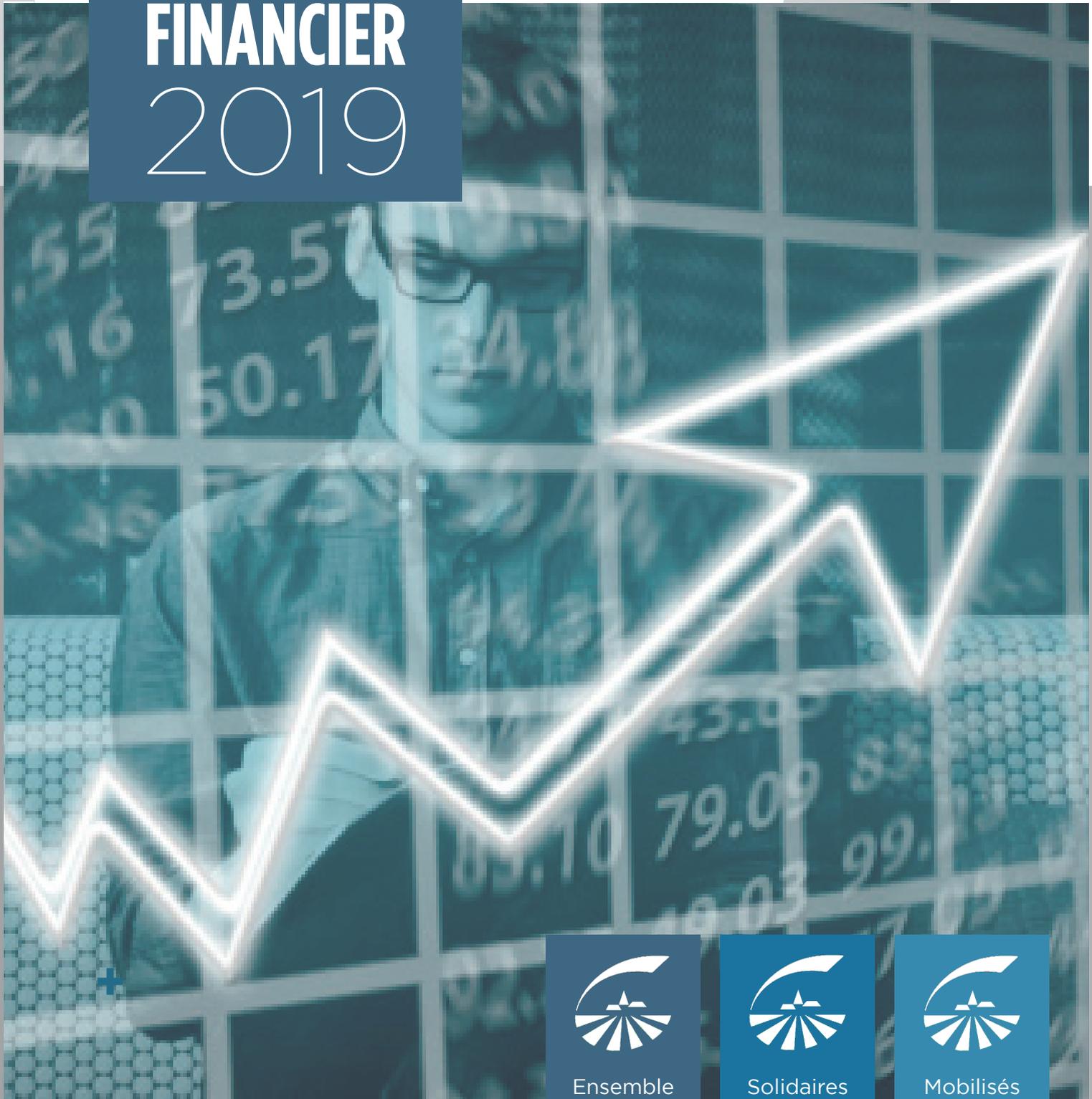




**Groupama**  
CENTRE-ATLANTIQUE

# RAPPORT FINANCIER 2019



Ensemble



Solidaires



Mobilisés

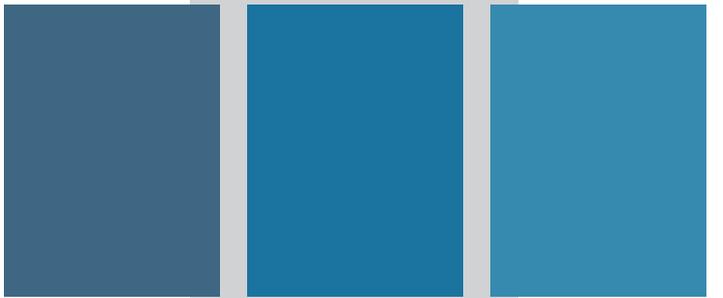


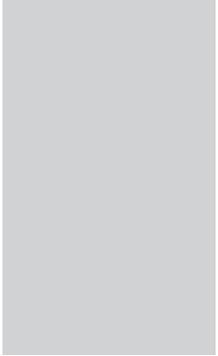
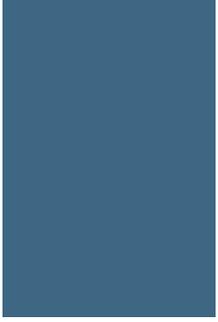
# Assemblée générale mixte

du 21 avril 2020

## SOMMAIRE

1. Membres du Conseil d'administration,  
membres de la Direction et Commissaire aux comptes  
Pages 4 à 7
2. Rapport du Conseil d'administration  
Pages 8 à 17
4. Comptes annuels  
Pages 18 à 50
5. Rapports du Commissaire aux comptes  
Pages 51 à 59
6. Projet de modification des statuts :  
tableau comparatif  
Pages 60 à 75
7. Résolutions de l'Assemblée générale  
Pages 76 à 82





Membres du Conseil d'administration,  
membres de la Direction et  
Commissaire aux comptes

## Liste des membres du Conseil d'administration

	Date début mandat	Date fin de mandat	Date AG nomination
<b>PRESIDENT</b>			
Monsieur Walter GUINTARD	04/05/2010	2023	04/05/2010
<b>VICE-PRESIDENTS</b>			
Monsieur Didier DESTRAIT	13/03/2012	2021	22/03/2012
Monsieur Dominique BOUCHERIT	13/02/2004	2025	10/06/2004
Monsieur Richard SALLES	26/09/2011	2023	22/03/2012
Monsieur Denis ROUMEGOUS	16/12/2009	2025	04/05/2010
Monsieur Xavier BESSE	26/04/2007	2025	09/06/2006
Monsieur Christian CASTANET	11/04/2017	2025	11/04/2017
Madame Karine TOURAINE	18/10/2018	2021	26/04/2019
Monsieur Noël RAMBAUD	22/09/2017	2023	06/04/2018
Monsieur Stéphane COOLS	26/04/2019	2021	26/04/2019
Monsieur Pascal COMBECAU	29/08/2018	2021	26/04/2019
<b>ADMINISTRATEURS</b>			
Madame Florence MASSIAS	01/01/2019	2021	26/04/2019
Monsieur Pascal DELTEIL	29/09/2015	2021	21/04/2016
Monsieur Pascal RENAUD	15/09/2010	2023	15/03/2011
Madame Isabelle DUVERGNE	03/11/2015	2021	21/04/2016
Madame Caroline AMBIT	01/01/2020	2021	21/04/2020
Monsieur Claude DEVAUD	11/04/2017	2023	11/04/2017
Madame Florence PINEAU	28/09/2018	2021	26/04/2019
Madame Valérie LIVOLSI	24/10/2019	2023	21/04/2020
Monsieur Nicolas COUDERT	26/04/2019	2023	26/04/2019
<b>ADMINISTRATEURS SALARIES</b>			
Monsieur Emmanuel BARATTE	26/04/2019	2025	26/04/2019
Monsieur Frédéric LADRECH	26/04/2019	2025	26/04/2019

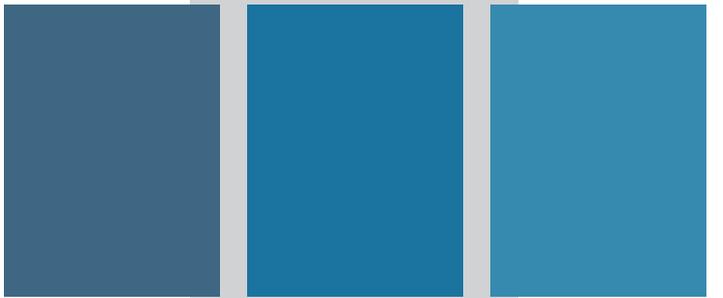
## Liste des membres de direction

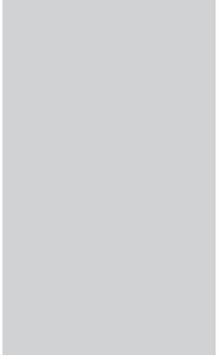
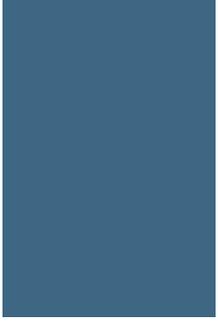
DIRECTEUR GENERAL	
Monsieur Sylvain MERLUS	
DIRECTEURS	
Monsieur Loïc JOUANNEAU	Directeur général adjoint
Monsieur David BIGOT	Directeur Technique et Système d'information
Monsieur Jean-Yves CHOTARD	Directeur Opérations d'assurance
Monsieur Gildas DUBOIS	Directeur Développement
Monsieur Bruno FLEURY	Directeur Financier et Logistique
Monsieur Bruno GOICHON	Secrétaire Général - Directeur des Ressources Humaines

## Liste du commissaire aux comptes

### Titulaire

PricewaterhouseCoopers Audit SA  
Représenté par  
Monsieur Antoine PRIOLLAUD  
179, Cours du Médoc - CS 30008 - 33070 Bordeaux Cedex





# Rapport du Conseil d'administration

### Reprise du portefeuille AMALINE au 31 décembre 2019

L'exercice 2019 a été marqué par le transfert de la quote-part de portefeuille de contrats Amaguiz de la société Amaline Assurances. Ce transfert de portefeuille auprès des Caisses Régionales décidé par le Groupe a été réalisé assuré par assuré en fonction de leur lieu de résidence et de la circonscription géographique de la caisse Groupama Centre Atlantique.

Cette opération approuvée par le Conseil d'administration de la caisse en date du 20 juin 2019, puis par l'ACPR en date du 19 décembre 2019 et publiée au Journal officiel du 27 décembre 2019 a été réalisée le 31 décembre 2019 avec effet rétroactif au 1er janvier 2019.

Le chiffre d'affaires Amaline enregistré dans les comptes 2019 s'élève à 5,1 M€. Après reprise de la charge des sinistres et des frais généraux Amaline, le résultat technique est à l'équilibre.

### Le chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires IARD 2019 présente un taux d'évolution positif de 4,8 % par rapport à 2018, et de 3,4 % hors reprise du portefeuille Amaline.

En IARD, les primes en assurance de biens et de responsabilité (ABR) sont en hausse de +5,3 %. Cette évolution est tirée essentiellement, par les risques automobiles, biens et responsabilité civile, et atmosphériques qui présentent respectivement des évolutions positives de +5,9 %, +4,7 % et de +3,9 %.

Le chiffre d'affaires IARD de l'Assurance de personnes (AP) est en progression de 3,7 %. Elle s'explique par une hausse sur le risque santé de 2,8 %, et sur les risques prévoyance et GAV respectivement en hausse de +5,1 % et +12 %.

L'activité Vie, composée des produits d'épargne-retraite et de prévoyance, enregistre une baisse de 13,2 % en 2019 par rapport à 2018. Le chiffre d'affaires s'élève à 103,9 M€ à fin 2019. La collecte brute en épargne retraite cumulée, à fin décembre 2019, est en baisse de 16,5 M€ avec un taux d'Unité de comptes à 44 % en retrait par rapport à celui de 2018 (48,4 %).

La période a été marquée également par la poursuite de la commercialisation des certificats mutualistes lancée en juin 2016. La réalisation enregistrée dans les comptes au 31/12/19 s'élève à 15,5 M€ en hausse par rapport à 2018 (10 M€). Le total enregistré au bilan est désormais de 53,5 M€.

### Les sinistres

Le rapport sinistres à cotisations de l'exercice 2019 s'élève à 67,7 % et est en baisse de 11,5 pts.

L'année a été marquée par une sinistralité en amélioration concernant la sinistralité

des dossiers graves en automobile, et l'enregistrement d'une charge sinistres en baisse en événements tempête.

### Les frais généraux

Le taux de frais généraux marque une hausse contenue grâce à la progression du chiffre d'affaires.

### Les produits financiers

Les marchés terminent l'année en nette hausse, portés par les politiques monétaires plus accommodantes et l'espoir d'un accord sino-américain. Le résultat financier est malgré tout en baisse, l'année 2018 ayant été marquée par la réalisation de plus-values nettes plus élevées en raison notamment de l'enregistrement d'une plus-value liée à la transformation juridique du groupe.

### Événement postérieur à la clôture de l'exercice

L'épidémie du coronavirus et ses conséquences sont des événements postérieurs à la clôture de l'exercice qui ne sont pas de nature à ajuster les comptes clos au 31 décembre 2019 dans la mesure notre entité ne se trouve pas en situation d'absence de continuité d'exploitation.

Au 31 décembre 2019, l'Organisation Mondiale de la Santé ne signalait en effet qu'un nombre limité de personnes atteintes d'un virus inconnu. Il n'y avait aucune preuve scientifique de transmission interhumaine à cette date. La propagation ultérieure du virus et son identification en tant que nouveau coronavirus (« Covid-2019 ») ne fournissent pas d'éléments complémentaires d'appréciation de la situation qui existait au 31 décembre 2019. Ce sont des éléments nouveaux apparus début 2020. Il s'agit donc d'événements non liés à des conditions existant à la date de clôture.

En outre, à ce stade, l'incertitude sur la durée et l'ampleur de la crise sanitaire ne permet pas d'en quantifier de façon précise les impacts financiers sur les comptes de Groupama Centre Atlantique ou sur ses perspectives d'évolution. GMA et chacune des entreprises du Groupe a mis en œuvre mesures de continuité d'exploitation (notamment de télétravail) visant à gérer les effets de la pandémie, les perturbations associées et autres risques pour ses activités. Ces mesures ont pour objet de protéger les salariés, d'assurer la continuité de nos offres aux clients et la mise en place d'une gestion appropriée à ce nouvel environnement. Groupama Centre Atlantique comme GMA ont mis en place les indicateurs nécessaires à la mise sous contrôle du Groupe pour surveiller les impacts de la pandémie sur ses activités, son patrimoine et sa couverture d'assurance, y compris la couverture en réassurance.

Par conséquent, cet événement postérieur à la clôture, certes significatif, n'est pas de nature à remettre en cause l'hypothèse de continuité d'exploitation de l'entreprise, qui a notamment prévalu dans l'élaboration des comptes au 31 décembre 2019.

## Le chiffre d'affaires

À la clôture de l'exercice 2019, le chiffre d'affaires IARD de Groupama Centre-Atlantique s'élève à 543,3 M€. Il se compose des éléments suivants :

- Le Chiffre d'affaires directes : 533,1 M€ en évolution de +23,8 M€ par rapport à 2018.
- Le Chiffre d'affaires rétrocession Groupama : 10,1 M€ en hausse de 1,2 M€.

Pour l'exercice pur 2019, les cotisations acquises en affaires directes s'élèvent à 519,6 M€ en hausse de +3,97 % par rapport à l'exercice précédent. Hors reprise du portefeuille Amaline (5,2 M€), l'évolution des cotisations s'élève à 2,93 %.

Pour une meilleure compréhension des évolutions entre les exercices 2018 et 2019, les commentaires des résultats techniques suivants sont effectués en ne tenant pas compte de la reprise du portefeuille Amaline.

Le chiffre d'affaires du risque auto s'élève à 148,5 M€ comparé à 144,8 M€ en 2018 soit une augmentation de 2,6 % avec une évolution marquée pour les métiers automobile de tourisme (+2,7 %) et flotte (+5,7 %). À la clôture de l'exercice, il représente 28,9 % du chiffre d'affaires total.

Les primes relatives aux branches dommages, responsabilité civile et incendie, sont en hausse de +2,7 % par rapport à l'exercice précédent. Elles s'élèvent à 155 M€, soit 30,1 % des primes acquises totales. Les métiers habitation, dommages agris et dommages entreprises enregistrent une croissance respectivement de +2,3 %, +1,7 % et +4,8 %.

Les primes des risques atmosphériques représentent 48,6 M€, en hausse de +3 % soit 9,5 % du montant total. Les risques récoltes sont en progression de +8,8 %.

En Santé et Prévoyance, le chiffre d'affaires est de 162,2 M€, en hausse de 3,5 % par rapport à 2018. Ce risque représente 31,5 % des primes acquises totales, et se compose :

- du risque santé individuelle à hauteur de 109 M€ en hausse de 1,7 %.
- du risque santé collective à 13,2 M€ en hausse de 11,6 %.
- de la prévoyance individuelle et collective pour un montant de 29,4 M€ en hausse de 4,6 %.
- de la garantie des accidents de la vie pour 10,7 M€ de cotisations acquises, en progression de 10 % par rapport à 2018.

À la fin de l'exercice 2019, le portefeuille est réparti par marchés de la manière suivante :

- Marché des particuliers : 54,9 %
- Marché agricole : 23,1 %
- Marché des entreprises : 10 %
- Marché des artisans, commerçants et professions libérales : 5,8 %
- Marché des collectivités publiques et privées : 6,2 %

### Activité Vie et Épargne

L'activité Vie, composée des produits d'épargne-retraite et de prévoyance, enregistre une baisse de 13,2 % en 2019 par rapport à 2018. Le chiffre d'affaires s'élève à 103,9 M€ à fin 2019. La collecte brute en épargne retraite cumulée, à fin décembre 2019, est

en baisse de 16,5 M€ avec un taux d'Unité de comptes à 44 % en retrait par rapport à celui de 2018 (48,4 %).

L'activité bancaire est, quant à elle, également en baisse par rapport à 2018.

La production des certificats mutualistes est en nette hausse avec +5,4 M€ en montant d'affaires conclues par rapport à 2018 et + 709 en nombre.

Le total des ventes nettes du produit de défiscalisation en immobilier « Expertisimo » évolue favorablement avec un montant de 13,8 M€ soit +1,2 M€ par rapport à 2018.

Les souscriptions en Société Civile de Placement Immobilier (SCPI) sont également bien orientées avec une évolution de + 111,5 % (7,1 M€ en 2019 versus 3,4 M€ en 2018).

## La sinistralité

Le rapport sinistres à cotisations 2019 exercice pur, toutes branches confondues, s'établit à 67,7 % en amélioration de 11,5 pts, en raison notamment d'une sinistralité en baisse sur les dossiers graves en automobile, et sur les événements tempête. À noter une hausse de la sinistralité en GAV (+8,1 M€) avec l'enregistrement de 4 dossiers graves.

Les commentaires des résultats techniques suivants sont analysés hors reprise du portefeuille Amaline.

- Sur le risque auto, le rapport sinistres à cotisations (S/C) est, à 65,1 %, en baisse de 32 points par rapport à 2018 (97,1 % en 2018), en raison de l'enregistrement d'une sinistralité de dossiers graves en nette diminution. Cette amélioration s'observe principalement :
  - sur le métier automobile de tourisme : Le S/C est de 57,5 % en amélioration de 21,4 points par rapport à 2018 (un sinistre d'importance en 2019 pour 2,8 M€ comparé à un sinistre de 22,9 M€ en 2018).
  - et sur le métier Flotte qui enregistre également une évolution favorable de sa sinistralité avec -92,5 points de S/C entre 2018 et 2019 (survenance de deux sinistres d'importance pour 2,7 M€ comparée à 3 sinistres pour 27,4 M€ en 2018).
- En dommages RC, le rapport sinistres à cotisations (S/C) de 60,1 % est en dégradation de 1,3 points par rapport à 2018, s'expliquant notamment par les facteurs suivants :
  - En incendie, le S/C à 81,3 % est en baisse de 0,6 point, tiré par la progression des cotisations (+1,6 M€) et compensé partiellement par une hausse de la charge sinistres (1 M€), essentiellement sur l'incendie agricole (+2,8 M€), alors que l'incendie particulier et l'incendie professionnel sont en baisse respectivement de -0,6 M€ et -1,2 M€.
  - En dommages aux biens le S/C est à 64,1 % et en baisse de 2,9 points en raison de la progression du chiffre d'affaires (+1,2 M€) et d'une sinistralité en légère baisse (-0,1 M€).
  - En RC, le S/C ressort à 36,4 % en baisse de 4 points par rapport à 2018 (40,4 %), en raison de la diminution de la charge sinistres (-1,5 M€) en RC agricole et RC des particuliers.
- En risques atmosphériques et récoltes, le rapport sinistres à cotisations (S/C) est de 73,5 % en 2019 contre 105,6 % en 2018 soit une amélioration de 32 points s'expliquant par les facteurs suivants :
  - Un S/C à 46,9 % en tempête qui s'améliore de 54,2 points, avec une charge

sinistres à 12,4 M€ qui est en baisse de 14,4 M€ et traduisant la survenance de 7 évènements l'année.

- Un S/C en récoltes (grêle + MRC) à 105,6 % en amélioration de 5,7 points, mais impacté essentiellement par des évènements grêle, gel et sécheresse, pour une charge sinistres totale de 23,3 M€.

- En assurances de personnes, le S/C est de 75,4 % en 2019 en dégradation de 1 % par rapport à 2018 (74,4 %). Pour les risques santé individuelle et collective, le rapport sinistres à cotisations à 71 % est en amélioration de 0,7 point.

Le S/C en AP individuelle et collective se dégrade de 6 points (88,8 % contre 82,8 % en 2018), en raison notamment d'une hausse du S/C de la GAV de 68 points du fait de l'enregistrement de 4 dossiers graves pour 8,8 M€.

## La formation du résultat

(en millions d'euros)	2018	2019	Variation	%
Cotisations émises	518,3	543,3	25,0	4,8 %
Variation des cotisations non-acquises	-2,3	-6,0	-3,7	160,9 %
Charges des sinistres	-409,3	-393,9	15,4	-3,8 %
Charges des autres provisions techniques	6,1	1,6	-4,5	-73,8 %
<b>Marge technique brute</b>	<b>112,8</b>	<b>145,0</b>	<b>32,2</b>	<b>28,5 %</b>
Solde de réassurance	-1,5	-27,8	-26,3	1753,3 %
<b>Marge technique nette</b>	<b>111,3</b>	<b>117,2</b>	<b>5,9</b>	<b>5,3 %</b>
Frais d'acquisition et administration	-101,5	-108,1	-6,6	6,5 %
Autres charges et produits techniques	-6,2	-6,1	0,1	-1,6 %
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>3,6</b>	<b>3,0</b>	<b>-0,6</b>	<b>-16,7 %</b>
Résultat financier	25,8	17,4	-8,4	-32,6 %
Résultat non-technique	0,2	0,4	0,2	100 %
Résultat exceptionnel	-0,6	-0,1	0,5	-86,7 %
<b>Résultat avant IS et participation</b>	<b>29,0</b>	<b>20,7</b>	<b>-8,3</b>	<b>-28,6 %</b>
Impôt sur les sociétés	0,7	-4,8	-5,5	-785,7 %
<b>Résultat social</b>	<b>29,7</b>	<b>15,9</b>	<b>-13,8</b>	<b>-46,4 %</b>

Après les opérations de réassurance avec Groupama Assurances Mutuelles et les caisses locales, la marge technique nette de Groupama Centre-Atlantique s'établit à 117,2 M€, soit 21,8 % des cotisations contre 21,6 % en 2018. Les cotisations émises ressortent en hausse de 25 M€ (+4,8 %) et de 3,4 % hors reprise du portefeuille AMALINE.

La marge technique nette est en hausse par rapport à 2018 de 5,9 M€, grâce notamment à une amélioration de la sinistralité des dossiers sinistres graves en automobile.

Les évolutions négatives du solde de réassurance (-26,3 M€) s'expliquent par l'amélioration de la marge technique brute, avec une charge de sinistres cédés à GMA plus faible et une hausse des cotisations cédées du fait de la progression du chiffre d'affaires.

Malgré une évolution de +8,6 M€ des frais généraux (dont +1,6 M€ dans le cadre du transfert du portefeuille AMALINE), le taux de frais généraux nets à **25,5 %** reste contenu avec une hausse limitée de 0,7 point par rapport à 2018, notamment grâce à la progression du chiffre d'affaires.

Cette évolution significative en euros s'explique pour l'essentiel par des effets conjoncturels dus au nouvel accord sur le temps de travail et réglementaires avec une incidence de la baisse des taux financiers, notamment sur les engagements sociaux.

Le ratio combiné ressort à **98,31 %**, en amélioration de 0,9 points, en raison notamment de la prise en compte du retraitement dans les comptes consolidés de l'actualisation des passifs assurantiels sur la base d'un taux de rendement « prudemment estimé » des actifs financiers mis en regard de nos engagements techniques. Le résultat financier à 17,4 M€, ressort en baisse de 8,4 M€ par rapport l'année 2018 et après neutralisation des effets liés aux opérations de restructuration du Groupe en 2018, en diminution de 2,8 M€

Les marchés financiers ont terminé l'année en nette hausse, portés par les politiques monétaires plus accommodantes et l'espoir d'un accord sino-américain. Le CAC progresse de 26,4 % à 5 978 pts (vs 4 731 pts en 2018). La stratégie d'allocation d'actifs a consisté à consolider le portefeuille dans le respect du dispositif de limites de risques financiers Groupe, à rechercher des investissements de rendement dans un contexte de taux toujours bas, et des investissements à volatilité réduite.

Le niveau de réalisation des plus-values reste positif et en diminution en raison notamment de l'enregistrement en 2018 de la plus-value exceptionnelle de 5,6 M€ liée à la transformation juridique du groupe. La situation des plus et moins-values latentes est positive à 57,2 M€, en hausse de 28,9 M€ par rapport au 31/12/2018 (28,3 M€), impactée favorablement par la hausse des marchés actions et celle du marché du crédit marqué par la baisse des taux.

Le taux de rendement comptable de 2019 (hors actifs stratégiques) ressort à 2,74 % en baisse de 0,6 point par rapport à 2018 (3,36 %), en raison d'un niveau de plus-values réalisées moins élevé.

L'affectation des produits financiers est positive à 7,1 M€ pour l'activité d'assurance et à 10,3 M€ pour les fonds propres.

En conséquence, le résultat technique de l'assurance non-Vie est positif à 10 M€ à comparer à 14,1 M€ en 2018.

Après la prise en compte des produits financiers sur fonds propres, des opérations exceptionnelles et de l'impôt sur les sociétés, le résultat présenté à l'Assemblée générale est positif à **15,9 M€**.

# Informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs et des clients

(Article D. 441-4 du code de commerce)

## Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu

	Article D. 441 I. - 1° du Code du commerce : factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441 I. - 2° du Code du commerce : factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
<b>(A) Tranche de retard de paiement</b>												
Nombre de factures concernées	4					58	0					40
Montant total des factures concernées (préciser HT ou TTC)	-293,15 TTC	-21954,28 TTC	515,05 TTC	-2845,6 TTC	4430,24 TTC	-19854,59 TTC	0,00 TTC	30947,84 TTC	1099,80 TTC	-1326,01 TTC	25093,62 TTC	55815,25 TTC
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice (préciser HT ou TTC)	TTC	TTC	TTC	TTC	TTC	TTC						
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice (préciser HT ou TTC)							0,00 %	55,45 % TTC	1,97 % TTC	-2,38 %	44,96 % TTC	100,00 % TTC
<b>(B) Factures exclues du (A° relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées)</b>												
Nombre de factures exclues	6					0						
Montant total des factures exclues (préciser HT ou TTC)	3723,98 TTC					0,00						
<b>(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 444-6 ou article L. 443-1 du Code du commerce)</b>												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	- Délais contractuels (précisez) - Délais légaux (précisez)						- Délais contractuels (précisez) - Délais légaux (précisez)					
	Le signe - correspond à des avoirs fournisseurs						Le signe - correspond à des avoirs clients					

## Factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice

	Article D. 441 II. : factures reçues ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice						Article D. 441 II. : factures émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
<b>(A) Tranche de retard de paiement</b>												
Nombre de factures concernées												
Montant total des factures concernées (préciser HT ou TTC)						0,00						0,00
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice (préciser HT ou TTC)												
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice (préciser HT ou TTC)												
<b>(B) Factures exclues du (A° relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées)</b>												
Nombre de factures exclues												
Montant total des factures exclues (préciser HT ou TTC)												
<b>(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 444-6 ou article L. 443-1 du Code du commerce)</b>												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	- Délais contractuels (précisez) - Délais légaux (précisez)						- Délais contractuels (précisez) - Délais légaux (précisez)					
	Le signe - correspond à des avoirs fournisseurs						Le signe - correspond à des avoirs clients					

En application de la circulaire de la Fédération Française de l'Assurance du 22 mai 2017, les informations qui figurent dans les tableaux ci-dessus, n'intègrent pas les opérations liées aux contrats d'assurance et de réassurance.

## Contexte macroéconomique en 2019

**La détérioration des indicateurs avancés de conjoncture observée depuis fin 2018 conduit à une révision à la baisse des anticipations de croissance et d'inflation de moyen terme dans les économies développées. Ces révisions baissières ont nourri le discours très accommodant des banquiers centraux qui a provoqué une forte baisse des taux d'intérêt aussi bien en zone euro qu'aux États-Unis. Les économies développées évoluent maintenant sur un rythme de croissance modérée, avec un risque de récession à moyen terme qui augmente.**

**En zone euro, la croissance trimestrielle reste inférieure à 1 % en rythme annualisé.**

L'industrie européenne est également pénalisée par le ralentissement du commerce mondial et la récession dans le secteur automobile. En revanche, la consommation des ménages reste soutenue par l'amélioration du marché du travail et un taux de chômage qui diminue à 7,5 % de la population active de la zone euro.

L'inflation reste largement en deçà de l'objectif des +2 % : l'indice sous-jacent (hors composantes volatiles de l'alimentation et de l'énergie) stagne autour des 1 % en rythme annuel. Les anticipations d'inflation par le marché ont sensiblement baissé sur l'année.

Le ralentissement de la croissance et la situation d'inflation ont poussé la Banque Centrale Européenne à abandonner la perspective d'un resserrement monétaire progressif. Elle est même revenue à une politique expansionniste en annonçant un 3e programme de TLTRO (opérations ciblées de refinancement de long terme), une baisse du taux de dépôts de 10 points de base à -0,5 % et en reprenant son programme de rachat d'actifs à hauteur de 20 Md€ par mois sans limitation de durée. Il est trop tôt pour évaluer les évolutions que pourrait apporter la nomination de Christine Lagarde à la tête de l'institution. Cependant, le marché n'anticipe pas, à ce stade, d'inflexion majeure à cette politique accommodante.

**Aux États-Unis, le secteur manufacturier a sensiblement ralenti tout au long de l'année et l'indice ISM a atteint un point bas en novembre. Le conflit commercial avec la Chine a réduit la visibilité dans de nombreux secteurs industriels.** La croissance du PIB a également marqué le pas, mais reste sur un niveau plus soutenu qu'en Europe en passant de +3 % en rythme trimestriel annualisé au premier trimestre à +2 % au troisième. L'inflation reste contenue dans les objectifs de la Réserve fédérale alors que le marché de l'emploi est toujours dynamique avec un taux de chômage bien en deçà des 4 % de la population active.

C'est donc surtout sur la base d'anticipation de dégradation que de la croissance que la banque centrale américaine (la Fed) a modifié ses orientations de politique monétaire. Alors que le conseil des gouverneurs anticipait en début d'année des hausses de taux directeur, un consensus s'est dessiné à partir de la fin du premier trimestre pour agir de manière « préemptive » au vu des risques de ralentissement. Durant l'été, une première décision fut prise de baisser les taux directeurs et de débiter un nouveau cycle d'achat d'actifs. Sur le deuxième semestre, le taux effectif des Fed Funds baisse donc de 85 points base à 1,55 % alors que la taille du bilan de la banque progresse à nouveau de 350 Md \$ soit une augmentation de 10 %.

**Les pays émergents même s'ils restent en croissance sont affectés par la baisse du commerce mondial, particulièrement en Asie.** L'impact de la guerre commerciale sino-américaine s'est traduit dans les indicateurs avancés du secteur manufacturier de l'ensemble des émergents. Les indices PMI ont baissé sur leurs plus bas niveaux depuis 2009. La Chine est cependant parvenue à gérer le ralentissement progressif de sa croissance en usant de mesures de relance monétaires et budgétaires. Néanmoins, le revirement de politique monétaire de la Fed reste une bonne nouvelle pour les pays émergents dont les taux d'emprunts en devises locales et en dollars baissent sensiblement.

# Marchés financiers en 2019

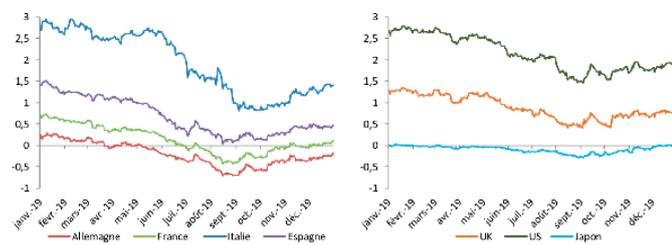
La perspective de politiques monétaires durablement accommodantes renforce la baisse des taux longs. La recherche de rendement soutient l'appétit pour le risque et l'ensemble des classes d'actifs enregistre ainsi une forte inflation de leur valorisation

## Évolution des marchés de taux

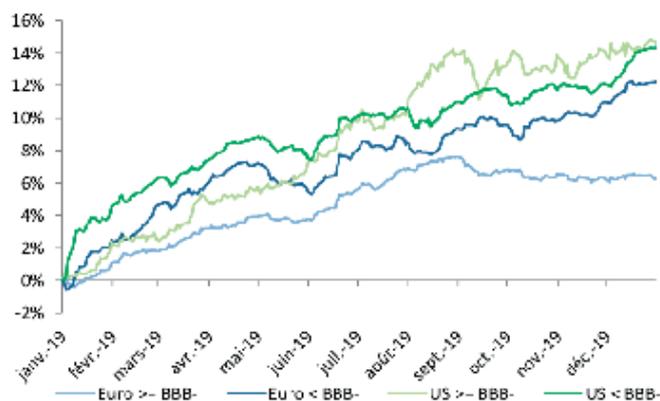
Sur la zone euro, les taux ont atteint des plus bas historiques à la fin de l'été, suite aux annonces de la BCE de reprise des achats d'actifs et de baisse des taux directeurs. La recherche de rendement a contribué à l'aplatissement des courbes sur les parties longues supérieures à 10 ans. Ainsi, le taux de l'OAT 10 ans avoisine les 0% en fin d'année après un plus bas à -0,43% fin août. Le spread italien a quant à lui connu un resserrement significatif en raison de la fin de la coalition Mouvement Cinq Étoile et Ligue du Nord, de la baisse des tensions avec l'Union européenne et de la recherche de rendement obligataire dans un contexte de taux très bas.

Les taux américains enregistrent également une baisse très significative sur l'année avec un mouvement parallèle de l'ensemble de la courbe souveraine de l'ordre de 90 points de base suite aux déclarations de la Fed. Le T-Note 10 ans trouve ainsi un point d'équilibre sur des niveaux légèrement inférieurs à 2% en décembre.

La fin de l'année a cependant connu un léger rebond de l'ensemble des taux grâce notamment à des perspectives d'accord commercial entre les États-Unis et la Chine et des nouvelles macroéconomiques plus positives en zone euro.



## Évolution du marché du crédit



Indices Bloomberg Barclays coupons réinvestis

En zone euro, les primes sur le crédit « Investment Grade » restent stables et la performance des indices est surtout liée à la baisse des taux. Les obligations « High Yield » bénéficient largement du regain d'appétit pour le risque avec des primes de risque qui se sont contractées sensiblement. Ces contractions restent néanmoins proportionnellement moins fortes que celles observées lors des précédentes annonces

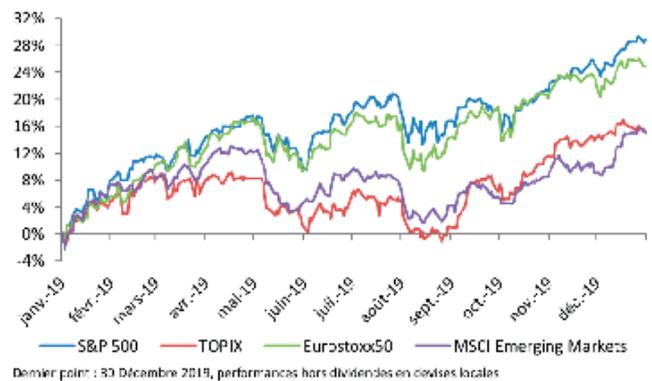
d'assouplissement monétaire en raison d'un contexte de crédit moins favorable (augmentation des leviers des entreprises, baisse de la trésorerie disponible, baisse des niveaux de marge).

## Évolution des marchés actions

Le premier semestre a été marqué par un rebond du marché actions après la forte baisse de fin 2018. Ce rebond a pour origine une déclaration de la Réserve fédérale américaine annonçant un arrêt prématuré de la réduction de son bilan et des résultats des entreprises globalement mieux orientés qu'anticipés.

Ensuite, les indices ont été soutenus par des déclarations de plus en plus accommodantes des banques centrales. Cette hausse a néanmoins lieu dans un contexte de révision à la baisse des prévisions de bénéfices des entreprises pour les 12 prochains mois. Les multiples de valorisations progressent donc au-dessus de leur moyenne de long terme.

Après l'été, l'issue favorable sur le conflit commercial sino-américain et la confiance donnée par les électeurs britanniques à Boris Johnson pour exécuter le Brexit dope l'appétit pour le risque.



Performance des indices actions

## La gestion financière

### Les investissements

Dans un contexte économique moins favorable, les banques centrales sont restées en soutien de l'économie. Les politiques monétaires vont rester durablement accommodantes ce qui renforce la baisse des taux longs. Et la recherche de rendement soutient l'appétit pour le risque. Dans ce contexte, l'année 2019 s'est terminée sur une note très solide sur les marchés financiers. La plupart des classes d'actifs ont affiché des rendements exceptionnels, bien supérieurs aux moyennes annuelles. Le CAC termine en hausse de 26,4% à 5 978 pts (vs 4 731 pts en 2018).

La stratégie d'allocation d'actifs 2019 a consisté à rechercher des solutions d'investissement générant de la protection, du rendement récurrent et de la diversification.

Les périodes de hausse des marchés du début d'année ont été mises à profit afin de réaliser des plus-values sur la poche actions, essentiellement sur les OPCVM. Par ailleurs, des acquisitions ont été réalisées sur des OPCVM actions et actions en direct avec pour objectif de renforcer des positions lors de creux de marché.

Au niveau de la poche obligataire, les investissements sur les dettes privées ont été privilégiés compte tenu du contexte de taux de rendement bas, avec un positionnement sur les corporate de ratings A et BBB de bonne qualité. Comme en 2018, le niveau des taux du souverain core n'a pas permis de renforcer cette poche, avec un niveau de l'OAT proche de zéro.

Les opérations réalisées ont été également guidées par une recherche d'optimisation des taux de rendement. Quelques plus-values opportunistes ont été réalisées afin de réduire l'exposition à des titres de notation de moins bonne qualité.

Par ailleurs, des investissements ont été réalisés sur les obligations structurées à capital protégé, et sur des OPCVM de crédits financiers et fonds de dettes séniors. Les choix d'investissement ont été réalisés dans une optique de diversification, de réduction du risque et d'apport de rendement récurrent.

Sur la poche immobilière, la stratégie de désengagement de l'immobilier d'exploitation s'est poursuivie avec la cession de l'établissement d'AGEN.

Par ailleurs, la poursuite de la commercialisation des certificats mutualistes a permis de collecter 15,5 M€ de fonds qui ont été cantonnés dans un portefeuille sans risque de type obligataire.

Dans ce contexte de taux d'intérêt toujours bas, ne facilitant pas les investissements sur la poche obligataires, des opérations d'optimisation de la trésorerie ont été réalisées par la souscription de livret bancaire ou de DAT plus rémunérateur que des OPCVM de trésorerie ou que les taux d'intérêt au jour le jour (EONIA).

Au global, le taux de rendement comptable à 2,74 % (hors actifs stratégiques) est en baisse de 0,6 point, en raison d'un niveau de réalisation de plus-values en diminution.

## Le résultat financier

Composé des produits courants, des plus ou moins-values de cessions et des dotations ou reprises aux provisions pour dépréciation, le résultat financier constitue une ressource importante pour l'équilibre financier de la société.

Les produits nets des placements sont positifs à +17,4 M€ en 2019 contre +25,8 M€ en 2018, en baisse de 8,4 M€. Cette évolution s'explique par la réalisation d'un niveau de plus-values nettes moins élevé, notamment en raison de la plus-value enregistrée en 2018 dans le cadre de la transformation juridique du groupe. Malgré un environnement de taux toujours bas, les revenus des placements restent stables. Comme en 2018 des dividendes des titres Groupama Holding ont été enregistrés pour 1,6 M€.

## La solidité financière

Les plus-values latentes totales atteignent 57,2 millions contre 28,3 millions d'euros en 2018 en hausse de 28,9 M€. Elles ont été fortement impactées par la hausse des marchés actions et la baisse des taux. Cette évolution concerne principalement les poches actions et obligataires avec une hausse respective de 14,2 M€ et de 12,6 M€.

# Perspectives 2020

L'économie mondiale affiche un ralentissement de son rythme de croissance, avec une augmentation de la probabilité d'une récession à moyen terme

Aux États-Unis, le scénario central de GAM prévoit une récession de l'économie américaine en provenance des entreprises pour le deuxième semestre 2021.

En zone euro, la révision baissière des projections de croissance est essentiellement liée au ralentissement en Allemagne avec une récession industrielle (baisse d'activité sur les secteurs manufacturiers, et exportateurs, dont l'automobile).

En Chine, le ralentissement se poursuit, mais ne s'amplifie pas.

Des zones de risques pourraient néanmoins apparaître autour des aléas géopolitiques (Moyen-Orient...), politiques (élections américaines, Italie, Espagne) ou sociaux (France...).

Dans ce contexte, les banques centrales vont rester très accommodantes, mais face à une moindre efficacité de leurs achats d'actifs financiers (« Quantitative Easing ») et des baisses de taux d'intérêt, ces dernières vont devoir être plus créatives et/ou passer le relais aux gouvernements pour une relance budgétaire significative.

Dans un contexte de taux durablement bas, l'environnement reste favorable aux actifs risqués, mais avec un retour de la volatilité. La politique d'investissement au sein de Groupama Centre-Atlantique se fera en recherchant à la fois du rendement et de la diversification, mais également de la sécurité en recourant à des protections. La prise en compte des contraintes de limitation des risques définies par le groupe guidera également les investissements.

La recherche de supports d'investissements permettant d'atteindre un niveau correct de rémunération des fonds propres, tout en garantissant une bonne maîtrise du risque, sera poursuivie ; la récurrence et la distribution du revenu et la recherche de thématiques porteuses seront des critères de prédilection.

Comme en 2019, la situation actuelle des marchés obligataires nous invite à être prudents dans un contexte de taux durablement bas. Le scénario d'investissement devra prendre en compte ce risque et les conséquences en matière de rendements récurrents. Dans ce contexte d'équilibre du couple rendement/risque et coût en capital, la stratégie d'investissement reposera :

- Sur la poursuite de l'enrichissement du mandat de gestion avec Groupama Asset Management, en recherchant des solutions de diversification sur les émetteurs privés de bonnes notations, avec un poids de la dette souveraine qui sera en baisse dans l'attente de meilleures conditions de rémunération.
- Sur une évolution contenue de la poche actions, dans le respect des limites de risques définies par le groupe. Une gestion dynamique sera recherchée en privilégiant la flexibilité et la réactivité par rapport à l'évolution du cycle économique et des risques politiques.
- Le renforcement des actifs non cotés apportant des surplus de rendement pour un coût en capital inférieur aux actions cotées.
- Sur une gestion dynamique de la poche trésorerie, avec une poche de Dépôt à Terme (DAT) importante.
- L'intégration progressive des choix de classification des actifs et la recherche de la réduction de la volatilité dans le cadre de la future norme IFRS 9.
- L'intégration progressive de critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (« ESG »).

Une attention particulière devra être portée :

- À l'augmentation des produits récurrents,
- À la maîtrise du niveau de l'exposition action,
- À la reconstitution du latent,
- À la liquidité et à la diversification du portefeuille,
- À l'adéquation des maturités avec les durations de passif,
- Au coût en capital du portefeuille dans Solvabilité 2.

## Certificats mutualistes

La collecte 2019 des certificats s'élève à 15,5 M€, portant le niveau total au bilan à 53,5 M€.

Dans ce cadre les fonds collectés sont cantonnés dans des poches de placements sécurisés.

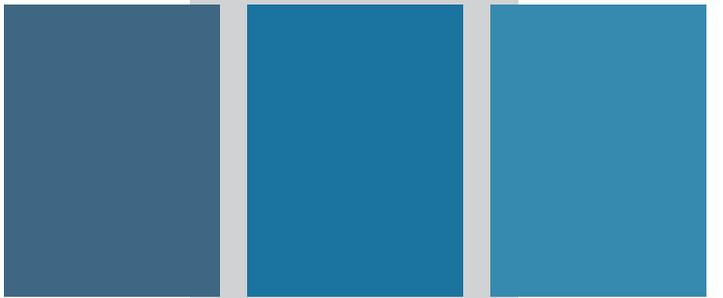
L'objectif de collecte totale pour Groupama Centre Atlantique est de 62,8 M€ à fin 2020.

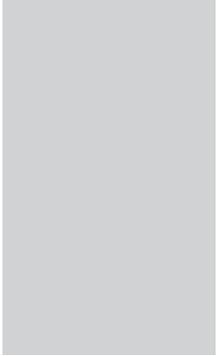
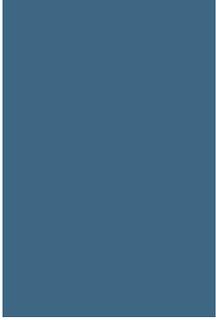
## Solvabilité 2

Ces dernières années ont vu un accroissement des reportings à réaliser pour le pilier 3. L'année 2020 sera consacrée à l'amélioration des processus d'élaboration, à la réduction des délais et au développement des contrôles de qualité des données.

Le choix des investissements sera également guidé par la prise en compte du coût en capital des produits.







# Comptes annuels

- Bilan	page 20
- Compte de résultat	page 22
- Informations générales Faits marquants de l'exercice	page 23
- Règles d'évaluation et de présentation Changement de méthode Opérations techniques	page 23
- Placements	page 25
- Autres opérations	page 28
- Tableaux	page 30

# Bilan

I - ACTIF (en K€)		2019	2018
1 Capital souscrit non appelé ou compte de liaison avec le siège			
2 Actifs incorporels		8 801	6 592
3 Placements		891 968	889 516
	Terrains et constructions	43 506	44 846
	Placements dans les entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation	418 377	418 402
	Autres placements	430 084	426 268
4 Provisions techniques des contrats en unités de compte			
5 Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques		509 120	476 959
	Provisions pour primes non acquises	15 264	14 141
	Provisions d'assurance vie (non-vie)		
	Provisions pour sinistres (Non-Vie)	387 996	359 072
	Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (Non-Vie)		
	Provisions d'égalisation (non-vie)		
	Autres provisions techniques (Non-Vie)	105 860	103 746
	Provisions techniques des contrats en unités de compte (non-vie)		
Part des garants dans les engagements techniques donnés en substitution			
Part des Organismes Dispensés d'agrément dans les Provisions Techniques		7 641	6 886
6 Créances		91 252	77 021
	Créances nées d'opérations d'assurance directe	30 327	18 826
	6aa Cotisation acquises non émises	7 292	3 930
	6ab Autres créances nées d'opérations d'assurance directe	23 035	14 895
	Créances nées d'opérations de réassurance	4 217	4 134
	Autres créances	56 708	54 061
	6ca Personnel	117	223
	6cb Etat, organismes de sécurité sociale, collectivités publiques	1	9
	6cc Débiteurs divers	56 590	53 829
	Capital appelé non versé		
7 Autres actifs		88 763	44 513
	Actifs corporels d'exploitation	7 447	6 147
	Comptes courants et caisse	81 315	38 366
	Actions propres		
8 Comptes de régularisation actif		13 346	12 429
	Intérêts et loyers acquis non échus	3 493	3 702
	Frais d'acquisition reportés	9 355	8 223
	Autres comptes de régularisations	497	504
9 Différence de conversion			
Total de l'actif		1 610 891	1 513 914

II - PASSIF (en K€)		2019	2018
1	Capitaux propres	561 922	533 057
	Fonds d'établissement et fonds social complémentaire	54 477	40 498
	Primes liées au capital social	208 721	208 721
	Réserves de réévaluation		
	Autres réserves	169 519	165 058
	Subvention d'investissement		
	Report à nouveau	113 289	89 046
	Résultat de l'exercice	15 918	29 735
2	Passif subordonnés		
3	Provisions techniques brutes	920 688	866 580
	Provisions pour cotisations non acquises	51 056	45 062
	Provisions d'assurance vie		
	Provisions pour sinistre (Non-Vie)	694 766	644 964
	Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (Non-Vie)		
	Provisions pour égalisation	7 760	10 527
	Autres provisions techniques (Non-Vie)	167 106	166 026
4	Provisions techniques des contrats en unités de compte		
5	Provisions pour risques et charges	17 121	16 684
6	Dettes pour dépôts espèces reçus des cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques		
7	Autres dettes	108 721	95 116
	Dettes nées d'opérations d'assurance directe		168
	Dettes nées d'opérations de réassurance	56 142	47 851
	Emprunts obligataires (dont obligations convertibles)		
	Dettes envers des établissements de crédit	5 657	3 675
	Autres dettes	46 923	43 422
	Titres de créance négociables émis par l'entreprise		
	Autres emprunts, dépôts et cautionnements reçus	4	5
	Personnel	21 335	18 660
	Etat, organismes de sécurité sociale et autres collectivités publiques	14 112	13 271
	Créanciers divers	11 471	11 486
8	Comptes de régularisation passif	2 439	2 477
9	Différence de conversion		
	Actifs corporels d'exploitation		
Total du Passif		1 610 891	1 513 914

# Compte de résultat

Compte de résultat technique au 31 décembre 2019 en K€	Opérations brutes	Cessions et Rétrocessions (1)	2019	2018
1. Cotisations acquises	537 292	204 955	332 336	322 542
Cotisations	543 286	206 079	337 207	324 183
Variations des cotisations non acquises	-5 994	-1 124	-4 870	-1 641
2. Produits des placements alloués	7 057		7 057	10 515
3. Autres produits techniques	12 914		12 914	12 693
4. Charges de sinistres	-393 959	-143 893	-250 066	-240 500
Prestations et frais payés	-344 238	-114 214	-230 024	-230 587
Charges des provisions pour sinistres	-49 722	-29 679	-20 042	-9 913
5. Charges et autres provisions techniques	-1 080	-2 114	1 034	2 241
6. Participation aux résultats				
7. Frais d'acquisition et d'administration	-108 116	-31 110	-77 005	-75 100
Frais d'acquisition	-99 305		-99 305	-93 478
Frais d'administration	-8 811		-8 811	-8 024
Commissions reçues des réassureurs		-31 110	31 110	26 402
8. Autres charges techniques	-18 996		-18 996	-18 925
9. Variation de la provision pour égalisation	2 767		2 767	628
<b>Résultat Technique de l'assurance Non-Vie</b>	<b>37 880</b>	<b>27 838</b>	<b>10 042</b>	<b>14 094</b>

(1) y.c. conservation des org. Disp. D'agr.

Compte de résultat non technique au 31 décembre 2019 en K€	2019	2018
1. Résultat technique de l'assurance Non-Vie	10 042	14 094
2. Résultat technique de l'assurance Vie		
3. Produits de placements	21 310	232 014
Revenus des placements	13 962	13 956
Autres produits des placements	2 104	202 684
Profits provenant de la réalisation des placements	5 243	15 374
4. Produits des placements alloués		
5. Charges des placements	-3 863	-206 224
Frais de gestion interne et externe des placements et frais financiers	-1 093	-1 036
Autres charges des placements	-1 618	-2 460
Pertes provenant de la réalisation des placements	-1 152	-202 728
6. Produits des placements transférés	-7 057	-10 515
7. Autres produits non techniques	2 980	2 554
8. Autres charges non techniques	-2 593	-2 313
9. Résultat exceptionnel	-75	-572
Produits exceptionnels	660	1 081
Charges exceptionnelles	-736	-1 653
10. Participation des salariés		
11. Impôts sur les bénéfices	-4 825	696
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>15 918</b>	<b>29 735</b>

Tableau des engagements reçus et donnés au 31 décembre 2019 en K€	2019	2018
1. Engagements reçus		
2. Engagements donnés	19 204	33 988
Avals, cautions et garanties de crédit donnés	420	512
Titres et actifs acquis avec engagement de revente		
Autres engagements sur titres, actifs ou revenus	8 165	22 299
Autres engagements donnés	10 618	11 177
3. Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires		
4. Valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution		
6. Autres valeurs détenus pour compte de tiers		
7. Contrepartie des engagements	19 204	33 988

# Informations générales

## Juridique

Groupama Centre-Atlantique (ci-après GCA) est agréé directement auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation (ACPR) pour l'ensemble des risques réassurés.

## Compétence géographique

L'activité porte essentiellement sur la réassurance des contrats souscrits par les sociétaires auprès des caisses locales réparties sur dix départements sous l'enseigne de Groupama : Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gironde, Indre, Lot-et-Garonne, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne.

## Consolidation

Les comptes de Groupama Centre-Atlantique sont consolidés par intégration globale dans les comptes combinés du groupe constitué par Groupama Assurances Mutuelles. (ci-après GMA), dont le siège est situé au 8-10 rue d'Astorg (Paris 8e).

## Intégration fiscale

À compter du 1er janvier 2008, GCA a opté pour l'intégration fiscale sur la base des articles 223 A et suivants du Code général des impôts.

Le comité exécutif groupe du 16 octobre 2007 a décidé que GSA, en tant qu'entité combinante conformément aux dispositions de l'article L.345-2 du Code des assurances, sera tête de groupe fiscal.

## Faits marquants de l'exercice

La marge technique nette à 117,2 M€ est en hausse de 5,9 M€ par rapport au 31/12/2018.

Le chiffre d'affaires IARD à **543,3 M€** est en hausse de 4,8 % (+25 M€) et de 3,4 % hors reprise du portefeuille AMALINE. La charge sinistres de l'exercice est en baisse de 44 M€ (48 M€ hors AMALINE) et le S/C à 67,71 % (67,62 % hors AMALINE) ressort en amélioration de 11,49 pts, en raison d'une sinistralité moins élevée en auto (-44 M€), et sur les événements atmosphériques (-9,2 M€). A noter une hausse de la sinistralité en GAV (+8,1 M€) avec l'enregistrement de 4 dossiers XS.

Les bonis sur exercices antérieurs ressortent à -8,6 M€ en diminution de 24,9 M€ par rapport à 2018, et contribuent à la réduction de la marge technique nette (-11,2 M€).

Le résultat financier à **17,4 M€**, ressort en baisse de 8,4 M€ par rapport l'année 2018 et après neutralisation des effets liés aux opérations de restructuration du Groupe en 2018, en diminution de 2,8 M€

La période a été marquée par les événements suivants :

- Des marchés en nette hausse (meilleure année boursière depuis 20 ans), portés par les politiques monétaires plus accommodantes et l'espoir d'un accord sino-américain. Le CAC gagne 26,4 % depuis le 1er janvier à 5 978 pts (vs 4 731 pts en 2018).
- Un contexte de taux bas ne favorisant pas les réinvestissements (13 M€ de tombées d'échéance en 2019), avec une OAT 10 ans à 0,09 % au 31/12/19 (vs 0,68 % au 31/12/2018).
- Le stock des plus et moins-values latentes est positif à **57,2 M€**, en hausse de 28,9 M€ par rapport au 31/12/2018 (28,3 M€).

La charge d'impôt sur les sociétés (4,8 M€) est en hausse de 5,5 M€, en raison essentiellement de la progression du latent fiscalisé sur les OPCVM.

Par ailleurs, la période a été marquée par la poursuite de la commercialisation des certificats mutualistes lancée en juin 2016. La réalisation enregistrée dans les comptes au 31/12/19 s'élève à 15,5 M€ pour un total au bilan de 53,5 M€.

### Reprise du portefeuille AMALINE au 31/12/2019 :

L'exercice 2019 a été marqué par le transfert de la quote-part de portefeuille de contrats Amaguiz de la société Amaline Assurances. Ce transfert a été réalisé assuré par assuré en fonction de leur lieu de résidence et de la circonscription géographique de la caisse Groupama Centre Atlantique. Cette opération approuvée par le Conseil d'administration de la caisse en date du 20 juin 2019, puis par l'ACPR en date du 19 décembre 2019 et publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019, a été réalisée le 31 décembre 2019 avec effet rétroactif au 1er janvier 2019.

Amaline a ainsi transféré à la caisse Groupama Centre Atlantique les éléments d'actif et de passif de son bilan au 31 décembre 2018 attachés au portefeuille Amaline correspondant au lieu de résidence et la circonscription géographique de la caisse. Les éléments d'actif et de passif transférés ont été apportés à leur valeur comptable. Le montant des actifs transférés est exactement égal au montant des passifs transférés et s'élève à 9,5 M€. Cette opération de transfert a été réalisée moyennant un prix de cession de 1,1 M€ comptabilisé en actif incorporel. Celui-ci fera l'objet d'un amortissement en fonction du taux prévisionnel moyen de résiliation estimé sur le portefeuille.

Enfin un dispositif de réassurance spécifique à ce portefeuille a été mis en place afin de couvrir intégralement jusqu'au 31 décembre 2019 l'évolution de la sinistralité consécutive aux contrats d'assurance transférés et souscrits au cours de l'année.

(En K€)	31/12/2019
Primes acquises	5 139
Sinistres	-3 869
Réassurance	334
<b>Marge technique nette</b>	<b>1 603</b>
Frais généraux nets	-1 603
<b>Résultat d'activité</b>	<b>0</b>

## Événement postérieur à la clôture de l'exercice

L'épidémie du coronavirus et ses conséquences sont des événements postérieurs à la clôture de l'exercice qui ne sont pas de nature à ajuster les comptes clos au 31 décembre 2019 dans la mesure notre entité ne se trouve pas en situation d'absence de continuité d'exploitation.

Au 31 décembre 2019, l'Organisation Mondiale de la Santé ne signalait en effet qu'un nombre limité de personnes atteintes d'un virus inconnu. Il n'y avait aucune preuve scientifique de transmission interhumaine à cette date. La propagation ultérieure du virus et son identification en tant que nouveau coronavirus (« Covid-2019 ») ne fournissent pas d'éléments complémentaires d'appréciation de la situation qui existait au 31 décembre 2019. Ce sont des éléments nouveaux apparus début 2020. Il s'agit donc d'événements non liés à des conditions existant à la date de clôture.

En outre, à ce stade, l'incertitude sur la durée et l'ampleur de la crise sanitaire ne permet pas d'en quantifier de façon précise les impacts financiers sur les comptes de Groupama Centre Atlantique ou sur ses perspectives d'évolution. GMA et chacune des entreprises du Groupe a mis en œuvre mesures de continuité d'exploitation

(notamment de télétravail) visant à gérer les effets de la pandémie, les perturbations associées et autres risques pour ses activités. Ces mesures ont pour objet de protéger les salariés, d'assurer la continuité de nos offres aux clients et la mise en place d'une gestion appropriée à ce nouvel environnement. Groupama Centre Atlantique comme GMA ont mis en place les indicateurs nécessaires à la mise sous contrôle du Groupe pour surveiller les impacts de la pandémie sur ses activités, son patrimoine et sa couverture d'assurance, y compris la couverture en réassurance.

Par conséquent, cet événement postérieur à la clôture, certes significatif, n'est pas de nature à remettre en cause l'hypothèse de continuité d'exploitation de l'entreprise, qui a notamment prévalu dans l'élaboration des comptes au 31 décembre 2019.

## Règles d'évaluation et de présentation

Les comptes individuels de GCA sont établis et présentés conformément aux dispositions du Code des assurances.

La durée de l'exercice comptable est de 12 mois du 1er janvier au 31 décembre.

## Changement de méthode

Aucun changement de méthode n'a été constaté sur cet exercice.

## Opérations techniques

### Cotisations

Les cotisations comprennent les cotisations émises de l'exercice nettes d'annulations, de ristournes, de la variation des cotisations restant à émettre et de la variation des cotisations à annuler.

### Provision pour cotisations émises non acquises

La provision pour cotisations émises non acquises constate, pour l'ensemble des contrats en cours à la date de clôture des comptes de l'exercice, la part des cotisations émises relative à la couverture du risque du ou des exercices suivants l'exercice d'arrêté.

Elles sont constituées, conformément au règlement comptable d'assurance ANC n° 2015-11, pour l'ensemble des risques à l'exception de l'assurance construction décennale et de l'assurance dépendance, qui relèvent de modalités spécifiques de provisionnement. Le calcul est effectué contrat par contrat, au prorata temporis du nombre de jours écoulés entre la date d'inventaire et la date d'échéance des cotisations émises.

### Frais d'acquisition reportés

Les frais d'acquisition afférents aux cotisations non acquises sont reportés et inscrits à l'actif du bilan.

Afin de présenter un compte de résultat technique uniquement composé des produits et charges liés aux opérations d'assurance, les frais liés à l'activité bancaire sont calculés et transférés des frais d'acquisition vers les autres charges non techniques.

## Sinistres

**Les prestations et frais payés** correspondent aux sinistres réglés nets des recours encaissés de l'exercice et aux versements périodiques de rentes. Ils incluent également les commissions et les autres frais de gestion des sinistres et de règlements des prestations.

**Les provisions pour sinistres à payer** représentent l'estimation nette des recours à encaisser et du coût de l'ensemble des sinistres non réglés à la clôture de l'exercice, qu'ils aient été déclarés ou non. Elles sont constituées conformément au règlement comptable assurance ANC n° 2015-11, modifié par le règlement ANC n° 2018-08 du 11/12/2018.

### Application anticipée du règlement ANC n° 2018-08 du 11 décembre 2018

Groupama Centre Atlantique avait appliqué par anticipation dans ses comptes au 31 décembre 2018 les nouvelles dispositions du règlement ANC n° 2018-08 relatives au taux de revalorisation des provisions techniques des rentes et des autres prestations d'incapacité et d'invalidité qui est désormais de 2 % contre 2,25 % les exercices précédents et au taux d'actualisation des provisions techniques des rentes qui correspond désormais à 60 % du TME moyen des 24 derniers mois majoré de 10 points de base, contre 60 % du TME moyen des 24 derniers mois les exercices précédents.

**Une provision pour tardifs** est calculée et comprend l'estimation du mois de décembre au titre de l'arrêté anticipé des comptes (« fast close ») et de la provision pour tardifs traditionnels. Ces provisions sont déterminées de manière statistique en fonction d'une observation réalisée sur les trois derniers exercices. En complément, une provision pour tardifs sur les dossiers en excédents de sinistres en automobile RC est calculée sur la base d'un historique des boni mali.

Le montant total des provisions pour sinistres à payer s'élève à 694,8 millions d'euros au 31 décembre 2019. L'estimation des provisions pour sinistres est évaluée sur la base d'une approche actuarielle, définie selon une méthodologie groupe. Elle permet, via des évaluations de charges à l'ultime basées sur des triangles de paiement ou de charges (selon les segments de risques), de déterminer le montant suffisant (conformément à l'article 143-10 du règlement comptable assurance ANC n° 2015-11 et 2018-08) et adéquat des provisions pour sinistres à payer. Cette évaluation intègre dans son approche l'évaluation des sinistres tardifs.

**Une provision pour frais de gestion sur sinistres** est constituée conformément au règlement comptable assurance ANC n° 2015-11. La provision de gestion sur sinistres est obtenue par l'application aux provisions pour sinistres à payer, à la PSNEM et aux prévisions de recours, d'un taux de chargement déterminé à partir du rapport entre les frais de gestion des sinistres répartis des trois dernières années et les règlements de sinistres et recours encaissés de ces mêmes années.

Une provision de gestion est également appliquée sur les provisions mathématiques de rentes.

**Une provision pour risques en cours** est constituée lorsque le montant estimé des sinistres susceptibles de se produire après la fin de l'exercice et relatifs aux contrats conclus avant cette date excède la provision pour cotisations non acquises.

**Les provisions mathématiques des rentes** représentent la valeur actuelle des engagements de GCA, en ce qui concerne les rentes et accessoires des rentes mis

à la charge de l'entreprise. En assurances de personnes, les modalités de détermination des provisions mathématiques introduites par l'arrêté du 28 mars 1996 pour l'invalidité sont appliquées. Au titre des rentes d'invalidité en cours, les provisions sont déterminées par application de tables de maintien du bureau commun des assurances collectives (B.C.A.C.).

S'agissant des provisions mathématiques des rentes viagères non Vie, l'entreprise évalue de manière additionnelle l'allongement de la durée de vie de la population. En conséquence, des provisions mathématiques des rentes viagères non Vie complémentaires sont constatées à la clôture pour calculer les capitaux à verser aux victimes de dommages corporels. Celles-ci s'appuient désormais sur les tables de mortalité TH/TF 2000-2002.

**En risque construction**, hormis les provisions pour sinistres à payer (déclarées ou non), pour les garanties décennales de responsabilité civile et pour les garanties décennales de dommages aux ouvrages, il est constitué une provision pour sinistres non encore manifestés, calculée conformément à la méthode fixée par le règlement comptable assurance ANC n° 2015-11.

**En risques dépendance**, le montant total des provisions s'établit à 47,6 millions d'euros au 31 décembre 2019 (dont 44 millions d'euros au titre de la provision pour risques croissants). Les provisions mathématiques des rentes en service et provisions de sinistres à payer, couvrant les sinistres en cours ont été déterminées sur la base des données d'expérience du portefeuille dépendance (loi de maintien en dépendance) et d'un taux technique de 0,34 % (75 % du TME). Les provisions pour risques croissants, couvrant les sinistres futurs (valeur actuelle probable des engagements respectivement pris par l'assureur et les assurés) ont été déterminées sur la base des données d'expérience du portefeuille dépendance (loi de décès des valides, lois d'incidence différenciées par produit et loi de maintien en dépendance) et d'un taux technique de 0,90 % visant à refléter l'environnement financier courant. Un test de suffisance des provisions dépendance qui intègre notamment les éventuelles anticipations de révisions tarifaires est réalisé annuellement.

## Provision pour égalisation

Conformément aux dispositions de l'article R.343-7-6 du Code des assurances, une entreprise d'assurance peut constituer des provisions dites d'égalisation pour faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations qui garantissent les risques dus à des éléments naturels, le risque atomique, les risques de responsabilité civile dus à la pollution, les risques spatiaux ainsi que les risques liés aux attentats, au terrorisme et au transport aérien. Ces provisions sont dotées de manière facultative. Le Code des assurances définit les modalités de calcul mais ne stipule pas les modalités de reprise de ces provisions.

## Placements

### Coûts d'entrée et évaluation à la clôture de l'exercice

#### 1.1 Terrains et constructions, parts de sociétés civiles immobilières ou foncières

Les immeubles et les parts ou actions des sociétés immobilières ou foncières non cotées sont retenus pour leur prix d'achat ou coût de revient.

Les frais d'acquisition (droit de mutation, honoraires et frais d'actes...) sont comptabilisés directement en charge, conformément à la réglementation en vigueur.

Les immeubles sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur

Ainsi, il a été décidé dans les comptes arrêtés au 31/12/2019, de doter une provision sur les risques « grêle » pour 150 K€ et d'effectuer une reprise de 3 278 K€ sur les risques « catastrophes naturelles ».

La provision d'égalisation s'élève désormais à 3 704 K€.

## Opérations de réassurance acceptées

Les opérations de réassurance acceptées concernent des rétrocessions provenant de GMA. Un pool permanent de récession est constitué, dont l'objet principal est de répartir de manière optimale entre les caisses régionales et GMA la part que ces entités conservent dans les risques souscrits par les caisses régionales et qui ne nécessitent pas de concours important de la réassurance externe.

## Réassurance des caisses locales

Groupama Centre-Atlantique réassure les caisses locales d'assurances mutuelles agricoles, auxquelles GCA se substitue dans la représentation de leurs engagements techniques. A ce titre, les cotisations et les sinistres des caisses locales figurent pour leur montant brut d'origine dans les comptes de la caisse régionale. Mais la part conservée par les caisses locales dans ces postes techniques est inscrite sur une ligne spécifique du bilan et du compte de résultat.

## Opérations d'assurance cédées

Les cessions en réassurance sont comptabilisées en conformité avec les termes du Règlement général de réassurance, qui lie la caisse régionale GCA à GMA. Les titres du réassureur, cessionnaire ou récessionnaire, remis en nantissement, sont inscrits dans le tableau des engagements reçus et donnés.

Le règlement ANC n° 2015-11 art. 210-1 et suivants, relatif aux règles de comptabilisation par les organismes d'assurance des contrats de réassurance dite « finite » et des contrats de réassurance purement financière, prévoit une modification à compter du 1er janvier 2010 des règles de comptabilisation des contrats en question.

Les traités de réassurance conclus par Groupama Centre-Atlantique ne peuvent être qualifiés de traités de réassurance « finite » ou financière. Ils suivent donc les règles de la réassurance classique et ne sont donc pas impactés par ce changement de méthode.

Grille composants Groupama Immobiliers (définitive)	Habitation et bureaux avant 1945		Habitation et bureaux après 1945		Entrepôts et activités		Commerces		Bureau ou habitation IGH	
	Durée	QP	Durée	QP	Durée	QP	Durée	QP	Durée	QP
<b>Gros-œuvre</b> <small>Charpente, poutres, poteaux, planchers, murs</small>	120 ans	65 %	80 ans	65 %	30 ans	70 %	50 ans	50 %	70 ans	40 %
<b>Clos et couvert</b> <small>Toiture-terrasse, façades, couvertures, menuiseries extérieures</small>	35 ans	10 %	30 ans	10 %	30 ans	15 %	30 ans	10 %	30 ans	20 %
<b>Installations techniques</b> <small>Ascenseurs, chauffage/climatisation, réseaux (électricité, plomberie et autres)</small>	25 ans	15 %	25 ans	15 %	20 ans	10 %	20 ans	25 %	25 ans	25 %
<b>Agencements, équipements secondaires</b> <small>Amenagements int.</small>	15 ans	10 %	15 ans	10 %	10 ans	5 %	15 ans	15 %	15 ans	15 %
<b>TOTAUX</b>		100 %		100 %		100 %		100 %		100 %
<b>PGR Entretien</b>	5 ans		5 ans		5 ans		5 ans		5 ans	
Taux moyen d'amortissement	2,09 %		2,41 %		3,83 %		3,58 %		3,24 %	

Les travaux destinés à prolonger la durée de vie de l'immeuble sont affectés en immobilisation. Les travaux d'entretien ou de réparation sont affectés en charges.

La valeur de réalisation des immeubles et des parts ou actions des sociétés immobilières ou foncières non cotées est déterminée conformément au Code des assurances, sur la base d'expertises quinquennales révisées annuellement.

## 1.2 Valeurs mobilières à revenu fixe

Les obligations et autres valeurs à revenu fixe sont retenues pour le prix d'achat net des coupons courus à l'achat. La différence entre le prix d'achat et la valeur de remboursement est rapportée au résultat, selon un amortissement linéaire sur la durée restant à courir jusqu'à la date de remboursement.

La valeur de réalisation retenue à la clôture des comptes correspond au dernier cours coté au jour des travaux d'inventaire ou, pour les titres non cotés, à la valeur vénale correspondant au prix qui en serait obtenu dans des conditions normales de marché et en fonction de leur utilité pour l'entreprise.

### Titres de dette souveraine des pays PIIGS :

Les investissements en obligations émises par les Etats considérés comme « non core », (hors Grèce), c'est à-dire Espagne, Irlande, Italie et Portugal, se présentent comme suit :

En K€	Espagne	Grèce	Irlande	Italie	Portugal	Total
<b>À l'ouverture</b>				8 405		8 405
Variation de la plus ou moins-value latente	(1)			205		204
Acquisitions	2 688					2 688
Cessions/Remboursements						
<b>TOTAL</b>	<b>2 687</b>			<b>8 611</b>		<b>11 297</b>

### Obligations convertibles en actions :

L'Autorité des normes comptables a adopté le règlement ANC n° 2015-11 livre I titre II, relatif au classement comptable des obligations convertibles en actions dans les entreprises d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance :

Les obligations convertibles sont comptabilisées conformément à l'article R. 343-9 du Code des assurances et du règlement ANC n° 2015-11, l'article R931 – 11-1 du Code de la sécurité sociale, l'article R212-52 du Code de la mutualité lorsqu'elles répondent aux conditions définies aux premiers alinéas de ces articles.

Toutefois, les obligations convertibles en actions, lorsqu'elles présentent à l'achat un taux actuariel négatif, ce taux étant calculé sans prise en compte de l'exercice de l'option, peuvent être comptabilisées conformément à l'article R. 343-10 du Code des assurances, l'article R. 931 – 10-41 du Code de la sécurité sociale, ou l'article R. 212-11 du Code de la mutualité.

Lorsqu'elle est exercée, cette option s'applique à l'ensemble des obligations convertibles en actions à taux actuariel négatif.

Groupama Centre-Atlantique n'est pas concerné par cette nature d'actif en direct.

## 1.3 Actions et autres titres à revenus variables

Les actions et autres titres à revenus variables sont retenus pour leur prix d'achat.

La valeur de réalisation retenue à la clôture des comptes correspond :

- Pour les titres cotés, au dernier cours coté au jour des travaux d'inventaire ;
- Pour les titres non cotés, à la valeur vénale correspondant au prix qui en serait obtenu dans des conditions normales de marché et en fonction de leur utilité pour l'entreprise ;
- Pour les actions de sociétés d'investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placement, au dernier prix de rachat publié au jour de l'inventaire.

## 1.4 Prêts

Les prêts sont évalués au coût historique net des remboursements.

## Provisions

### 2.1 Provisions pour dépréciation à caractère durable

Pour le calcul des provisions pour dépréciation, les méthodes préconisées par le groupe (issues de celles du CNC) ont été appliquées :

#### Placements immobiliers

Lorsqu'une dépréciation à caractère durable est constatée sur un placement immobilier, une provision pour dépréciation est constituée.

- Pour les biens détenus sur une courte période ou destinés à être vendus à court terme, la provision est calculée sur la base de la valeur d'expertise de l'état détaillé des placements.
- Pour les biens destinés à être détenus de façon durable, la provision est calculée sur la valeur dite patrimoniale (fondée notamment sur la rentabilité).
- Pour les biens d'exploitation, dans la majorité des cas, la valeur d'utilité est égale à la valeur comptable et aucune provision à caractère durable n'est constatée. La même méthodologie a été retenue pour les SCI d'exploitation et pour les actifs forestiers (durée de détention supérieure à 20 ans).

### Titres cotés (hors participation) :

Pour les titres à revenus fixes, conformément à l'article R.343-9 du Code des assurances, une provision pour dépréciation est constituée si le débiteur n'est pas en mesure de respecter ses engagements (paiement des intérêts ou remboursement du capital).

Pour les placements relevant de l'article R343-10, une provision pour dépréciation ligne à ligne ne peut être constatée que lorsqu'il y a lieu de considérer que la dépréciation a un caractère durable.

Ainsi en application du règlement ANC n° 2015-11 livre I titre II, le caractère durable peut être présumé notamment :

- S'il existait une provision à caractère durable pour une ligne de placement à l'arrêté précédent, pour un placement non immobilier coté, lorsque le placement a été constamment en situation de moins-value latente significative (compte tenu de la volatilité constatée fin 2018, le seuil de déclenchement de provision a été fixé à 20 %) au regard de sa valeur comptable sur une période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté ; Dans ce contexte un titre est provisionné pour un total de 1830 K€ (vs 1 titre en 2018 pour 2161 K€).
- S'il existe des indices objectifs de dépréciation durable. La valeur de référence ou valeur recouvrable est déterminée sur la base d'une approche multicritères qui est fonction de la nature des actifs et de la stratégie de détention.

### Titres de participation

L'évaluation des titres de participation repose sur des méthodes multicritères choisies en fonction de chaque situation particulière.

Les méthodes principales d'estimation retenues sont fondées par exemple sur :

- L'évaluation du patrimoine,
- Les multiples boursiers de sociétés comparables,
- Les transactions comparables,
- Le cours de bourse, pour les titres cotés.

Lorsque la valeur d'utilité à l'inventaire obtenue par le biais des méthodes d'évaluation décrites ci-dessus est inférieure au coût d'entrée de ces titres, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

### Certificats mutualistes

Valorisation des certificats mutualistes Groupama Assurances Mutuelles détenus par les caisses régionales :

« Suite à la promulgation de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin 2), Groupama SA a été transformée le 7 juin 2018 en Caisse Nationale de Réassurance Mutuelle Agricole ayant le statut de société d'assurance mutuelle dont la dénomination usuelle est "Groupama Assurances Mutuelles". Cette opération a été précédée de deux fusions absorptions avec Groupama SA, celle de Groupama Holding 2 puis celle de Groupama Holding, qui ont conduit les caisses régionales à

détenir directement des actions de Groupama SA. En application de la loi et après le vote de l'assemblée générale de Groupama SA, les caisses régionales sont ensuite devenues sociétaires de Groupama Assurances Mutuelles, leurs actions Groupama SA étant concomitamment converties en certificats mutualistes émis par Groupama Assurances Mutuelles. La valeur des certificats mutualistes émis dans le cadre de la conversion constitue le fonds d'établissement de Groupama Assurances Mutuelles et correspond à la valorisation de l'entité fusionnée GSA/GH/GH2 au moment de la conversion.

La valeur comptable brute des certificats mutualistes Groupama Assurances Mutuelles détenus par la caisse de Groupama Centre Atlantique s'élève à 418 millions d'euros. Leur valorisation repose sur la valorisation de Groupama Assurances Mutuelles. Lorsque la valorisation de Groupama Assurances Mutuelles rapportée au nombre de certificats mutualistes émis par Groupama Assurances Mutuelles est supérieure à la valeur nominale du certificat mutualiste, la valeur de réalisation des certificats mutualistes Groupama Assurances Mutuelles détenus par la caisse est égale à la valeur nominale du certificat mutualiste multiplié par le nombre de titres détenus par la caisse. Une évolution adverse du fonds d'établissement de Groupama Assurances Mutuelles liée à des effets de valorisation de Groupama Assurances Mutuelles se traduirait par une perte définitive à due concurrence dans les comptes des caisses détenant des certificats mutualistes Groupama Assurances Mutuelles.

Selon l'analyse menée (s'appuyant notamment sur les statuts de Groupama Assurances Mutuelles, le contrat de solidarité financière existant au sein du Groupe, le règlement général de réassurance) qui démontre que les droits politiques et patrimoniaux donnés par les actions de Groupama SA ne sont pas substantiellement modifiés par la conversion en certificats mutualistes et, en vertu des textes comptables de droit commun applicables en l'espèce et de la documentation comptable relative aux certificats mutualistes, la méthode de valorisation des certificats mutualistes émis dans le cadre de la conversion sera identique à celle des actions de l'entité fusionnée Groupama SA/GH/GH2 au moment de la conversion. La valeur patrimoniale de Groupama Assurances Mutuelles s'appuie ainsi sur une valorisation des actifs détenus par Groupama Assurances Mutuelles (titres de participation et actifs de placement), sur une valorisation de son activité de réassurance selon une méthode de valorisation de portefeuille et sur la prise en compte d'une part du dispositif de rémunération des certificats mutualistes Groupama Assurances Mutuelles détenus par les caisses régionales et d'autre part des frais liés au rôle d'organe central de Groupama Assurances Mutuelles.

Pour les titres de participation, cette valorisation se fonde sur l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles estimés à partir des comptes projetés des entités et tenant compte de leur besoin de solvabilité le cas échéant.

Chaque entité faisant l'objet d'une valorisation fournit ses prévisions de résultat technique déterminées à partir d'une croissance estimée du chiffre d'affaires et d'une évolution de ratio combiné à l'horizon de son plan. Ces hypothèses sont déclinées en fonction des objectifs de chaque entité, de l'expérience passée et des contraintes externes du marché local (concurrence, réglementation, parts de marché...). Les prévisions de résultat financier et les flux de trésorerie disponibles actualisés sont déterminés à partir d'hypothèses financières (notamment taux d'actualisation et taux de rendement).

Les flux de trésorerie futurs disponibles retenus correspondent en règle générale :

- Durant une période explicite qui correspond aux premières années, la chronique de flux s'appuie notamment sur les trois premières années de la planification stratégique opérationnelle du groupe. Celle-ci fait l'objet d'un processus d'échange entre le management local et le groupe.
- Au-delà de la période explicite, la chronique de flux est complétée par une valeur terminale. Cette valeur terminale s'appuie sur des hypothèses de croissance à long

terme appliquées à une projection actualisée d'un flux normé.

- La marge de solvabilité intégrée dans les plans d'affaires est évaluée selon les règles prudentielles fixées par la directive Solvabilité 2 pour les filiales dont le pays est soumis à cette réglementation. Pour les autres entités, la marge de solvabilité est évaluée selon les dispositions réglementaires applicables localement. »

## 2. 2 Provisions pour risque d'exigibilité

Lorsque la valeur de réalisation globale des placements, à l'exclusion des valeurs mobilières à revenu fixe, est inférieure à la valeur nette comptable de l'ensemble, l'écart constaté entre ces deux valeurs est enregistré au passif du bilan dans un sous-poste des provisions techniques : la provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques. Cette provision a pour objet de faire face à une liquidité des placements insuffisante, notamment en cas de modification du rythme de règlement des sinistres.

En 2017, le total des valeurs de réalisation des placements visés à l'article R. 343-10 du Code des assurances étant supérieure à la totalité des valeurs nettes comptables des placements, aucune provision pour risque d'exigibilité n'a été comptabilisée. Les valeurs nettes comptables et de réalisation sont détaillées en annexe au point 1.4.

## 2. 3 Placements immobiliers, valeurs mobilières à revenu variable, prêts

En application de l'avis n° 95-07 du Conseil national de la comptabilité (CNC) du 12 septembre 1995, les effets des changements de méthodes provenant des modifications du Code des assurances ont été constatés sur le bilan d'ouverture de 1995 dans un poste spécifique des capitaux propres intitulé Écart des changements de méthodes.

Le montant de ce poste au 31 décembre 2019 s'élève à 1136 K€. Il correspond principalement à des provisions à caractère durable constituées avant 1995.

## Produits et charges des placements

Les plus ou moins-values sur cessions de valeurs mobilières sont déterminées en appliquant la méthode du « premier entré premier sorti » (FIFO) et constatées dans le résultat de l'exercice.

### Produits des placements alloués au résultat technique

Un transfert des produits nets des placements du compte non technique au compte technique non-vie est réalisé à partir d'un ratio, composé au numérateur des provisions techniques nettes de cessions et au dénominateur des capitaux propres et provisions techniques nettes de cessions.

## Autres opérations

### Créances

Les créances sont enregistrées à leur valeur nominale de remboursement (coût historique).

Lorsqu'à la clôture de l'exercice la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable, une provision pour dépréciation est constituée.

## Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations incorporelles sont composées des logiciels et des droits au bail. Les immobilisations corporelles sont composées des matériels de transport, de bureau, d'informatique, du mobilier, ainsi que des agencements d'aménagements divers. La méthode d'amortissement linéaire est retenue avec les durées d'amortissement suivantes :

Matériels	Durée amortissement
Logiciel & programme info.	3 ans
Agencements-aménag.-Installat.	10 ans
Véhicules de tourisme	5 ans
Véhicules utilitaires	5 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	4 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Autres matériels	5 ans

## Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont déterminées à partir des dernières informations connues lors de la clôture. Elles ont pour objet de refléter l'engagement de risque ou de charge.

## Comptes de régularisation

(art. 423-25 Du règlement anc 2015-11)

Les comptes de régularisation sont principalement composés des comptes d'inventaires destinés à enregistrer les opérations de cut-off (rattachement des charges et produits à l'exercice d'appartenance).

Ces opérations sont détaillées en annexe aux points 1.7.1 et 1.7.2.

## Engagements en matière de retraite et autres coûts sociaux

Une provision pour médailles du travail et une pour congés anniversaires sont comptabilisées. Leur montant total au 31/12/2019 s'élève à 5 699 K€.

Ces montants sont obtenus par calcul actuariel des seuls engagements du passé (PBO).

Les droits acquis par le personnel en activité au titre des indemnités postérieures à l'emploi font l'objet de contrats d'assurance. Au 31/12/2019, une provision de 5 585 K€ a été constituée et a été évaluée sur la base de la différence entre le montant total de l'engagement de la caisse et le montant du fonds constitué auprès de Groupama Vie.

La variation de provision aux engagements IFC est comptabilisée dans le compte 985 000 000 « dotation aux provisions pour risques et charges ». La variation est négative (mali) à -684 K€ contre +1 055 K€ en 2018.

L'évaluation des engagements a été effectuée selon la méthode des unités de crédit projetées, conformément à la recommandation du CNC n° 2003-R.01.

## Frais de gestion et commissions

Les frais de gestion sont classés, pour la présentation des comptes, selon leur destination, par application de clés de répartition. Ces clés sont déterminées analytiquement, au regard de la structure et de l'organisation interne de GCA.

## Autres produits et charges non techniques

(art. 423-35 du règlement ANC 2015-11)

La ventilation des produits et des charges non techniques est précisée dans les points 2.4.5 et 2.4.6 des tableaux en annexe.

## Résultat exceptionnel

(art. 423-35 du règlement ANC 2015-11)

Le résultat exceptionnel est négatif à -75 K€ et se décompose de la façon suivante :

• Des produits exceptionnels divers :	+118 K€
• Des reprises de provisions suite au paiement du redressement fiscal	+370 K€
• Une variation des provisions pour divers contentieux	+21 K€
• Une charge exceptionnelle liée aux frais du nouvel accord de travail	-477 K€
• Des charges exceptionnelles diverses	-107 K€

## Impôt

Le montant de l'impôt sur les sociétés figurant au compte de résultat se répartit de la façon suivante :

	En K€
Subvention intégration fiscale SCL d'Agassac	-39
Économie IS dividendes SFG	-571
Crédit d'impôt	-66
Subvention intégration fiscale CLAMA	-447
Impôts sur les sociétés	5 949
<b>Total compte 6980000000</b>	<b>4 825</b>
dont impôt sur les opérations ordinaires	4 840
dont impôt sur les opérations exceptionnelles	-14

Le stock de déficits reportables au 31/12/2019 s'élève à 33 454 K€.

## Informations diverses

### 10.1 Honoraires de commissaires aux comptes

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes s'élève à 147 228 € TTC au titre de la mission légale et à 2 400 € TTC au titre des services autres que la

certification des comptes (SACC). Ce SACC concerne l'attestation sur les certificats mutualistes figurant dans le rapport de gestion.

### 10.2 Compte personnel de formation

Le Compte Personnel de Formation (CPF) remplace Le Droit Individuel à la Formation (DIF) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La gestion du CPF est externalisée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. La déclaration des données sociales effectuée par l'entreprise sert de base à l'alimentation du compte formation.

### 10.3 Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)

A compter de l'exercice 2019, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi a été supprimé et remplacé par une réduction du taux de la cotisation patronale d'assurance maladie. Le taux de cette réduction est de 6 points. Il s'applique uniquement aux salariés dont la rémunération est à l'année inférieure à 2,5 x SMIC.

Au titre de l'exercice 2018, une provision de 2 192 K€ au titre du CICE avait été comptabilisée et réglée en 2019.

NB : Tous les tableaux en annexe sont exprimés en K€.

## 1.1 Les mouvements ayant affecté les actifs (en K )

### a) Les actifs incorporels

Tableau des mouvements de l'exercice - Valeurs Brutes

	Montant brut à l'ouverture de l'exercice	Transferts entrée	Transferts sortie	Entrée dans l'exercice	Sortie dans l'exercice	Montant brut à la clôture de l'exercice
Frais d'établissement						
Autres immobilisations incorporelles	51 108			4 049		55 157
Total	51 108			4 049		55 157

Tableau des amortissements

	Montant des amort. à l'ouverture de l'exercice	Transferts entrée	Transferts sortie	Augmentation dotations aux amort. de l'exercice	Diminution amort. afférents aux éléments sortis	Montant des amort. à la clôture de l'exercice
Frais d'établissement						
Autres immobilisations incorporelles	44 516			1 840		46 356
Total	44 516			1 840		46 356

Tableau des amortissements et des provisions

	Montant des amort. et des provisions à l'ouverture de l'exercice	Transferts entrée	Transferts sortie	Augmentation dotations aux amort. et provisions de l'exercice	Diminution amort. et provisions afférents aux éléments sortis	Montant des amort. et des provisions à la clôture de l'exercice
Frais d'établissement						
Autres immobilisations incorporelles	44 516			1 840		46 356
Total	44 516			1 840		46 356

Tableau des valeurs nettes

	Montant net à l'ouverture de l'exercice	Montant net à la clôture de l'exercice
Frais d'établissement		
Autres immobilisations incorporelles	6 592	8 801
Total	6 592	8 801

## 1.1 Les mouvements ayant affecté les actifs - Suite (en K )

### b) Les terrains et constructions

Tableau des mouvements de l'exercice - Valeurs Brutes

	Montant brut à l'ouverture de l'exercice	Transferts entrée	Transferts sortie	Entrée dans l'exercice	Sortie dans l'exercice	Montant brut à la clôture de l'exercice
Immobilisations	51 548	78	78	739	4 361	47 925
Parts de société	23 878			65	46	23 898
Total	75 426	78	78	804	4 407	71 823

Tableau des amortissements

	Montant des amort. à l'ouverture de l'exercice	Transferts entrée	Transferts sortie	Augmentation dotations aux amort. de l'exercice	Diminution amort. afférents aux éléments sortis	Montant des amort. à la clôture de l'exercice
Immobilisations	25 419			971	3 094	23 296
Parts de société						
Total	25 419			971	3 094	23 296

Tableau des provisions

	Montant des provisions à l'ouverture de l'exercice	Transferts entrée	Transferts sortie	Augmentation dotations aux provisions de l'exercice	Diminution: reprise des provisions afférents aux éléments sortis	Montant des provisions à la clôture de l'exercice
Immobilisations	135				1	134
Parts de société	5 025			50	190	4 885
Total	5 161			50	191	5 020

Tableau des amortissements et des provisions

	Montant des amort. et des provisions à l'ouverture de l'exercice	Transferts entrée	Transferts sortie	Augmentation dotations aux amort. et provisions de l'exercice	Diminution amort. et provisions afférents aux éléments sortis	Montant des amort. et des provisions à la clôture de l'exercice
Immobilisations	25 554			971	3 095	23 430
Parts de société	5 025			50	190	4 885
Total	30 580			1 021	3 285	28 316

Tableau des valeurs nettes

	Montant net à l'ouverture de l'exercice	Montant net à la clôture de l'exercice
Immobilisations	25 994	24 495
Parts de société	18 853	19 013
Total	44 846	43 507

# 1.1 Les mouvements ayant affecté les actifs - Suite (en K )

## c) Les titres de propriété

Tableau des mouvements de l'exercice - Valeurs brutes

	Montant brut à l'ouverture de l'exercice	Transferts entrée	Transferts sortie	Entrée dans l'exercice	Sortie dans l'exercice	Montant brut à la clôture de l'exercice
Entreprises liées	428 414					428 414
Entreprises avec lesquelles existe un lien de participation	2					2
Total	428 416					428 416

Tableau des provisions

	Montant des provisions à l'ouverture de l'exercice	Transferts entrée	Transferts sortie	Augmentation dotations aux provisions de l'exercice	Diminution: reprise des provisions afférents aux éléments sortis	Montant des provisions à la clôture de l'exercice
Entreprises liées	10 557					10 557
Entreprises avec lesquelles existe un lien de participation						
Total	10 557					10 557

Tableau des amortissements et des provisions

	Montant des amort. et des provisions à l'ouverture de l'exercice	Transferts entrée	Transferts sortie	Augmentation dotations aux amort. et provisions de l'exercice	Diminution amort. et provisions afférents aux éléments sortis	Montant des amort. et des provisions à la clôture de l'exercice
Entreprises liées	10 557					10 557
Entreprises avec lesquelles existe un lien de participation						
Total	10 557					10 557

Tableau des valeurs nettes

	Montant net à l'ouverture de l'exercice	Montant net à la clôture de l'exercice
Entreprises liées	417 857	417 857
Entreprises avec lesquelles existe un lien de participation	2	2
Total	417 859	417 859

## 1.1 Les mouvements ayant affecté les actifs - Suite (en K )

### d) Les bons, obligations et créances de toutes natures

Tableau des mouvements de l'exercice - Valeurs Brutes

	Montant brut à l'ouverture de l'exercice	Transferts entrée	Transferts sortie	Entrée dans l'exercice	Sortie dans l'exercice	Montant brut à la clôture de l'exercice
Entreprises liées	1 573			7	27	1 553
Entreprises avec lesquelles existe un lien de participation						
Dépôts espèces chez cédants						
<b>Total</b>	<b>1 573</b>			<b>7</b>	<b>27</b>	<b>1 553</b>

Tableau des amortissements et des provisions

	Montant des amort. et des provisions à l'ouverture de l'exercice	Transferts entrée	Transferts sortie	Augmentation dotations aux amort. et provisions de l'exercice	Diminution amort. et provisions afférents aux éléments sortis	Montant des amort. et des provisions à la clôture de l'exercice
Entreprises liées	1 030			5		1 035
Entreprises avec lesquelles existe un lien de participation						
Dépôts espèces chez cédants						
<b>Total</b>	<b>1 030</b>			<b>5</b>		<b>1 035</b>

Tableau des valeurs nettes

	Montant net à l'ouverture de l'exercice	Montant net à la clôture de l'exercice
Entreprises liées	543	518
Entreprises avec lesquelles existe un lien de participation		
Dépôts espèces chez cédants		
<b>Total</b>	<b>543</b>	<b>518</b>

## 1.2 Les placements autres que ceux visés au 1.1 (en K )

sur ces mêmes entreprises (comptes 23 et 24)

Tableau des mouvements de l'exercice - Valeurs Brutes

	Montant brut à l'ouverture de l'exercice	Transferts entrée	Transferts sortie	Entrée dans l'exercice	Sortie dans l'exercice	Montant brut à la clôture de l'exercice
Placements financiers	435 146	28 517	28 517	131 158	128 222	438 082
Plac. Représ. Les prov. Techn. Afférents aux contrats en UC						
Total	435 146	28 517	28 517	131 158	128 222	438 082

Tableau des provisions

	Montant à l'ouverture de l'exercice	Transferts entrée	Transferts sortie	Augmentation: dotations de l'exercice	Diminution: reprises de l'exercice	Montant à la clôture de l'exercice
Placements financiers	8 878				880	7 998
Plac. Représ. Les prov. Techn. Afférents aux contrats en UC						
Total	8 878				880	7 998

Tableau des amortissements et des provisions

	Montant à l'ouverture de l'exercice	Transferts entrée	Transferts sortie	Augmentation: dotations de l'exercice	Diminution: reprises de l'exercice	Montant à la clôture de l'exercice
Placements financiers	8 878				880	7 998
Plac. Représ. Les prov. Techn. Afférents aux contrats en UC						
Total	8 878				880	7 998

Tableau des valeurs nettes

	Montant net à l'ouverture de l'exercice	Montant net à la clôture de l'exercice
Placements financiers	426 268	430 084
Plac. Représ. Les prov. Techn. Afférents aux contrats en UC		
Total	426 268	430 084

## 1.3 Les Immobilisations autres (en K )

sur ces mêmes entreprises (comptes 51 et 59)

Tableau des mouvements de l'exercice - Valeurs brutes

	Montant brut à l'ouverture de l'exercice	Transferts entrée	Transferts sortie	Entrée dans l'exercice	Sortie dans l'exercice	Montant brut à la clôture de l'exercice
Dépôts & cautionnements	217			47	1	263
Installations et agencements	20 429		130	2 008	329	21 978
Mobilier et matériel	7 772			105	214	7 663
Matériel informatique	2 801	130		416	6	3 340
<b>Total</b>	<b>31 219</b>	<b>130</b>	<b>130</b>	<b>2 576</b>	<b>550</b>	<b>33 244</b>

Tableau des provisions

	Montant à l'ouverture de l'exercice	Transferts entrée	Transferts sortie	Augmentation: dotations de l'exercice	Diminution: reprises de l'exercice	Montant à la clôture de l'exercice
Dépôts & cautionnements						
Installations et agencements						
Mobilier et matériel						
Matériel informatique						
<b>Total</b>						

Tableau des amortissements et des provisions

	Montant à l'ouverture de l'exercice	Transferts entrée	Transferts sortie	Augmentation: dotations de l'exercice	Diminution: reprises de l'exercice	Montant à la clôture de l'exercice
Dépôts & cautionnements						
Installations et agencements	15 397			903	308	15 992
Mobilier et matériel	7 249			124	214	7 159
Matériel informatique	2 427			226	6	2 648
<b>Total</b>	<b>25 073</b>			<b>1 253</b>	<b>528</b>	<b>25 799</b>

Tableau des valeurs nettes

	Montant net à l'ouverture de l'exercice	Montant net à la clôture de l'exercice
Dépôts & cautionnements	217	263
Installations et agencements	5 032	5 986
Mobilier et matériel	523	504
Matériel informatique	374	692
<b>Total</b>	<b>6 146</b>	<b>7 445</b>

## 1.4 L'Etat récapitulatif des placements (selon règlement ANC 2015-11-26) - en K

### 1. Placements (détails des postes 3 et 4 du Bilan)

	Ligne F0501	BILAN 2019			BILAN 2018		
		Valeur Brute	Valeur Nette	Valeur de réalisation	Valeur Brute	Valeur Nette	Valeur de réalisation
<b>1. Placements immobiliers</b>							
<b>a) Terrains et constructions</b>	<b>R0050</b>	<b>71 197</b>	<b>42 882</b>	<b>61 234</b>	<b>75 272</b>	<b>44 693</b>	<b>61 097</b>
i. Terrains non construits	R0060	327	327	548	327	327	548
ii. Parts de sociétés non cotées à objet foncier	R0070	1 249	1 249	2 207	1 189	1 189	2 232
iii. Immeubles bâtis hors immeubles d'exploitation	R0080	2 848	1 548	2 317	2 847	1 614	2 283
iv. Parts et actions de sociétés immobilières non cotées hors immeubles d'exploitation	R0090	22 649	17 763	27 741	22 689	17 663	24 744
v. Immeubles d'exploitation (immeubles bâtis et parts de sociétés immobilières non cotées)	R0100	44 125	21 995	28 421	48 221	23 899	31 289
<b>b) Terrains et constructions en cours</b>	<b>R0110</b>	<b>625</b>	<b>625</b>	<b>625</b>	<b>153</b>	<b>153</b>	<b>153</b>
i. Terrains affectés à une construction en cours	R0120						
ii. Immeubles en cours	R0130	122	122	122	10	10	10
iii. Parts et actions de sociétés immobilières non cotées (immeuble en cours)	R0140						
iv. Immobilisations grevées de droits (commodats)	R0150						
v. Immeubles d'exploitation en cours	R0160	503	503	503	143	143	143
<b>Total placements immobiliers</b>	<b>R0170</b>	<b>71 822</b>	<b>43 506</b>	<b>61 858</b>	<b>75 425</b>	<b>44 846</b>	<b>61 250</b>

### 2. Actions, parts et autres titres à revenu variable

<b>a) Actions, parts et autres titres à revenu variable dans les entités avec lesquelles il n'existe pas de lien de participation ou entités liées</b>		<b>159 343</b>	<b>151 345</b>	<b>181 208</b>	<b>162 684</b>	<b>153 805</b>	<b>165 070</b>
i. Actions et titres cotés	R0210	20 770	18 940	30 457	22 979	20 269	26 760
ii. Actions et parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	R0190	69 627	69 627	76 129	73 023	73 023	75 244
iii. Actions et parts d'autres OPCVM	R0200	68 510	62 350	74 175	66 247	60 086	62 617
iv. Actions et titres non cotés	R0220	436	427	446	436	427	449
<b>b) Actions, parts et autres titres à revenu variable dans des entités liées</b>		<b>428 415</b>	<b>417 858</b>	<b>418 166</b>	<b>428 415</b>	<b>417 858</b>	<b>418 166</b>
i. Actions et titres cotés	R0240						
ii. Actions et titres non cotés	R0250	428 415	417 858	418 166	428 415	417 858	418 166
<b>c) Actions, parts et autres titres à revenu variable dans les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
i. Actions et titres cotés	R0270						
ii. Actions et titres non cotés	R0280	2	2	2	2	2	2
<b>Total des actions, parts et autres titres à revenu variable</b>		<b>587 760</b>	<b>569 204</b>	<b>599 445</b>	<b>591 100</b>	<b>571 665</b>	<b>583 238</b>

### 3. Autres titres de placement

<b>a) Autres titres de placement hors placements dans des entités avec lesquelles il existe un lien de participation ou entités liées</b>		<b>278 739</b>	<b>276 612</b>	<b>285 197</b>	<b>272 463</b>	<b>270 200</b>	<b>270 530</b>
i. Obligations, titres de créance négociables et titres à revenu fixe		205 785	203 658	212 243	199 677	197 414	197 744
<b>* Obligations cotées :</b>		<b>205 785</b>	<b>203 658</b>	<b>212 243</b>	<b>199 677</b>	<b>197 414</b>	<b>197 744</b>
- Obligations et autres valeurs émises ou garanties par l'un des Etats membres de l'OCDE	R0330	52 394	50 994	54 865	50 705	49 389	53 801
- Obligations et titres assimilés émis par des organismes de titrisation	R0340						
- Obligations, parts de fonds communs de créances et titres participatifs négociés sur un marché reconnu, autres que celles ou ceux visés aux lignes précédentes	R0350	153 391	152 664	157 378	148 972	148 025	143 943
<b>* Obligations non cotées :</b>							
- Obligations non cotées émises par des organismes de titrisation	R0370						
- Autres obligations non cotées	R0380						
<b>* Titres de créance négociables et bons du Trésor :</b>							
- Titres de créance négociables d'un an au plus	R0400						
- Bons à moyen terme négociables	R0410						
- Autres titres de créance négociables	R0420						
- Bons du Trésor	R0430						
<b>* Autres</b>	R0440						
<b>ii. Prêts</b>		<b>1 454</b>	<b>1 454</b>	<b>1 454</b>	<b>1 786</b>	<b>1 786</b>	<b>1 786</b>
<b>* Prêts obtenus ou garantis par un Etat membre de l'OCDE</b>	R0460						
<b>* Prêts hypothécaires</b>	R0470						
<b>* Autres prêts :</b>		<b>1 454</b>	<b>1 454</b>	<b>1 454</b>	<b>1 786</b>	<b>1 786</b>	<b>1 786</b>
- Prêts garantis	R0490						
- Prêts non garantis	R0500	1 454	1 454	1 454	1 786	1 786	1 786
<b>* Avances sur polices</b>	R0510						
iii. Dépôts auprès des établissements de crédit	R0520	71 500	71 500	71 500	71 000	71 000	71 000

## 1.4 L'Etat récapitulatif des placements (selon règlement ANC 2015-11-26) - en K

### 1. Placements (détails des postes 3 et 4 du Bilan)

	Ligne F0501	BILAN 2019			BILAN 2018		
		Valeur Brute	Valeur Nette	Valeur de réalisation	Valeur Brute	Valeur Nette	Valeur de réalisation
iv. Autres placements							
*Dépôts et cautionnements	R0540						
* Créances représentatives de titres pr tés	R0550						
* Dépôts de garantie liés à des instruments financiers à terme effectués en espèces	R0560						
* Titres déposés en garantie avec transfert de propriété au titre d'opérations sur instruments financiers à terme	R0570						
* Autres	R0580						
v. Créances pour espèces déposées chez les cédantes	R0590						
vi. Créance de la composante dépôt d'un contrat de réassurance							
<b>b) Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte</b>							
Placements immobiliers	R0980						
Titres à revenu variable autres que les OPCVM	R0990						
Obligations, titres de créance négociables et autres titres à revenu fixe	R1000						
Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	R1010						
Parts d'autres OPCVM	R1020						
<b>c) Autres titres de placement dans les entreprises liées</b>		<b>1 553</b>	<b>518</b>	<b>518</b>	<b>1 573</b>	<b>543</b>	<b>543</b>
i. Obligations, titres de créance négociables et titres à revenu fixe							
* Obligations et titres assimilés cotés							
- Obligations et titres assimilés émis par des organismes de titrisation	R0630						
- Obligations, parts de fonds communs de créances et titres participatifs négociés sur un marché reconnu, autres que celles ou ceux visés à la ligne précédente	R0640						
* Obligations non cotées							
- Obligations non cotées émises par des organismes de titrisation	R0660						
- Autres obligations non cotées	R0670						
* Titres de créance négociables							
- Titres de créance négociables d'un an au plus	R0690						
- Bons à moyen terme négociables	R0700						
- Autres titres de créance négociables	R0710						
* Autres	R0720						
ii. Pr ts	R0730						
iii. Dépôts auprès des établissements de crédit	R0740						
iv. Autres placements	R0750	1 553	518	518	1 573	543	543
v. Créances pour espèces déposées chez les cédantes	R0760						
vi. Créance de la composante dépôt d'un contrat de réassurance	R0770						
<b>d) Autres titres de placement dans des entités avec lesquelles il existe un lien de participation</b>							
i. Obligations, titres de créance négociables et titres à revenu fixe							
* Obligations et titres assimilés cotés							
- Obligations et titres assimilés émis par des organismes de titrisation	R0810						
- Obligations, parts de fonds communs de créances et titres participatifs négociés sur un marché reconnu, autres que celles ou ceux visés à la ligne précédente	R0820						
* Obligations non cotées							
- Obligations non cotées émises par des organismes de titrisation	R0840						
- Autres obligations non cotées	R0850						
* Titres de créance négociables							
- Titres de créance négociables d'un an au plus	R0870						
- Bons à moyen terme négociables	R0880						
- Autres titres de créance négociables	R0890						
* Autres	R0900						
ii. Pr ts	R0910						
iii. Dépôts auprès des établissements de crédit	R0920						
iv. Autres placements	R0930						
v. Créances pour espèces déposées chez les cédantes	R0940						
<b>Total autres titres de placement</b>		<b>280 292</b>	<b>277 130</b>	<b>285 715</b>	<b>274 036</b>	<b>270 743</b>	<b>271 073</b>
<b>Total des placements</b>		<b>939 874</b>	<b>889 840</b>	<b>947 018</b>	<b>940 561</b>	<b>887 253</b>	<b>915 560</b>

Les montants correspondants aux amortissements et reprises de différence sur prix de remboursement des obligations évaluées conformément aux articles R.343-9 et R.343-10 du Code des assurances sont inclus dans la colonne «Valeur nette N» sur les lignes d'obligations concernées. Ils s'élèvent à un montant de 276 k€ pour la décote amortie et à 2 402 k€ pour la prime de remboursement reprise. Le solde non encore amorti ou non encore repris correspondant à la différence sur prix de remboursement des titres évalués conformément aux articles R.343-9 et R.343-10 du codes des assurances s'élève à -1 738 k€.

## 1.5 Filiales et participations (en K )

	Capital (1)	Capitaux propres hors capital et hors résultat de l'exercice (2)	Quote part de capital détenue (3)	Valeur comptable des titres détenus (4)		Chiffre d'affaires du dernier exercice (5)	Résultat du dernier exercice (6)	Montant des prêts et avances accordés (7)	Montants des cautions et avals donnés (8)	Montant des dividendes encaissés (9)
				Brute 2019	Nette 2019					
<b>Participations à plus de 50%</b>										
SCI FERRERE	15 379	-237	51,00%	7 843	7 843		482			223
SCI CHATEAU D'AGASSAC	3 990	-1 285	96,00%	5 846	1 407	195	-112	314		
HOTEL DU CHÂTEAU	967	389	69,23%	1 399	953	41	20			
SASU AMASSUR	10	6	100,00%	10	10	105	7			
<b>Participations entre 10% et 50%</b>										
SC GROUPAMA PARTICIPAT <sup>o</sup>	22 175	-32 500	41,02%	9 097			-50	1 035		
SCA CHATEAU AGASSAC	6 468	-459	50,00%	4 124	4 124	1 558	-18	902	222	
SA CENTAURE	604	123	50,00%	1 460		789	132	303	198	
SCP GUEYZE IMMOBILIER *	1 531	310	22,87%	350	350		56			13
SCIMA GFA	150	2	15,00%	23	23		-4			
SOCHEPAR *	19	306	14,65%	11	3	567	-70			
SARL SEPAI *	15	547	10,00%	2	2	487	35			
<b>Autres valeurs dépassant 1% du fonds d'établissement constitué</b>										
SCPI ACCES VALEUR PIERRE *	536 856	667 693	0,14%	1 789	1 789	67 468	2 166			79
Société Forestière Groupama *	74 958	3 229	1,33%	1 123	1 123	2 945	4 460	103		59
SAFER NOUVELLE AQUITAINE	4 143	NC	4,46%	172	172	NC	NC			
SEMIE NIORT	2 372	13 097	2,73%	61	61	4 395	1 732			
SAS CENTRE OUEST EDITION *	101	1 142	5,07%	51	51	1 391	61			
SARL VIGNERONS D'AQUITAINE *	730	84	4,27%	31	31	79	-8			
NOUV REP DU CENTRE OUEST *	5 316	4 445	1,05%	26	26	71 691	1 761			
SCI MAISON DE LA COOP. *	355	71	5,15%	18	18	66	-26	24		
VENDEE EXPANSION *	3 037	4 586	0,55%	15	15	3 702	551			
SAFER PAYS DE LA LOIRE*	1 418	4 541	1,11%	15	15	15 080	194			

\* Données N-1 sur les colonnes 2 - 5 - 6

Renseignements globaux sur toutes les filiales et participations	Valeur comptable des titres détenus		Montant des prêts et avances accordés	Montants des cautions et avals donnés	Montant des dividendes encaissés
	BRUTE	NETTE			
Filiales	15 098	10 213	314		223
Participations	15 067	4 501	2 241	420	13
Françaises	15 067	4 501	2 241	420	13
Etrangères					

## 1.6 Créances et dettes (en K )

### 1.6.1 Créances

	Bilan 2019				Bilan 2018			
	A échéance de:				A échéance de:			
	Moins d'un an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total	Moins d'un an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
<b>6. Créances</b>								
<b>6a. Créances nées d'opérations d'assurance directe</b>	<b>30 327</b>			<b>30 327</b>	<b>18 826</b>			<b>18 826</b>
6aa Cotisations acquises non émises	7 292			7 292	3 930			3 930
6ab Autres créances nées d'opérations d'assurance directe	23 035			23 035	14 895			14 895
Assurés	22 536			22 536	14 397			14 397
Intermédiaires d'assurances	488			488	484			484
Coassureurs								
Autres tiers	11			11	14			14
<b>6b Créances nées d'opérations de réassurance</b>	<b>4 217</b>			<b>4 217</b>	<b>4 134</b>			<b>4 134</b>
Réassureurs	4 217			4 217	4 046			4 046
Cédantes					87			87
Autres intermédiaires								
<b>6c Autres Créances:</b>	<b>49 694</b>	<b>7 014</b>		<b>56 708</b>	<b>47 164</b>	<b>6 897</b>		<b>54 061</b>
6ca Personnel	117			117	223			223
6cb Etat, organismes de sécurité sociale, collectivités publiques	1			1	9			9
6cc Débiteurs divers	49 576	7 014		56 590	46 932	6 897		53 829
<b>6d Capital appelé non versé</b>								
<b>Total Créances</b>	<b>84 238</b>	<b>7 014</b>		<b>91 252</b>	<b>70 123</b>	<b>6 897</b>		<b>77 020</b>

### 1.6.2 Dettes

	Bilan 2019				Bilan 2018			
	A échéance de:				A échéance de:			
	Moins d'un an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total	Moins d'un an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
<b>7. Autres dettes</b>								
<b>7a. Dettes nées d'opérations d'assurance directe</b>					<b>168</b>			<b>168</b>
Assurés								
Intermédiaires d'assurances								
Coassureurs					64			64
Autres tiers					104			104
<b>7b Dettes nées d'opérations de réassurance</b>	<b>56 142</b>			<b>56 142</b>	<b>47 851</b>			<b>47 851</b>
Réassureurs	3 070			3 070	1 592			1 592
Cédantes	53 072			53 072	46 259			46 259
Autres intermédiaires								
<b>7c Emprunts obligataires (dont obligations convertibles)</b>								
<b>7d Dettes envers des établissements de crédit</b>	<b>5 657</b>			<b>5 657</b>	<b>3 675</b>			<b>3 675</b>
<b>7e Autres dettes</b>	<b>46 923</b>			<b>46 923</b>	<b>43 422</b>			<b>43 422</b>
7ea Titres de créance négociables émis par l'entreprise								
7eb Autre emprunts, dépôts et cautionnements reçus	4			4	5			5
7ec Personnel	21 335			21 335	18 659			18 659
7ed Etat, organismes de sécurité sociale et autres collectivités publiques	14 112			14 112	13 271			13 271
7ee Créanciers divers	11 471			11 471	11 486			11 486
<b>Total Autres dettes</b>	<b>108 721</b>			<b>108 721</b>	<b>95 116</b>			<b>95 116</b>

## 1.7 Divers postes actif et passif (en K )

### 1.7.1 Divers actifs et comptes de régularisation actif (art 423-25 ANC 2015-11-26)

ACTIF	Montant 2019	Montant 2018
A) Actifs de réserve de propriété		
B) Comptes de régularisation Actif		
Intérêts non échus	3 493	3 702
Loyers acquis non échus		
Frais d'acquisition reportés Vie		
Frais d'acquisition reportés Non-Vie	9 355	8 223
Frais d'acquisition Immob. À répartir		
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices		
Différence sur prix de remboursement à percevoir	276	214
Autres comptes de régularisation Actif	221	290
Total 8C (Contrôle) de cohérence	497	504
Evaluation techniques de réassurance		
<b>Total régularisation Actif</b>	<b>13 346</b>	<b>12 429</b>
Autres produits à recevoir rattachés à des créances de l'exercice	5 807	7 598
Autres charges imputables à l'exercice ultérieur		
C) Primes de remboursement d'emprunt non amorties		

### 1.7.2 Comptes de régularisation passif (art 423-25 ANC 2015-11-26)

PASSIF	Montant 2019	Montant 2018
A) Comptes de régularisation Passif		
Produits à répartir sur plusieurs exercices		
Amortissements différés sur prix de remboursement	2 402	2 477
Report de commissions reçues des réassureurs		
Autres comptes de régularisation Passif	37	
Evaluations techniques de réassurance		
<b>Total régularisation Passif</b>	<b>2 439</b>	<b>2 477</b>
Autres charges à payer rattachées à des dettes de l'exercice	30 804	27 614
Autres produits imputables à l'exercice ultérieur		

### 1.7.3 Détail de la classe 4 solde débiteur

	Montant 2019	Montant 2018
	Solde débiteur	Solde débiteur
Assurés	22 536	14 397
Intermédiaires d'assurance	488	484
Coassureurs		
Réassureurs	4 217	4 046
Cédantes		87

### 1.7.4 Détail de la classe 4 solde créditeur

	Montant 2019	Montant 2018
	Solde créditeur	Solde créditeur
Assurés		
Intermédiaires d'assurance		
Coassureurs		64
Réassureurs	3 070	1 592
Cédantes	53 072	46 259

## 1.8 Entreprises liées et entreprises en lien de participation (en K )

### 1.8.1 Créances envers entreprises liées et entreprises en lien de participation (art. 423-17 ANC 2015-11-26)

	BILAN 2019			BILAN 2018		
	Entreprise liées	Entreprises lien participation	Total	Entreprise liées	Entreprises lien participation	Total
<b>A) Actif</b>						
Capital souscrit non appelé						
Placements	418 375	2	418 377	418 401	2	418 403
Immobilier						
Actions autres titres rev. Var.	418 375	2	418 377	418 401	2	418 403
Oblig. Tcn autres titres rev. Fixe						
Pr ts						
Dépôts autres d'établissements Crédit						
Autres placements						
Créances espèces chez cédants						
Placements contrats uni. Compte						
Parts réassureurs prov. Techniques	516 761		516 761	483 845		483 845
Primes non acquises (non vie)	15 264		15 264	14 141		14 141
Provisions Sinistres (non vie)	395 637		395 637	365 958		365 958
Participation bénéfiques et ristournes (vie)						
Participation bénéfiques et ristournes (non vie)						
Provisions d'égalisations						
Autres provisions techniques (vie)						
Autres provisions techniques (non vie)	105 860		105 860	103 746		103 746
Contrats en unités de compte						
Créances nées d'assurance directe				-1 871		-1 871
Dont sur preneurs d'assurance				-1 871		-1 871
Dont sur intermédiaires d'assurance						
Dont autres tiers						
Créances nées d'opérations d'assurance directe						
Dont sur preneurs d'assurance						
Dont sur intermédiaires d'assurance						
Dont autres tiers						
Créances nées d'opérations de réassurance	4 217		4 217	4 134		4 134
Débiteurs divers	14 001		14 001	15 566		15 566
Capital appelé non versé						
Comptes courants						
Inter. Et loyers acqu. Non echus						
Autres régularisation actif						
<b>Total</b>	<b>953 354</b>	<b>2</b>	<b>953 356</b>	<b>920 075</b>	<b>2</b>	<b>920 077</b>

## 1.8 Entreprises liées et entreprises en lien de participation - suite (en K )

### 1.8.2 Dettes envers des entreprises liées et entreprises en lien de participation (art 423-17 ANC 2015-11-26)

	BILAN 2019			BILAN 2018		
	Entreprise liées	Entreprises lien participation	Total	Entreprise liées	Entreprises lien participation	Total
<b>B) Passif</b>						
Passifs subordonnés						
Provisions techniques brutes						
Primes non acquises	105		105	52		52
Provisions assurance vie						
Provisions sinistres (vie)						
Provisions sinistres (non vie)						
Part bénéfiques et ristournes (vie)						
Part bénéfiques et ristournes (non vie)						
Provisions d'égalisation	506		506	442		442
Autres provisions techniques (vie)						
Autres provisions techniques (non vie)						
Provisions contrats en unités de compte						
Dettes pour dépôts d'espèces reçues des cessionnaires						
Dettes nées d'opérations d'assurance directes				64		64
Dont envers preneurs d'ass.						
Dont envers intermédiaires d'ass.						
Dont envers autres tiers				64		64
Dettes nées d'opérations de réassurance	56 142		56 142	47 851		47 851
Emprunts obligataires						
Dettes envers établissement de crédit						
Autres dettes	40		40	352		352
Compte de régularisation passif						
<b>Total</b>	<b>56 793</b>		<b>56 793</b>	<b>48 761</b>		<b>48 761</b>

## 1.8 Entreprises liées et entreprises en lien de participation - suite (en K )

### 1.8.3 Engagements reçus et engagements donnés

	Montant des engagements à l'égard des dirigeants	Montant des engagements à l'égard des entreprises liées	Montant des engagements à l'égard des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation	Autres origines	Total
1. Engagements reçus					
2. Engagements donnés		11 038		8 165	19 203
2a Avals, cautions et garanties de crédit		420			420
2b Titres et actifs acquis avec engagements de revente					
2c Autres engagements sur titres, actifs ou revenus				8 165	8 165
2d Autres engagements donnés		10 618			10 618
3. Valeurs reçues en natissement des cessionnaires et rétrocessionnaires					
4. Valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution					
5. Valeurs appartenant à des institutions de prévoyance					
6. Autres valeurs détenues pour compte de tiers					

## 1.9 Variation des capitaux propres et montant des provisions

### 1.9.1 Variation des capitaux propres - Tableau des mouvements de réserves

	2018	Affectation du résultat 2018	Mouvement de la réserve de capitalisation	Imputation dépréciation durable	Mouvements de l'exercice	2019
Capital social	40 498				13 979	54 477
Prime liées au capital social	208 721					208 721
Réserve statutaire	165 058	4 460				169 519
Réserve spéciale PVLIT 15 %						
Fonds de solidarité statutaire						
Réserve de capitalisation						
Réserves de réévaluation						
Ecart dû au changement de Méthode						
Subvention d'investissement						
Report à nouveau	89 046	24 243				113 289
Résultat de l'exercice	29 735	- 29 735			15 918	15 918
<b>Total 1 Capitaux propres</b>	<b>533 058</b>	<b>-1 032</b>			<b>29 897</b>	<b>561 924</b>
Distribution		1032				

### 1.9.2 Provisions pour risques et charges

	2019	2018	Variations
Provisions pour risques financiers	4 325	4 304	21
Provisions pour engagements sociaux	11 977	11 403	574
Provisions pour impôts		369	-369
Provisions autres	819	608	211
<b>Total</b>	<b>17 121</b>	<b>16 684</b>	<b>437</b>

## 2.1 Ventilation des produits et des charges de placements (en K )

### 2.1.1. Ventilation des charges de placements (II-9 ou III5)

	Exercice 2019				Exercice 2018			
	Entreprises liées	Entreprises lien de participation	Autres origines	Total	Entreprises liées	Entreprises lien de participation	Autres origines	Total
Frais de gestion interne et externe des placements et frais financiers	155		938	1 093	171		865	1 036
Autres charges de placements	76		1 542	1 618	28		2 432	2 460
Pertes provenant de la réalisation des placements			1 152	1 152	201 201		1 527	202 728
<b>Total 5 Charges de placements</b>	<b>231</b>		<b>3 632</b>	<b>3 863</b>	<b>201 400</b>		<b>4 824</b>	<b>206 224</b>

### 2.1.2. Ventilation des produits de placements (II-2 ou III3)

	Exercice 2019				Exercice 2018			
	Entreprises liées	Entreprises lien de participation	Autres origines	Total	Entreprises liées	Entreprises lien de participation	Autres origines	Total
Revenus des placements	1 911	13	12 038	13 962	1 848	17	12 091	13 956
Revenus des participations	1 617			1 617	1 617			1 617
Revenus des placements immobiliers	294	13	2 385	2 692	231	17	2 565	2 813
Revenus des autres placements			9 653	9 653			9 526	9 526
Autres revenus financiers								
Autres produits des placements	79		2 026	2 104	201 380		1 304	202 684
Profits provenant de la réalisation des placements			5 243	5 243	5 581		9 793	15 374
<b>Total 3 Produits des placements</b>	<b>1 990</b>	<b>13</b>	<b>19 307</b>	<b>21 310</b>	<b>208 809</b>	<b>17</b>	<b>23 188</b>	<b>232 014</b>

### 2.1.3. Ventilation des produits et des charges de placements

	Exercice 2019				Exercice 2018			
	Entreprises liées	Entreprises lien de participation	Autres origines	Total	Entreprises liées	Entreprises lien de participation	Autres origines	Total
Produits des placements	1 990	13	19 307	21 310	208 809	17	23 188	232 014
Charges des placements	231		3 632	3 863	201 400		4 824	206 224
<b>Résultat des placements</b>	<b>1 759</b>	<b>13</b>	<b>15 675</b>	<b>17 447</b>	<b>7 409</b>	<b>17</b>	<b>18 364</b>	<b>25 790</b>

## 2.2 Informations sur différentes charges (en K )

### 2.2.1 Ventilation des charges de personnel

Libellé	2019	2018	2017
Salaires	67 461	63 897	63 750
Pensions de retraite			
Charges Sociales	26 308	27 296	27 727
Autres	-1 387	-3 885	-4 073
<b>Total</b>	<b>92 382</b>	<b>87 308</b>	<b>87 404</b>

### 2.2.2 Commissions de l'assurance directe

Libellé	2019	2018	2017
Commissions d'acquisition	3 175	3 556	2 950
Commissions d'administration			
Commissions sur sinistres			
<b>Total</b>	<b>3 175</b>	<b>3 556</b>	<b>2 950</b>

## 2.3 Affectation du résultat

### Proposition d'affectation du résultat (partie débit)

Libellé	2019	2018
Report à nouveau précédent débiteur		
Perte de l'exercice		
Rémunération des certificats mutualistes	1 065	1 032
Affectation aux réserves pour plus-values		
Affectation aux autres réserves	2 388	4 460
Autres répartitions		
Affectation au compte du siège social		
Report à nouveau	125 754	113 289
<b>Total</b>	<b>129 207</b>	<b>118 781</b>

### Proposition d'affectation du résultat

Libellé	2019	2018
Report à nouveau précédent créditeur	113 289	89 046
Bénéfice de l'exercice	15 918	29 735
Prélèvements sur réserves		
Prélèvement sur compte du siège social		
Report à nouveau		
<b>Report à nouveau</b>	<b>129 207</b>	<b>118 781</b>

## 2.4 Informations diverses (en K )

### 2.4.1 Ventilation des primes brutes émises

Libellé	2019	2018	2017
Primes brutes émises hors taxes	537 292	515 924	498 725
Primes brutes émises hors taxes directe zone euro (hors France)			
Primes brutes émises hors taxes directe hors zone euro			

### 2.4.2 Résultat des 3 derniers exercices

Libellé	2019	2018	2017
Résultat avant IS, participation et dotation aux amortissements et provisions	24 228	-169 224	22 165
Amortissements et provisions	3 485	-198 263	-631
Impôt sur les sociétés	4 825	-696	4 417
Résultat net comptable	15 918	29 735	18 379

### 2.4.3 Personnel

Libellé	2019		2018	
	Personnel commercial	Autre personnel	Personnel commercial	Autre personnel
A) Effectif moyen du personnel				
Direction	1	6	6	11
Cadres	191	273	175	259
Non cadres	635	395	636	405
<b>Total</b>	<b>827</b>	<b>674</b>	<b>817</b>	<b>675</b>

### 2.4.4 Rémunérations allouées aux membres des organes d'administration et de direction(art. 423-40 ANC 2015-11-26)

Libellé	2019			2018		
	Membres des organes			Membres des organes		
	d'administration	de direction	de surveillance	d'administration	de direction	de surveillance
Rémunérations allouées aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance						
Rémunérations allouées dans l'exercice	225	1 527		232	2 346	
Dont salaires versés au titre de mises à disposition (mutuelles)						
Engagements de retraite à l'égard des membres ou des anciens membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance	615	316		692	395	
Avances et crédits pendant l'exercice						
Autres engagements pris						
Remboursement de frais	74	17		86	40	
Nombre de membres bénéficiaires	11	7		14	17	

### 2.4.5 Autres Produits non techniques (art. 423-35 ANC 2015-11-26)

Libellé	2019	2018
Commissions diverses	1 395	1 164
Commissions & subvention Groupama Banque	1 527	1 323
Produits / cessions immobilisations	4	13
Travaux en gestion de patrimoine	54	55
Reprise non tech. à la réserve de capitalisation		
<b>Total</b>	<b>2 980</b>	<b>2 555</b>

### 2.4.6 Autres Charges non techniques (art. 423-35 ANC 2015-11-26)

Libellé	2019	2018
VNC / Cessions immobilisations corporelles	-21	-28
Autres charges non techniques réparties	-2 470	-1 899
Taxes sur les excédents de provisions de sinistres	-103	-386
Dotation non technique à réserve de capitalisation		
<b>Total</b>	<b>-2 594</b>	<b>-2 313</b>

## 2.5 Informations sur les sinistres (en K )

### 2.5.1 Liquidation des provisions de sinistres

Libellé	2019	2018
Provisions pour risques en cours	31	761
Prévisions de recours à encaisser	20 411	22 391
Provisions pour sinistres à l'ouverture	644 964	584 262
Prestations payées dans l'exercice sur les exercices antérieurs	152 876	142 178
Provisions de sinistres clôture sur exercices antérieurs	493 605	412 042
Boni / Mali	-1 517	30 042

### 2.5.2 Évolution des primes acquises et de sinistres

Libellé	Exercice de survenance				
	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Exercice N-2</b>					
Règlements	148 425	162 460	99 869		
Provisions	26 193	80 097	142 787		
Total des sinistres (S)	174 618	242 557	242 656		
Primes acquise (P)	332 565	334 017	333 197		
S/P	52,51%	72,62%	72,83%		
<b>Exercice N-1</b>					
Règlements	152 583	172 003	172 000	112 441	
Provisions	24 217	65 106	63 007	167 472	
Total des sinistres (S)	176 801	237 109	235 008	279 913	
Primes acquise (P)	332 498	333 971	334 133	342 985	
S/P	53,17%	71,00%	70,33%	81,61%	
<b>Exercice N</b>					
Règlements	154 355	176 565	181 487	186 724	96 616
Provisions	23 876	57 958	54 696	91 982	133 885
Total des sinistres (S)	178 231	234 523	236 183	278 706	230 501
Primes acquise (P)	332 489	333 922	333 881	344 416	357 122
S/P	53,61%	70,23%	70,74%	80,92%	64,54%

## 2.5 Informations sur les sinistres - Suite (en K )

### 2.5.3 Résultat technique par catégorie

	Dom. corporels con. indiv. (Cat. 20)	Dom. corporels con. collectifs (Cat. 21)	Automobile R.C (Cat. 22)	Automobile dommages (Cat. 23)	Automobile TOTAL (Cat. 22-23)	Dom. Aux biens particuliers (Cat. 24)	Dom. aux biens professionnels (Cat. 25)
	1	2	3	4	5	6	7
1a. Primes	153 620	16 420	66 025	92 485	158 510	74 151	33 143
1b. Variation des Primes non Acquisés	1 071	10	1 223	1 865	3 087	1 270	55
Total 1	152 549	16 410	64 802	90 620	155 423	72 881	33 088
2a. Prestations et frais payés	105 560	13 592	42 145	65 538	107 683	36 535	19 335
2b. Charges des provisions pour prestations et diverses	8 327	1 839	12 848	-143	12 705	5 661	1 559
2. Charges des prestations	113 887	15 431	54 993	65 395	120 388	42 196	20 894
<b>A SOLDE DE SOUSCRIPTION</b>	<b>38 662</b>	<b>979</b>	<b>9 809</b>	<b>25 225</b>	<b>35 035</b>	<b>30 685</b>	<b>12 194</b>
5. Frais d'acquisition	28 720	3 016	12 146	16 939	29 085	13 625	6 229
6. Autres charges de gestion nette	4 125	430	1 753	2 478	4 231	1 977	883
<b>B CHARGES D'ACQUISITION</b>	<b>32 845</b>	<b>3 446</b>	<b>13 899</b>	<b>19 417</b>	<b>33 316</b>	<b>15 602</b>	<b>7 112</b>
7. Produits des placements	2 290	90	796	412	1 208	981	719
8. Participations aux résultats							
<b>C SOLDE FINANCIER</b>	<b>2 290</b>	<b>90</b>	<b>796</b>	<b>412</b>	<b>1 208</b>	<b>981</b>	<b>719</b>
9. Part des réassureurs dans les primes acquises	39 594	3 619	25 514	36 014	61 528	31 336	13 031
10. Part des organismes dispensés d'agément dans les primes acquises							
10b. Part des réassureurs dans les prestations payées	24 865	2 728	14 236	20 177	34 413	14 579	7 056
11. Part des organismes dispensés d'agrément dans les prestations payées							
11b. Part des réassureurs dans les charges des provisions pour prestations à payer	4 482	491	14 603	184	14 787	248	-1 597
12. Part des organismes dispensés d'agrément dans les charges des provisions pour prestations à payer							
12b. Part des réassureurs dans les participations aux résultats							
13. Commissions reçues des réassureurs	5 342	407	4 615	5 470	10 086	4 839	1 922
<b>D SOLDE DE REASSURANCE</b>	<b>- 4 905</b>	<b>7</b>	<b>7 940</b>	<b>-10 183</b>	<b>-2 242</b>	<b>-11 670</b>	<b>-5 650</b>
<b>RESULTAT TECHNIQUE</b>	<b>3 202</b>	<b>-2 370</b>	<b>4 646</b>	<b>-3 963</b>	<b>685</b>	<b>4 394</b>	<b>151</b>

#### HORS-COMPTÉ

14. Provisions pour PNA (Clôture)	12 304	215	9 041	10 534	19 574	9 996	3 260
15. Provisions pour PNA (ouverture)	11 233	204	7 818	8 669	16 487	8 726	3 204
16. Provisions pour sinistres à payer (clôture)	76 183	6 057	348 976	17 141	366 117	59 629	49 173
17. Provisions pour sinistres à payer (ouverture)	68 042	4 082	337 372	17 413	354 784	53 990	47 582
18. Autres provisions techniques (Clôture)	94 780	1 503	70 761	1 467	72 227	1 025	1 025
19. Autres provisions techniques (ouverture)	94 593	1 640	69 518	1 338	70 855	1 003	1 057

## 2.5 Informations sur les sinistres - Suite (en K )

### Résultat technique par catégorie (suite)

	Dom. aux biens agricoles (Cat. 26)	Dom. aux biens récapitulat. (Cat. 24-26)	Catastrophes naturelles (Cat. 27)	R.C générale (Cat. 28)	Protection juridique (Cat. 29)	Assistance (Cat. 30)	Perte pécun. diverses (Cat. 31)
	8	9	10	11	12	13	14
1a. Primes	51 921	159 216	13 653	1 702	11 947	12 688	921
1b. Variation des Primes non Acquisées	58	1 383	150	-88	111	214	1
Total 1	51 863	157 833	13 503	1 790	11 836	12 474	920
2a. Prestations et frais payés	33 323	89 192	5 082	343	4 274	5 589	284
2b. Charges des provisions pour prestations et diverses	5 182	12 402	14 170	-16	-931	366	-955
2. Charges des prestations	38 505	101 594	19 252	327	3 343	5 955	-671
<b>A SOLDE DE SOUSCRIPTION</b>	<b>13 358</b>	<b>56 239</b>	<b>-5 749</b>	<b>1 463</b>	<b>8 493</b>	<b>6 519</b>	<b>1 591</b>
5. Frais d'acquisition	9 732	29 586	2 532	240	2 226	2 335	72
6. Autres charges de gestion nette	1 397	4 257	365	34	319	340	10
<b>B CHARGES D'ACQUISITION</b>	<b>11 129</b>	<b>33 843</b>	<b>2 897</b>	<b>274</b>	<b>2 545</b>	<b>2 675</b>	<b>82</b>
7. Produits des placements	437	2 138	146	39	72	-3	1
8. Participations aux résultats							
<b>C SOLDE FINANCIER</b>	<b>437</b>	<b>2 138</b>	<b>146</b>	<b>39</b>	<b>72</b>	<b>-3</b>	<b>1</b>
9. Part des réassureurs dans les primes acquises	28 117	72 484	9 649	705	4 605	10 735	522
10. Part des organismes dispensés d'agément dans les primes acquises							
10b. Part des réassureurs dans les prestations payées	18 894	40 530	3 939	113	1 310	5 269	239
11. Part des organismes dispensés d'agrément dans les prestations payées							
11b. Part des réassureurs dans les charges des provisions pour prestations à payer	-402	-1 750	14 840		-258	362	-976
12. Part des organismes dispensés d'agrément dans les charges des provisions pour prestations à payer							
12b. Part des réassureurs dans les participations aux résultats							
13. Commissions reçues des réassureurs	5 106	11 867	543	201	967	1 309	99
<b>D SOLDE DE REASSURANCE</b>	<b>-4 519</b>	<b>-21 837</b>	<b>9 673</b>	<b>-391</b>	<b>-2 586</b>	<b>-3 795</b>	<b>-1160</b>
<b>RESULTAT TECHNIQUE</b>	<b>-1 853</b>	<b>2 697</b>	<b>1 173</b>	<b>837</b>	<b>3 434</b>	<b>46</b>	<b>350</b>

### HORS-COMPTÉ

14. Provisions pour PNA (Clôture)	697	13 952	1 368	249	1 452	1 786	10
15. Provisions pour PNA (ouverture)	639	12 569	1 218	337	1 341	1 572	9
16. Provisions pour sinistres à payer (clôture)	32 339	141 141	44 686	2 266	2 742	2 050	184
17. Provisions pour sinistres à payer (ouverture)	27 305	128 878	27 248	2 283	3 652	1 684	1 116
18. Autres provisions techniques (Clôture)	3 727	5 777	10		63		
19. Autres provisions techniques (ouverture)	3 578	5 638	3 278		83		24

## 2.5 Informations sur les sinistres - Suite (en K )

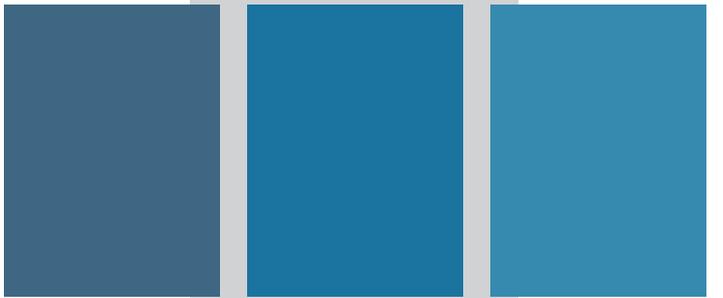
### Résultat technique par catégorie (suite)

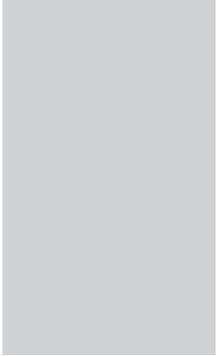
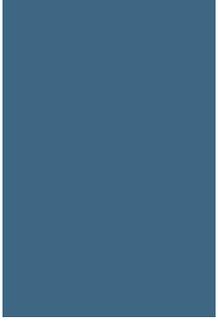
	Transports (Cat. 34)	Construction dommages (Cat. 35)	Construction resp.civile (Cat. 36)	Crédit (Cat. 37)	Cautions (Cat. 38)	Acceptation (non-Vie) (Cat. 39)	Total
	15	16	17	18	19	20	21
1a. Primes	1 068	648	2 745			10 148	543 286
1b. Variation des Primes non Acquises	3					52	5 994
Total 1	1 065	648	2 745			10 096	537 292
2a. Prestations et frais payés	124	718	1 977			9 741	344 158
2b. Charges des provisions pour prestations et diverses	-11	-1 019	313			925	48 113
2. Charges des prestations	113	-301	2 290			10 666	392 271
<b>A SOLDE DE SOUSCRIPTION</b>	<b>952</b>	<b>949</b>	<b>455</b>			<b>-570</b>	<b>145 021</b>
5. Frais d'acquisition	201	107	520			664	99 305
6. Autres charges de gestion nette	29	15	74			664	14 893
<b>B CHARGES D'ACQUISITION</b>	<b>230</b>	<b>122</b>	<b>594</b>			<b>1 328</b>	<b>114 198</b>
7. Produits des placements	2	63	309			702	7 057
8. Participations aux résultats							
<b>C SOLDE FINANCIER</b>	<b>2</b>	<b>63</b>	<b>309</b>			<b>702</b>	<b>7 057</b>
9. Part des réassureurs dans les primes acquises	418	210	886				204 955
10. Part des organismes dispensés d'agrément dans les primes acquises							
10b. Part des réassureurs dans les prestations payées	39	196	572				114 214
11. Part des organismes dispensés d'agrément dans les prestations payées							
11b. Part des réassureurs dans les charges des provisions pour prestations à payer	-4	-291	111				31 793
12. Part des organismes dispensés d'agrément dans les charges des provisions pour prestations à payer							
12b. Part des réassureurs dans les participations aux résultats							
13. Commissions reçues des réassureurs	102	36	152				31 110
<b>D SOLDE DE REASSURANCE</b>	<b>-281</b>	<b>-269</b>	<b>-51</b>				<b>-27 838</b>
<b>RESULTAT TECHNIQUE</b>	<b>443</b>	<b>621</b>	<b>119</b>			<b>-1 196</b>	<b>10 042</b>

### HORS-COMPTÉ

14. Provisions pour PNA (Clôture)	41					105	51 056
15. Provisions pour PNA (ouverture)	38					52	45 062
16. Provisions pour sinistres à payer (clôture)	96	3 277	19 264			30 700	694 766
17. Provisions pour sinistres à payer (ouverture)	108	4 297	18 951			29 840	644 964
18. Autres provisions techniques (Clôture)						506	174 866
19. Autres provisions techniques (ouverture)						442	176 554







# Rapports du Commissaire aux comptes



# Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2019)

Aux Sociétaires de **GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE**

2, AVENUE DE LIMOGES - 79044 NIORT CEDEX 09

## Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration le 3 avril 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit

## Fondement de l'opinion

### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1/1/2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

## Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

## Point clé n° 2

Risque identifié	Notre réponse
<p>Placements financiers – Valorisation des certificats mutualistes Groupama Assurances Mutuelles</p> <p>Comme indiqué en note 2.1 de l'annexe, le 7 juin 2018, Groupama SA a finalisé sa transformation d'organe central du groupe en Caisse Nationale de Réassurance Mutuelle Agricole de compétence nationale, qui est une forme particulière de société d'assurance mutuelles (SAM). A l'issue de cette opération, les caisses régionales sont devenues sociétaires de Groupama Assurances Mutuelles, leurs actions Groupama SA étant concomitamment converties en certificats mutualistes émis par Groupama Assurance Mutuelles.</p> <p>Au 31 décembre 2018, et suite à l'opération de transformation, les certificats mutualistes Groupama Assurances Mutuelles sont inscrits au bilan pour une valeur brute comptable de 418,4 M€ soit 25,9% du total de l'actif.</p> <p>Comme indiqué en note 2.1 de l'annexe, la valeur actuelle des certificats mutualistes est une valeur d'estimation de la valeur patrimoniale de Groupama Assurances Mutuelles qui s'appuie sur une valorisation des actifs détenus par cette dernière, sur une valorisation de son activité de réassurance et sur la prise en compte d'une part de son dispositif de rémunération des certificats mutualistes et d'autre part des frais liés à son rôle d'organe central.</p> <p>Les techniques retenues par la direction pour procéder à la valorisation de ces certificats mutualistes comportent ainsi une part significative de jugement quant aux choix des méthodologies, des hypothèses et des données utilisées.</p> <p>Compte tenu du poids des certificats mutualistes Groupama Assurances Mutuelles au bilan de la caisse, de la complexité des modèles utilisés pour leur valorisation, de la sensibilité de cette valorisation aux variations de données et hypothèses sur lesquelles se fondent les calculs, et de l'absence de règle comptable précise régissant spécifiquement les méthodes d'évaluation des certificats mutualistes, nous avons considéré l'évaluation de la valeur des certificats mutualistes comme un point clé de notre audit.</p>	<p>Afin d'apprécier le caractère raisonnable de l'estimation de la valorisation des certificats mutualistes, nos travaux ont notamment consisté à :</p> <p>Prendre connaissance de la méthode d'évaluation retenue par la Direction pour apprécier la valeur patrimoniale de Groupama Assurances Mutuelles ;</p> <p>Analyser les hypothèses et méthodes sous-jacentes à la valorisation des agrégats composant la valeur patrimoniale de Groupama Assurances Mutuelles et notamment pour les titres de participation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obtenir les prévisions de flux de trésorerie et d'exploitation futurs des activités (ou business plan) des entités concernées établies par leurs directions opérationnelles et revues par la Direction ;</li> <li>- Apprécier le caractère raisonnable et la cohérence des business plan en fonction des données réelles historiquement constatées, de notre connaissance des entités, du marché sur lesquelles elles sont positionnées et d'éléments macroéconomiques pouvant impacter ces prévisions ;</li> <li>- Apprécier la cohérence des taux de croissance à l'infini retenus pour l'établissement des business plan, notamment par comparaison avec les croissances moyennes constatées dans les pays dans lesquels opèrent Groupama pour des activités similaires ;</li> <li>- Apprécier la cohérence des taux d'actualisation retenus pour l'établissement des business plan, notamment par comparaison avec les taux usuellement retenus pour les activités des entités et les facteurs économiques propres à chaque pays d'implantation de ces entités ;</li> <li>- Apprécier la méthode de calcul du coût d'immobilisation du capital selon Solvabilité 2 utilisé pour la valorisation des titres de participation avec l'intervention de nos équipes d'actuaire.</li> <li>- Enfin, nous avons vérifié que la note 2.1 de l'annexe donnait une information appropriée.</li> </ul>

## Point clé n° 2

Risque identifié	Notre réponse
<p>Provisions techniques – Provisions pour sinistres non vie</p> <p>Les provisions pour sinistres, figurant au bilan au 31 décembre 2019 pour un montant de 695 M€, représentent un des postes les plus importants du passif.</p> <p>Elles correspondent aux prestations survenues non payées, tant en principal qu'en accessoire (frais de gestion), et intègrent également une estimation des prestations à payer, non connues ou tardives.</p> <p>L'estimation des provisions techniques s'appuie notamment sur des données historiques faisant l'objet de projections visant à calculer le coût de sinistres non connus, en utilisant des méthodes actuarielles selon les modalités décrites dans la note 4 de la partie « Opérations techniques » de l'annexe.</p> <p>Elle requiert l'exercice du jugement de la direction pour le choix des hypothèses à retenir, des modèles de calcul à utiliser et des estimations des frais de gestion afférents. Cette part de jugement est particulièrement importante pour les branches longues.</p> <p>Compte tenu du poids relatif de ces provisions au bilan et de l'importance du jugement exercé par la direction, nous avons considéré l'évaluation de ces provisions comme un point clé de l'audit.</p>	<p>Afin d'apprécier le caractère raisonnable de l'estimation du montant des provisions pour sinistres non connus ou tardifs, notre approche d'audit a été basée sur les informations qui nous ont été communiquées et a comporté les travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre connaissance de la conception et tester l'efficacité des contrôles clés relatifs à la gestion des sinistres et à détermination de ces provisions,</li> <li>- Apprécier la pertinence de la méthode de calcul utilisée pour l'estimation des provisions,</li> <li>- Apprécier la fiabilité des états produits par votre société/mutuelle, retraçant les données historiques, ainsi que rapprocher les données servant de base à l'estimation des provisions avec la comptabilité,</li> <li>- Apprécier le caractère approprié des hypothèses relatives retenues pour le calcul des provisions,</li> <li>- Analyser le dénouement de la provision de l'exercice précédent avec les charges réelles des sinistres (boni/mali du dénouement),</li> <li>- Sur un certain nombre de segments, procéder à une contre valorisation ou à une revue contradictoire des hypothèses utilisées pour le calcul des provisions.</li> </ul>

## Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes

légaux et réglementaires.

## Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration arrêté le 3 avril 2020 et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les

opérations d'assurance et de réassurance, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire, conformément à la circulaire de la Fédération Française de l'Assurance du 29 mai 2017.

S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

## Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

### Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE par votre assemblée générale du 3 octobre 1990.

Au 31 décembre 2019, PricewaterhouseCoopers était dans la vingt-huitième année de sa mission sans interruption

## Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation

et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit [ou autre terminologie retenue par la société] de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

## Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

### Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes

ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la

gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les

informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

## Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points

clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2020

Le commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Antoine Priollaud





# Rapport du commissaire aux comptes sur les conditions de rachat et d'utilisation des certificats mutualistes de Groupama Centre Atlantique au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

Aux Sociétaires de **GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE**  
2, AVENUE DE LIMOGES - 79044 NIORT CEDEX 09

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Caisse et en exécution de la mission prévue par l'article L. 322-26-9 du code des assurances, nous vous présentons notre rapport sur les conditions dans lesquelles les certificats mutualistes ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos.

Cette autorisation de rachat de certificats mutualistes a été décidée par votre assemblée générale le 26 avril 2019, dans le cadre du programme annuel de rachats dans la limite de 10% du montant total des certificats mutualistes émis.

Il nous appartient de vous faire connaître notre appréciation sur les conditions dans lesquelles les certificats mutualistes ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier que les conditions des rachats et utilisations des certificats mutualistes intervenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi et sont conformes à l'autorisation donnée par l'assemblée générale.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les conditions dans lesquelles les certificats mutualistes ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2020  
Le commissaire aux comptes  
PricewaterhouseCoopers Audit  
Antoine Priollaud

**PricewaterhouseCoopers Audit, 179, Cours du Médoc CS 30008 33070 Bordeaux Cedex**  
Téléphone: +33 (0)5 57 10 08 00, Fax: +33 (0)5 57 10 08 08, [www.pwc.fr](http://www.pwc.fr)





# Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les contrats d'assurance souscrits auprès de la caisse à des conditions préférentielles par ses administrateurs et dirigeants salariés

Exercice clos le 31 décembre 2019

Aux Sociétaires de **GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE**

2, AVENUE DE LIMOGES - 79044 NIORT CEDEX 09

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Caisse, nous vous présentons, en application de l'article R.322-57-IV-2° du Code des assurances, notre rapport sur les contrats d'assurance souscrits auprès de la Caisse par ses administrateurs, ses dirigeants salariés et leurs conjoint, ascendants et descendants.

Le Président de votre Conseil d'administration nous a communiqué ces contrats d'assurance, en indiquant ceux qui ont été souscrits à des conditions préférentielles par rapport à celles pratiquées pour les autres sociétaires.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres contrats, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques des contrats souscrits à des conditions préférentielles dont nous avons été informés.

Nous avons conduit notre intervention sur la base des diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission ; cette doctrine requiert la prise de connaissance de la liste des contrats souscrits qui nous a été communiquée et la mise en œuvre des diligences destinées à analyser les caractéristiques des contrats souscrits à des conditions préférentielles en rapprochant les informations fournies des documents de base dont elles sont issues.

## **Caractéristiques des contrats souscrits :**

Les salariés élus en qualité d'administrateurs par le personnel salarié en application de l'article L.322-26-2 du code des assurances et le Directeur général bénéficient, au même titre que d'autres salariés en activité, d'une tarification préférentielle pour les risques non professionnels de la cellule familiale (c'est-à-dire le salarié, son conjoint, et ses enfants à charge) à l'exclusion de la garantie CMC couverte par ailleurs, dans le cadre d'un contrat groupe de l'entreprise.

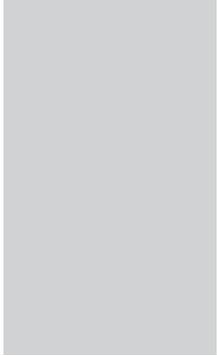
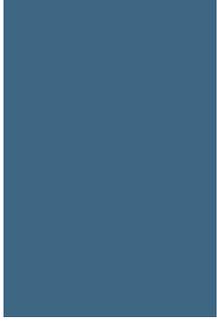
Fait à Bordeaux, le 6 avril 2020

Le commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Antoine Priollaud





# Projet de modification des statuts

# Projet de modification des statuts : tableau comparatif

Version actuelle	Nouvelle version
<p style="text-align: center;"><b>TITRE I : DISPOSITIONS FONDAMENTALES</b></p> <p><b>ARTICLE 1ER</b></p> <p>Entre les Caisses d'Assurances Mutuelles Agricoles qui ont adhéré ou qui adhèreront aux présents statuts ci-après dénommées les caisses locales sociétaires, il est constitué, sous la forme de syndicat professionnel, une Caisse de Réassurance Mutuelle Agricole régie par l'article L 771-1 du Code Rural (loi du 4 juillet 1900) et par les articles L 322-26-4 et L 322-27 du Code des Assurances.</p> <p>Pourront également adhérer aux présents statuts les Sociétés d'Assurances Mutuelles et les Unions de Sociétés d'Assurances Mutuelles définies à l'article 5 § 3°, les Mutuelles et Unions de Mutuelles régies par le Code de la Mutualité définies à l'article 5 § 4°, ainsi que les Institutions de Prévoyance ou Unions d'Institutions de Prévoyance définies à l'article 5 § 5°, ci-après dénommées les Entreprises Sociétaires.</p> <p>Cette caisse a pour dénomination : Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Centre-Atlantique.</p> <p>Elle peut aussi employer comme appellation usuelle le nom « Groupama Centre Atlantique », ceci dans la limite des droits d'utilisation du nom et de la marque Groupama qui lui sont concédés par la société Groupama Assurances Mutuelles.</p> <p>Elle est désignée par le terme « Groupama Centre-Atlantique » dans les présents statuts.</p> <p><b>ARTICLE 2</b></p> <p>Le siège de Groupama Centre-Atlantique est établi à NIORT, 1 avenue de Limoges, où les caisses locales sociétaires font élection de domicile attributif de juridiction.</p> <p>Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision du Conseil d'administration.</p> <p>La circonscription de Groupama Centre-Atlantique comprend les départements de : CHARENTE, CHARENTE-MARITIME, DORDOGNE, GIRONDE, INDRE, LOT-ET-GARONNE, DEUX-SEVRES, VENDEE, VIENNE, HAUTE-VIENNE.</p> <p>Groupama Centre-Atlantique peut en outre exercer des activités en libre prestation de service sur le territoire de l'Espace Economique Européen en qualité de réassureur substitué aux caisses locales sociétaires conformément aux dispositions de l'article R 322-132 du Code des Assurances, ainsi que réassurer les risques que ses autres Sociétaires (tel que ce terme est défini à l'article 6 § C) assurent en libre prestation de service dans ce territoire.</p> <p><b>ARTICLE 3</b></p> <p>La durée de Groupama Centre-Atlantique est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour du dépôt des statuts.</p> <p><b>ARTICLE 4</b></p> <p>Un Fonds d'établissement est constitué conformément à l'article R 322-44 du Code des Assurances.</p> <p>Il peut être alimenté par l'émission de certificats mutualistes dans les conditions prévues par la législation en vigueur et par les présents statuts.</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE I : DISPOSITIONS FONDAMENTALES</b></p> <p><b>ARTICLE 1ER</b></p> <p>Entre les Caisses d'Assurances Mutuelles Agricoles qui ont adhéré ou qui adhèreront aux présents statuts ci-après dénommées les caisses locales sociétaires, il est constitué, sous la forme de syndicat professionnel, une Caisse de Réassurance Mutuelle Agricole régie par l'article L 771-1 du Code Rural (loi du 4 juillet 1900) et par les articles L 322-26-4 et L 322-27 du Code des Assurances.</p> <p>Pourront également adhérer aux présents statuts les Sociétés d'Assurances Mutuelles et les Unions de Sociétés d'Assurances Mutuelles définies à l'article 5 § 3°, les Mutuelles et Unions de Mutuelles régies par le Code de la Mutualité définies à l'article 5 § 4°, ainsi que les Institutions de Prévoyance ou Unions d'Institutions de Prévoyance définies à l'article 5 § 5°, ci-après dénommées les Entreprises Sociétaires.</p> <p>Cette caisse a pour dénomination : Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Centre-Atlantique.</p> <p>Elle peut aussi employer comme appellation usuelle le nom « Groupama Centre Atlantique », ceci dans la limite des droits d'utilisation du nom et de la marque Groupama qui lui sont concédés par la société Groupama Assurances Mutuelles.</p> <p>Elle est désignée par le terme « Groupama Centre-Atlantique » dans les présents statuts.</p> <p><b>ARTICLE 2</b></p> <p>Le siège de Groupama Centre-Atlantique est établi à NIORT, 1 avenue de Limoges, où les caisses locales sociétaires font élection de domicile attributif de juridiction.</p> <p>Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision du Conseil d'administration.</p> <p>La circonscription de Groupama Centre-Atlantique comprend les départements de : CHARENTE, CHARENTE-MARITIME, DORDOGNE, GIRONDE, INDRE, LOT-ET-GARONNE, DEUX-SEVRES, VENDEE, VIENNE, HAUTE-VIENNE.</p> <p><a href="#">Groupama Centre-Atlantique peut réaliser des opérations en dehors de sa circonscription, avec l'accord des autres caisses régionales intéressées, et à la condition que la part de ces opérations dans l'encaissement total de la Caisse Régionale demeure d'importance limitée.</a></p> <p>Groupama Centre-Atlantique peut en outre exercer des activités en libre prestation de service sur le territoire de l'Espace Economique Européen en qualité de réassureur substitué aux caisses locales sociétaires conformément aux dispositions de l'article R 322-132 du Code des Assurances, ainsi que réassurer les risques que ses autres Sociétaires (tel que ce terme est défini à l'article 6 § C) assurent en libre prestation de service dans ce territoire.</p> <p><b>ARTICLE 3</b></p> <p>La durée de Groupama Centre-Atlantique est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour du dépôt des statuts.</p> <p><b>ARTICLE 4</b></p> <p>Un Fonds d'établissement est constitué conformément à l'article R 322-44 du Code des Assurances.</p> <p>Il peut être alimenté par l'émission de certificats mutualistes dans les conditions prévues par la législation en vigueur et par les présents statuts.</p>

## ARTICLE 5

Groupama Centre-Atlantique a pour objet :

1°) de réassurer les caisses locales d'Assurances Mutuelles Agricoles créées conformément à l'article L 771-1 du Code Rural, qui adhèrent ou qui adhèreront aux présents statuts ;

2°) conformément aux dispositions de l'article R 322-132 du Code des Assurances, de se substituer aux caisses locales sociétaires qu'elle réassure, dans la constitution des garanties prévues par la réglementation des assurances et l'exécution des engagements d'assurance pris par lesdites caisses ;

3°) de réassurer des Sociétés d'Assurances Mutuelles telles que définies à l'article L 322-26-1 du Code des Assurances, des Unions de Sociétés d'Assurances Mutuelles telles que définies à l'article L 322-26-3 du Code des Assurances et des Sociétés Mutuelles d'assurances à caractère régional, telles que définies aux articles R 322-93 et R 322-97 du Code des Assurances, qui adhèrent aux présents statuts ;

4°) de réassurer des Mutuelles ou Unions de Mutuelles telles que définies aux articles L 111-1 et L 111-2 du Code de la Mutualité, qui adhèrent aux présents statuts ;

5°) de réassurer des Institutions de Prévoyance ou Unions d'Institutions de Prévoyance telles que définies aux articles L 931-1 et L 931-2 du Code de la Sécurité Sociale et L 727-2 II du Code Rural, qui adhèrent aux présents statuts ;

6°) de rétrocéder à l'organe central des sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, en application des articles L 322-27-1 et R 322-120, 4° du code des assurances, tout ou partie des risques pris en charge, susceptibles d'être réassurés ;

7°) de réassurer des risques venant de rétrocessions de l'organe central visé à l'alinéa précédent, quelle que soit la situation de ces risques ;

8°) de favoriser le développement de la Mutualité Agricole et de faciliter le fonctionnement des caisses locales sociétaires en leur servant d'organe d'étude et de défense ;

9°) d'effectuer toutes opérations, autres que celles mentionnées aux paragraphes précédents, dans les limites fixées par la législation applicable aux Caisses d'Assurances Mutuelles Agricoles.

Les opérations de Groupama Centre-Atlantique s'appliquent aux opérations d'assurance portant sur des risques relevant des branches 1 à 18 de l'article R 321-1 du Code des Assurances.

## TITRE II : SOCIÉTAIRES - RÉASSURANCE - CONTROLE

## ARTICLE 6

A – Seront admises à Groupama Centre-Atlantique, les caisses locales d'Assurances Mutuelles Agricoles gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui en fait ne réalisent aucun bénéfice, qui fonctionnent conformément à l'article L 771-1 du Code rural, et dont la circonscription est incluse dans celle de Groupama Centre-Atlantique.

## ARTICLE 5

Groupama Centre-Atlantique a pour objet :

1°) de réassurer les caisses locales d'Assurances Mutuelles Agricoles créées conformément à l'article L 771-1 du Code Rural, qui adhèrent ou qui adhèreront aux présents statuts ;

2°) conformément aux dispositions de l'article R 322-132 du Code des Assurances, de se substituer aux caisses locales sociétaires qu'elle réassure, dans la constitution des garanties prévues par la réglementation des assurances et l'exécution des engagements d'assurance pris par lesdites caisses ;

3°) de réassurer des Sociétés d'Assurances Mutuelles telles que définies à l'article L 322-26-1 du Code des Assurances, des Unions de Sociétés d'Assurances Mutuelles telles que définies à l'article L 322-26-3 du Code des Assurances et des Sociétés Mutuelles d'assurances à caractère régional, telles que définies aux articles R 322-93 et R 322-97 du Code des Assurances, qui adhèrent aux présents statuts ;

4°) de réassurer des Mutuelles ou Unions de Mutuelles telles que définies aux articles L 111-1 et L 111-2 du Code de la Mutualité, qui adhèrent aux présents statuts ;

5°) de réassurer des Institutions de Prévoyance ou Unions d'Institutions de Prévoyance telles que définies aux articles L 931-1 et L 931-2 du Code de la Sécurité Sociale et L 727-2 II du Code Rural, qui adhèrent aux présents statuts ;

6°) de rétrocéder à l'organe central des sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, en application des articles L 322-27-1 et R 322-120, 4° du code des assurances, tout ou partie des risques pris en charge, susceptibles d'être réassurés ;

7°) de réassurer des risques venant de rétrocessions de l'organe central visé à l'alinéa précédent, quelle que soit la situation de ces risques ;

8°) de favoriser le développement de la Mutualité Agricole et de faciliter le fonctionnement des caisses locales sociétaires en leur servant d'organe d'étude et de défense ;

9°) d'effectuer toutes opérations, autres que celles mentionnées aux paragraphes précédents, dans les limites fixées par la législation applicable aux Caisses d'Assurances Mutuelles Agricoles.

Les opérations de Groupama Centre-Atlantique s'appliquent aux opérations d'assurance portant sur des risques relevant des branches 1 à 18 de l'article R 321-1 du Code des Assurances.

## TITRE II : SOCIÉTAIRES - RÉASSURANCE - CONTROLE

## ARTICLE 6

A – Seront admises à Groupama Centre-Atlantique, les caisses locales d'Assurances Mutuelles Agricoles gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui en fait ne réalisent aucun bénéfice, qui fonctionnent conformément à l'article L 771-1 du Code rural, et dont la circonscription est incluse dans celle de Groupama Centre-Atlantique.

Version actuelle	Nouvelle version
<p>Elles devront en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- posséder des statuts conformes à ceux qui ont été approuvés par le Conseil d'administration de Groupama Centre-Atlantique ;</li> <li>- s'engager à appliquer les dispositions du règlement de réassurance et de gestion ;</li> <li>- ne pas réaliser d'opérations dans la circonscription d'une autre caisse locale sociétaire de Groupama Centre-Atlantique, sauf accord de ladite caisse intéressée.</li> </ul> <p>La demande d'admission à Groupama Centre-Atlantique est faite par le Président de la caisse locale sociétaire dûment habilité qui doit fournir un dossier constatant que cette dernière remplit les conditions requises par la Caisse régionale de réassurance.</p> <p>L'admission d'une caisse locale sociétaire a lieu par décision du Conseil d'administration de Groupama Centre-Atlantique. Le Conseil d'administration se prononce sur les demandes d'admission, sans être tenu de donner les motifs de sa décision.</p> <p>B – Pour être admise à Groupama Centre-Atlantique, une Mutuelle d'Assurances visée à l'article 5 § 3°, une Mutuelle ou Union visée à l'article 5 § 4°, une Institution de Prévoyance ou Union visée à l'article 5 § 5° doit remplir la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser la totalité de ses opérations dans la circonscription de Groupama Centre-Atlantique, sauf dérogation autorisée par ce dernier.</li> </ul> <p>La demande d'admission à Groupama Centre-Atlantique est faite par le Président de la Mutuelle d'assurances, de la Mutuelle ou Union, de l'Institution de Prévoyance ou Union dûment habilité qui doit fournir un dossier constatant que celle-ci remplit les conditions pour être admise par la Caisse régionale de réassurance.</p> <p>L'admission d'une Mutuelle d'Assurances, d'une Mutuelle ou Union, d'une Institution de Prévoyance ou Union a lieu à titre provisoire par décision du Conseil d'administration de Groupama Centre-Atlantique. L'admission devient définitive après approbation par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire de Groupama Centre-Atlantique. L'Assemblée générale se prononce sans être tenue de donner les motifs de sa décision.</p> <p>C – Toute caisse locale, Mutuelle d'Assurances, Mutuelle ou Union, Institution de Prévoyance ou Union dont l'adhésion a été acceptée prend la qualité de sociétaire de Groupama Centre-Atlantique.</p> <p><b>ARTICLE 7</b></p> <p>Groupama Centre-Atlantique peut accepter l'admission de caisses locales sociétaires ou entreprises sociétaires à objet spécialisé, constituées dans sa circonscription.</p> <p><b>ARTICLE 8</b></p> <p>Une caisse locale sociétaire ou entreprise sociétaire ne peut apporter de modifications à ses statuts qu'après accord de Groupama Centre-Atlantique.</p> <p><b>ARTICLE 9</b></p> <p>A - Dispositions applicables aux seules caisses locales sociétaires</p> <p>La réassurance porte sur l'ensemble des opérations pratiquées par ces dernières. Les engagements réciproques de Groupama Centre-Atlantique et des caisses locales sociétaires ou entreprises sociétaires seront fixés par un règlement de réassurance valant traité de réassurance, adopté par décision de l'Assemblée générale ordinaire de Groupama Centre-Atlantique et opposable à toutes les caisses locales sociétaires ou entreprises sociétaires.</p>	<p>Elles devront en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- posséder des statuts conformes à ceux qui ont été approuvés par le Conseil d'administration de Groupama Centre-Atlantique ;</li> <li>- s'engager à appliquer les dispositions du règlement de réassurance et de gestion ;</li> <li>- ne pas réaliser d'opérations dans la circonscription d'une autre caisse locale sociétaire de Groupama Centre-Atlantique, sauf accord de ladite caisse intéressée.</li> </ul> <p>La demande d'admission à Groupama Centre-Atlantique est faite par le Président de la caisse locale sociétaire dûment habilité qui doit fournir un dossier constatant que cette dernière remplit les conditions requises par la Caisse régionale de réassurance.</p> <p>L'admission d'une caisse locale sociétaire a lieu par décision du Conseil d'administration de Groupama Centre-Atlantique. Le Conseil d'administration se prononce sur les demandes d'admission, sans être tenu de donner les motifs de sa décision.</p> <p>B – Pour être admise à Groupama Centre-Atlantique, une Mutuelle d'Assurances visée à l'article 5 § 3°, une Mutuelle ou Union visée à l'article 5 § 4°, une Institution de Prévoyance ou Union visée à l'article 5 § 5° doit remplir la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser la totalité de ses opérations dans la circonscription de Groupama Centre-Atlantique, sauf dérogation autorisée par ce dernier.</li> </ul> <p>La demande d'admission à Groupama Centre-Atlantique est faite par le Président de la Mutuelle d'assurances, de la Mutuelle ou Union, de l'Institution de Prévoyance ou Union dûment habilité qui doit fournir un dossier constatant que celle-ci remplit les conditions pour être admise par la Caisse régionale de réassurance.</p> <p>L'admission d'une Mutuelle d'Assurances, d'une Mutuelle ou Union, d'une Institution de Prévoyance ou Union a lieu à titre provisoire par décision du Conseil d'administration de Groupama Centre-Atlantique. L'admission devient définitive après approbation par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire de Groupama Centre-Atlantique. L'Assemblée générale se prononce sans être tenue de donner les motifs de sa décision.</p> <p>C – Toute caisse locale, Mutuelle d'Assurances, Mutuelle ou Union, Institution de Prévoyance ou Union dont l'adhésion a été acceptée prend la qualité de sociétaire de Groupama Centre-Atlantique.</p> <p><b>ARTICLE 7</b></p> <p>Groupama Centre-Atlantique peut accepter l'admission de caisses locales sociétaires ou entreprises sociétaires à objet spécialisé, constituées dans sa circonscription.</p> <p><b>ARTICLE 8</b></p> <p>Une caisse locale sociétaire ou entreprise sociétaire ne peut apporter de modifications à ses statuts qu'après accord de Groupama Centre-Atlantique.</p> <p><b>ARTICLE 9</b></p> <p>A - Dispositions applicables aux seules caisses locales sociétaires</p> <p>La réassurance porte sur l'ensemble des opérations pratiquées par ces dernières. Les engagements réciproques de Groupama Centre-Atlantique et des caisses locales sociétaires ou entreprises sociétaires seront fixés par un règlement de réassurance valant traité de réassurance, adopté par décision de l'Assemblée générale ordinaire de Groupama Centre-Atlantique et opposable à toutes les caisses locales sociétaires ou entreprises sociétaires.</p>

Version actuelle	Nouvelle version
<p>Ce règlement déterminera la part des cotisations et des risques conservés par les caisses locales sociétaires ainsi que les conditions de réassurance de ces dernières.</p> <p>Il pourra fixer les pouvoirs conférés au Conseil d'administration de Groupama Centre-Atlantique dans ce domaine.</p> <p>Il comportera notamment une clause prévoyant la substitution de Groupama Centre-Atlantique, conformément à l'article R 322-132 du Code des Assurances, pour l'ensemble des opérations de chaque caisse locale sociétaire.</p> <p>B - Dispositions applicables aux Mutuelles d'Assurances visées à l'article 5 § 3°, aux Mutuelles ou Unions visées à l'article 5 § 4° et aux Institutions de Prévoyance ou Unions visées à l'article 5 § 5°.</p> <p>Les entreprises sociétaires dont l'admission a été prononcée dans les conditions de l'article 6, paragraphe B, sont réassurées par application d'un traité de réassurance qui prévoit notamment la nature et l'étendue des risques réassurés, les conditions de garantie, la durée et les modalités de renouvellement et de résiliation du traité.</p> <p>ARTICLE 10</p> <p>Dispositions applicables aux seules caisses locales</p> <p>La cession de risques à un autre réassureur ou la cessation de toute réassurance à Groupama Centre-Atlantique font perdre à la caisse locale sa qualité de sociétaire.</p> <p>Toute caisse locale ne peut se retirer que tous les cinq ans après avoir prévenu Groupama Centre-Atlantique par lettre recommandée adressée au moins six mois avant la clôture de l'exercice au Président de Groupama Centre-Atlantique qui doit lui en accuser réception.</p> <p>Le retrait d'une caisse locale ne pourra s'effectuer qu'au 31 décembre de l'année de prise d'effet de la démission sauf décision du Conseil d'administration de Groupama Centre-Atlantique d'accepter un retrait avant cette date.</p> <p>Par application de l'article L 322-27-1 du Code des assurances toute caisse locale qui cesse de se réassurer auprès d'une Caisse d'Assurances Mutuelles Agricoles de caractère départemental ou régional compétente dans la circonscription de la caisse locale perd la dénomination de «société ou Caisse d'Assurances Mutuelles agricoles».</p> <p>B – Dispositions applicables aux Mutuelles d'assurance visées à l'article 5 § 3, aux Mutuelles ou Unions visées à l'article 5 § 4 et aux Institutions de prévoyance ou Unions visées à l'article 5 § 5.</p> <p>La cession de risques à un autre réassureur ou la cessation de toute réassurance à Groupama Centre-Atlantique font perdre à la Mutuelle d'assurance ou à la Mutuelle ou Union ou à l'Institution de prévoyance ou Union sa qualité de sociétaire.</p> <p>Toute Mutuelle d'assurance, toute Mutuelle ou Union ou toute Institution de prévoyance ou Union ne peut se retirer qu'au terme convenu au moment de son adhésion.</p> <p>ARTICLE 11</p> <p>A – Dispositions communes à toutes les caisses locales sociétaires et entreprises sociétaires.</p> <p>Groupama Centre-Atlantique a le droit de procéder à toute vérification des opérations des caisses locales sociétaires et entreprises sociétaires qui sont tenues de mettre à sa disposition leurs livres et tous les éléments de vérification.</p> <p>Tous refus d'inspection, toute irrégularité grave constatée dans le fonctionnement d'une caisse locale sociétaire ou entreprise sociétaire par Groupama Centre-Atlantique, de même que le défaut de paiement des cotisations de réassurance à sa charge plus d'un mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée, sera une clause d'exclusion.</p>	<p>Ce règlement déterminera la part des cotisations et des risques conservés par les caisses locales sociétaires ainsi que les conditions de réassurance de ces dernières.</p> <p>Il pourra fixer les pouvoirs conférés au Conseil d'administration de Groupama Centre-Atlantique dans ce domaine.</p> <p>Il comportera notamment une clause prévoyant la substitution de Groupama Centre-Atlantique, conformément à l'article R 322-132 du Code des Assurances, pour l'ensemble des opérations de chaque caisse locale sociétaire.</p> <p>B - Dispositions applicables aux Mutuelles d'Assurances visées à l'article 5 § 3°, aux Mutuelles ou Unions visées à l'article 5 § 4° et aux Institutions de Prévoyance ou Unions visées à l'article 5 § 5°.</p> <p>Les entreprises sociétaires dont l'admission a été prononcée dans les conditions de l'article 6, paragraphe B, sont réassurées par application d'un traité de réassurance qui prévoit notamment la nature et l'étendue des risques réassurés, les conditions de garantie, la durée et les modalités de renouvellement et de résiliation du traité.</p> <p>ARTICLE 10</p> <p>Dispositions applicables aux seules caisses locales</p> <p>La cession de risques à un autre réassureur ou la cessation de toute réassurance à Groupama Centre-Atlantique font perdre à la caisse locale sa qualité de sociétaire.</p> <p>Toute caisse locale ne peut se retirer que tous les cinq ans après avoir prévenu Groupama Centre-Atlantique par lettre recommandée adressée au moins six mois avant la clôture de l'exercice au Président de Groupama Centre-Atlantique qui doit lui en accuser réception.</p> <p>Le retrait d'une caisse locale ne pourra s'effectuer qu'au 31 décembre de l'année de prise d'effet de la démission sauf décision du Conseil d'administration de Groupama Centre-Atlantique d'accepter un retrait avant cette date.</p> <p>Par application de l'article L 322-27-1 du Code des assurances toute caisse locale qui cesse de se réassurer auprès d'une Caisse d'Assurances Mutuelles Agricoles de caractère départemental ou régional compétente dans la circonscription de la caisse locale perd la dénomination de «société ou Caisse d'Assurances Mutuelles agricoles».</p> <p>B – Dispositions applicables aux Mutuelles d'assurance visées à l'article 5 § 3, aux Mutuelles ou Unions visées à l'article 5 § 4 et aux Institutions de prévoyance ou Unions visées à l'article 5 § 5.</p> <p>La cession de risques à un autre réassureur ou la cessation de toute réassurance à Groupama Centre-Atlantique font perdre à la Mutuelle d'assurance ou à la Mutuelle ou Union ou à l'Institution de prévoyance ou Union sa qualité de sociétaire.</p> <p>Toute Mutuelle d'assurance, toute Mutuelle ou Union ou toute Institution de prévoyance ou Union ne peut se retirer qu'au terme convenu au moment de son adhésion.</p> <p>ARTICLE 11</p> <p>A – Dispositions communes à toutes les caisses locales sociétaires et entreprises sociétaires.</p> <p>Groupama Centre-Atlantique a le droit de procéder à toute vérification des opérations des caisses locales sociétaires et entreprises sociétaires qui sont tenues de mettre à sa disposition leurs livres et tous les éléments de vérification.</p> <p>Tous refus d'inspection, toute irrégularité grave constatée dans le fonctionnement d'une caisse locale sociétaire ou entreprise sociétaire par Groupama Centre-Atlantique, de même que le défaut de paiement des cotisations de réassurance à sa charge plus d'un mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée, sera une clause d'exclusion.</p>

Version actuelle	Nouvelle version
<p>L'exclusion sera prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et notifiée à la caisse locale sociétaire ou entreprise sociétaire par lettre recommandée.</p> <p>L'effet de la réassurance cessera à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification, par lettre recommandée, de la décision de l'Assemblée générale à la caisse locale sociétaire ou entreprise sociétaire.</p> <p>B – Dispositions applicables aux seules caisses locales sociétaires.</p> <p>Cette exclusion sera également notifiée par lettre recommandée à chaque sociétaire d'une caisse locale exclue en lui précisant que l'engagement de Groupama Centre-Atlantique sur les contrats qui lui ont été délivrés par la caisse locale sociétaire cessera à l'expiration de la période d'assurance en cours, sans préjudice des autres cas de résiliation prévus par les conditions générales des contrats d'assurance.</p> <p>Il sera en outre précisé aux sociétaires qu'ils ont la faculté de souscrire de nouveaux contrats d'assurance auprès des caisses locales sociétaires visées à l'article 7 des présents statuts.</p> <p>La garantie de Groupama Centre-Atlantique reste, d'autre part, acquise pour tous les engagements antérieurs à l'exclusion.</p>	<p>L'exclusion sera prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et notifiée à la caisse locale sociétaire ou entreprise sociétaire par lettre recommandée.</p> <p>L'effet de la réassurance cessera à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification, par lettre recommandée, de la décision de l'Assemblée générale à la caisse locale sociétaire ou entreprise sociétaire.</p> <p>B – Dispositions applicables aux seules caisses locales sociétaires.</p> <p>Cette exclusion sera également notifiée par lettre recommandée à chaque sociétaire d'une caisse locale exclue en lui précisant que l'engagement de Groupama Centre-Atlantique sur les contrats qui lui ont été délivrés par la caisse locale sociétaire cessera à l'expiration de la période d'assurance en cours, sans préjudice des autres cas de résiliation prévus par les conditions générales des contrats d'assurance.</p> <p>Il sera en outre précisé aux sociétaires qu'ils ont la faculté de souscrire de nouveaux contrats d'assurance auprès des caisses locales sociétaires visées à l'article 7 des présents statuts.</p> <p>La garantie de Groupama Centre-Atlantique reste, d'autre part, acquise pour tous les engagements antérieurs à l'exclusion.</p>
<p>ARTICLE 12</p> <p>A – Dispositions communes à toutes les caisses locales sociétaires et entreprises sociétaires</p> <p>Toute caisse locale sociétaire ou entreprise sociétaire exclue ou démissionnaire perdra ses droits sur l'avoir social de Groupama Centre-Atlantique. Elle devra acquitter sa part contributive dans les obligations régulièrement contractées par Groupama Centre-Atlantique antérieurement à son exclusion ou à son retrait, au prorata de ses opérations pendant les cinq dernières années.</p> <p>Un règlement financier interviendra entre Groupama Centre-Atlantique et la caisse locale sociétaire ou entreprise sociétaire exclue ou démissionnaire.</p> <p>Groupama Centre-Atlantique informera les administrations compétentes de la décision d'exclusion dès sa notification à la caisse locale sociétaire ou entreprise sociétaire ainsi que de tout autre cas de cessation de la réassurance dès qu'elle en sera elle-même avisée.</p> <p>B – Dispositions applicables aux seules caisses locales sociétaires</p> <p>Groupama Centre-Atlantique restera responsable de la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de l'exécution des engagements d'assurance pris par une caisse locale sociétaire exclue ou démissionnaire antérieurement à la prise d'effet de la dénonciation de la convention de réassurance.</p>	<p>ARTICLE 12</p> <p>A – Dispositions communes à toutes les caisses locales sociétaires et entreprises sociétaires</p> <p>Toute caisse locale sociétaire ou entreprise sociétaire exclue ou démissionnaire perdra ses droits sur l'avoir social de Groupama Centre-Atlantique. Elle devra acquitter sa part contributive dans les obligations régulièrement contractées par Groupama Centre-Atlantique antérieurement à son exclusion ou à son retrait, au prorata de ses opérations pendant les cinq dernières années.</p> <p>Un règlement financier interviendra entre Groupama Centre-Atlantique et la caisse locale sociétaire ou entreprise sociétaire exclue ou démissionnaire.</p> <p>Groupama Centre-Atlantique informera les administrations compétentes de la décision d'exclusion dès sa notification à la caisse locale sociétaire ou entreprise sociétaire ainsi que de tout autre cas de cessation de la réassurance dès qu'elle en sera elle-même avisée.</p> <p>B – Dispositions applicables aux seules caisses locales sociétaires</p> <p>Groupama Centre-Atlantique restera responsable de la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de l'exécution des engagements d'assurance pris par une caisse locale sociétaire exclue ou démissionnaire antérieurement à la prise d'effet de la dénonciation de la convention de réassurance.</p>
<p>ARTICLE 13</p> <p>Dans le cas où une caisse locale prendrait des décisions portant atteinte à la cohésion et au bon fonctionnement du réseau composé par les sociétés ou Caisses d'Assurances Mutuelles Agricoles, Groupama Centre-Atlantique pourra, par décision du Conseil d'administration, après avis de l'organe central visé à l'article 5, 6° des présents statuts, procéder à la révocation collective des membres du Conseil d'administration de la caisse locale.</p> <p>Par ailleurs, il pourra être procédé à cette révocation par décision de l'organe central au cas où une caisse locale prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux sociétés d'assurances ou aux instructions de l'organe central.</p>	<p>ARTICLE 13</p> <p>Dans le cas où une caisse locale prendrait des décisions portant atteinte à la cohésion et au bon fonctionnement du réseau composé par les sociétés ou Caisses d'Assurances Mutuelles Agricoles, Groupama Centre-Atlantique pourra, par décision du Conseil d'administration, après avis de l'organe central visé à l'article 5, 6° des présents statuts, procéder à la révocation collective des membres du Conseil d'administration de la caisse locale.</p> <p>Par ailleurs, il pourra être procédé à cette révocation par décision de l'organe central au cas où une caisse locale prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux sociétés d'assurances ou aux instructions de l'organe central.</p>

Version actuelle	Nouvelle version
<p>ARTICLE 14</p> <p>Les polices et avenants sont établis par Groupama Centre-Atlantique d'après les propositions qui lui sont transmises par les caisses locales sociétaires ou entreprises sociétaires et suivant les tarifs en vigueur.</p>	<p>ARTICLE 14</p> <p>Les polices et avenants sont établis par Groupama Centre-Atlantique d'après les propositions qui lui sont transmises par les caisses locales sociétaires ou entreprises sociétaires et suivant les tarifs en vigueur.</p>
<p><b>TITRE III : RESSOURCES – FONDS DE RÉSERVE - RISTOURNES</b></p>	<p><b>TITRE III : RESSOURCES – FONDS DE RÉSERVE - RISTOURNES</b></p>
<p>ARTICLE 15</p> <p>Les ressources de Groupama Centre-Atlantique sont constituées par :</p> <p>1°) les cotisations de réassurance versées par les caisses locales sociétaires et entreprises sociétaires ;</p> <p>2°) le produit des placements ;</p> <p>3°) les versements provenant de la réassurance ;</p> <p>4°) les dons, legs, subventions de toute nature ;</p> <p>5°) le produit des recours et tous autres produits autorisés par la réglementation en vigueur.</p>	<p>ARTICLE 15</p> <p>Les ressources de Groupama Centre-Atlantique sont constituées par :</p> <p>1°) les cotisations de réassurance versées par les caisses locales sociétaires et entreprises sociétaires ;</p> <p>2°) le produit des placements ;</p> <p>3°) les versements provenant de la réassurance ;</p> <p>4°) les dons, legs, subventions de toute nature ;</p> <p>5°) le produit des recours et tous autres produits autorisés par la réglementation en vigueur.</p>
<p>ARTICLE 16</p> <p>Les charges de Groupama Centre-Atlantique sont constituées par :</p> <p>1°) la part de Groupama Centre-Atlantique dans les règlements de sinistres ;</p> <p>2°) les versements à la réassurance ;</p> <p>3°) les dotations aux provisions techniques et les réserves constituées conformément à la réglementation en vigueur ;</p> <p>4°) les frais de gestion et les charges diverses.</p>	<p>ARTICLE 16</p> <p>Les charges de Groupama Centre-Atlantique sont constituées par :</p> <p>1°) la part de Groupama Centre-Atlantique dans les règlements de sinistres ;</p> <p>2°) les versements à la réassurance ;</p> <p>3°) les dotations aux provisions techniques et les réserves constituées conformément à la réglementation en vigueur ;</p> <p>4°) les frais de gestion et les charges diverses.</p>
<p>ARTICLE 17</p> <p>Outre les provisions techniques et réserves obligatoires prescrites par la réglementation en vigueur, il sera constitué par décision de l'Assemblée générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un fonds de réserve complémentaire afin de suppléer à l'insuffisance des cotisations annuelles pour le paiement des sinistres ;</li> <li>- une réserve pour éventualités diverses.</li> </ul> <p>Ces réserves seront alimentées chaque année par prélèvement sur les excédents annuels.</p> <p>Le prélèvement destiné à alimenter la réserve complémentaire sera au moins égal à 10 % des excédents tant que cette réserve n'aura pas atteint 50 % des encaissements.</p> <p>Le prélèvement destiné à alimenter la réserve pour éventualités sera au moins égal à 5 % des excédents tant que cette réserve n'aura pas atteint 50 % des encaissements.</p> <p>Après prélèvements destinés à la constitution des provisions et réserves obligatoires prescrites par la réglementation en vigueur et par les présents statuts, l'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, affecter le solde disponible des résultats de l'exercice, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• affectation, dans les limites fixées par la loi, à la rémunération des certificats mutualistes,</li> <li>• affectation à tout compte de réserves existant ou à créer ou de report à nouveau,</li> <li>• répartition des excédents annuels entre les sociétaires.</li> </ul>	<p>ARTICLE 17</p> <p>Outre les provisions techniques et réserves obligatoires prescrites par la réglementation en vigueur, il sera constitué par décision de l'Assemblée générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un fonds de réserve complémentaire afin de suppléer à l'insuffisance des cotisations annuelles pour le paiement des sinistres ;</li> <li>- une réserve pour éventualités diverses.</li> </ul> <p>Ces réserves seront alimentées chaque année par prélèvement sur les excédents annuels.</p> <p>Le prélèvement destiné à alimenter la réserve complémentaire sera au moins égal à 10 % des excédents tant que cette réserve n'aura pas atteint 50 % des encaissements.</p> <p>Le prélèvement destiné à alimenter la réserve pour éventualités sera au moins égal à 5 % des excédents tant que cette réserve n'aura pas atteint 50 % des encaissements.</p> <p>Après prélèvements destinés à la constitution des provisions et réserves obligatoires prescrites par la réglementation en vigueur et par les présents statuts, l'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, affecter le solde disponible des résultats de l'exercice, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• affectation, dans les limites fixées par la loi, à la rémunération des certificats mutualistes,</li> <li>• affectation à tout compte de réserves existant ou à créer ou de report à nouveau,</li> <li>• répartition des excédents annuels entre les sociétaires.</li> </ul>

## ARTICLE 18

A – Certificats mutualistes : Groupama Centre-Atlantique peut émettre dans les conditions fixées par la législation en vigueur des certificats mutualistes auprès des sociétaires des caisses locales qu'elle réassure, des assurés des entreprises appartenant au Groupe Groupama clients de Groupama Centre-Atlantique, ainsi qu'auprès des entreprises du Groupe Groupama et des entités visées au 3° de l'article L. 322-26-8 du Code des assurances.

Les contrats d'émission ne peuvent avoir pour but de privilégier une catégorie de sociétaires, des personnes qui sont liées à Groupama Centre-Atlantique par un contrat de travail, des dirigeants de droit ou de fait de celle-ci ou toute autre personne.

Les certificats mutualistes ne sont pas matérialisés. Ils sont inscrits sous forme nominative dans un registre et dans un compte titres tenu par Groupama Centre-Atlantique ou pour son compte par un intermédiaire habilité.

La propriété du certificat mutualiste s'établit par l'inscription en compte du certificat au nom du titulaire.

Le titulaire de certificats mutualistes n'a aucune obligation de payer le passif social au-delà du montant des certificats mutualistes souscrits et seulement en cas de liquidation de Groupama Centre-Atlantique comme il est mentionné à l'article 37 ci-après.

B – Des emprunts pourront être contractés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Groupama Centre-Atlantique peut émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

## ARTICLE 19

A – Il pourra être créé un Fonds de Secours des caisses locales sociétaires et entreprises sociétaires dont le montant sera déterminé chaque année par décision de l'Assemblée générale et qui aura pour but de venir en aide aux caisses locales sociétaires et Entreprises Sociétaires dont les ressources provenant de cotisations n'auront pas été suffisantes pour faire face à leurs besoins.

B – Groupama Centre-Atlantique participe à un dispositif de solidarité financière réciproque destiné à garantir que chacune des Caisses de Réassurance Mutuelles Agricoles et leur organe central visé à l'article 5, 6° des présents statuts respecte les exigences de couverture de capital de solvabilité requis par la réglementation prudentielle qui leur est applicable.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif de solidarité sont fixées par convention entre l'organe central précité et l'ensemble des Caisses de Réassurance Mutuelles Agricoles.

**TITRE IV : ADMINISTRATION**

## ARTICLE 20

Groupama Centre-Atlantique est administré par un Conseil d'administration comprenant des membres élus par l'Assemblée générale, ainsi que des membres élus par le personnel salarié de Groupama Centre-Atlantique dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Le Conseil d'administration se compose d'un nombre d'administrateurs au plus égal à deux fois le nombre de départements de la circonscription de Groupama Centre-Atlantique.

## ARTICLE 18

A – Certificats mutualistes : Groupama Centre-Atlantique peut émettre dans les conditions fixées par la législation en vigueur des certificats mutualistes auprès des sociétaires des caisses locales qu'elle réassure, des assurés des entreprises appartenant au Groupe Groupama clients de Groupama Centre-Atlantique, ainsi qu'auprès des entreprises du Groupe Groupama et des entités visées au 3° de l'article L. 322-26-8 du Code des assurances.

Les contrats d'émission ne peuvent avoir pour but de privilégier une catégorie de sociétaires, des personnes qui sont liées à Groupama Centre-Atlantique par un contrat de travail, des dirigeants de droit ou de fait de celle-ci ou toute autre personne.

Les certificats mutualistes ne sont pas matérialisés. Ils sont inscrits sous forme nominative dans un registre et dans un compte titres tenu par Groupama Centre-Atlantique ou pour son compte par un intermédiaire habilité.

La propriété du certificat mutualiste s'établit par l'inscription en compte du certificat au nom du titulaire.

Le titulaire de certificats mutualistes n'a aucune obligation de payer le passif social au-delà du montant des certificats mutualistes souscrits et seulement en cas de liquidation de Groupama Centre-Atlantique comme il est mentionné à l'article 37 ci-après.

B – Des emprunts pourront être contractés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Groupama Centre-Atlantique peut émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

## ARTICLE 19

A – Il pourra être créé un Fonds de Secours des caisses locales sociétaires et entreprises sociétaires dont le montant sera déterminé chaque année par décision de l'Assemblée générale et qui aura pour but de venir en aide aux caisses locales sociétaires et Entreprises Sociétaires dont les ressources provenant de cotisations n'auront pas été suffisantes pour faire face à leurs besoins.

B – Groupama Centre-Atlantique participe à un dispositif de solidarité financière réciproque destiné à garantir que chacune des Caisses de Réassurance Mutuelles Agricoles et leur organe central visé à l'article 5, 6° des présents statuts respecte les exigences de couverture de capital de solvabilité requis par la réglementation prudentielle qui leur est applicable.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif de solidarité sont fixées par convention entre l'organe central précité et l'ensemble des Caisses de Réassurance Mutuelles Agricoles.

**TITRE IV : ADMINISTRATION**

## ARTICLE 20

Groupama Centre-Atlantique est administré par un Conseil d'administration comprenant des membres élus par l'Assemblée générale, ainsi que des membres élus par le personnel salarié de Groupama Centre-Atlantique dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Le Conseil d'administration se compose d'un nombre d'administrateurs au plus égal à deux fois le nombre de départements de la circonscription de Groupama Centre-Atlantique.

Version actuelle	Nouvelle version
<p>Ils sont élus par l'Assemblée générale parmi les administrateurs des caisses locales sociétaires ou entreprises sociétaires.</p> <p>La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président, de Vice-président ou d'administrateur est fixée au soixante cinquième anniversaire, étant précisé qu'un administrateur sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire réunie l'année de son soixante-cinquième anniversaire.</p> <p>Les membres du Conseil d'administration sont élus pour six ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans et rééligibles ; le sort désignera les noms des membres faisant partie des deux premières séries sortantes.</p> <p>La mission de chaque administrateur dont les pouvoirs sont à renouveler n'expire qu'après l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de la dernière année du mandat de cet administrateur et sur le renouvellement de son mandat.</p> <p>Lorsqu'un administrateur perd la qualité de sociétaire de sa caisse locale sociétaire ou entreprise sociétaire, il cesse de plein droit de faire partie des administrateurs de Groupama Centre-Atlantique.</p> <p>Les candidatures aux sièges d'administrateurs vacants ou à renouveler doivent parvenir au Président du Conseil d'administration huit jours avant la date de l'Assemblée générale.</p>	<p>Ils sont élus par l'Assemblée générale parmi les administrateurs des caisses locales sociétaires ou entreprises sociétaires.</p> <p>La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président, de Vice-président ou d'administrateur est fixée au soixante cinquième anniversaire, étant précisé qu'un administrateur sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire réunie l'année de son soixante-cinquième anniversaire.</p> <p>Les membres du Conseil d'administration sont élus pour six ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans et rééligibles ; le sort désignera les noms des membres faisant partie des deux premières séries sortantes.</p> <p>La mission de chaque administrateur dont les pouvoirs sont à renouveler n'expire qu'après l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de la dernière année du mandat de cet administrateur et sur le renouvellement de son mandat.</p> <p>Lorsqu'un administrateur perd la qualité de sociétaire de sa caisse locale sociétaire ou entreprise sociétaire, il cesse de plein droit de faire partie des administrateurs de Groupama Centre-Atlantique.</p> <p>Les candidatures aux sièges d'administrateurs vacants ou à renouveler doivent parvenir au Président du Conseil d'administration huit jours avant la date de l'Assemblée générale.</p>
<p>ARTICLE 21</p> <p>En cas de vacance de sièges d'administrateurs élus par l'Assemblée générale par suite de démission, de décès ou pour toute autre cause, le Conseil d'administration est autorisé à se compléter, dans la limite de ces vacances, et les nominations ainsi faites par le Conseil d'administration sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.</p> <p>Si l'Assemblée générale refuse de ratifier ces nominations d'administrateurs, les décisions prises antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.</p> <p>Tout membre ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'à l'époque à laquelle doivent cesser les fonctions de son prédécesseur.</p>	<p>ARTICLE 21</p> <p>En cas de vacance de sièges d'administrateurs élus par l'Assemblée générale par suite de démission, de décès ou pour toute autre cause, le Conseil d'administration est autorisé à se compléter, dans la limite de ces vacances, et les nominations ainsi faites par le Conseil d'administration sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.</p> <p>Si l'Assemblée générale refuse de ratifier ces nominations d'administrateurs, les décisions prises antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.</p> <p>Tout membre ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'à l'époque à laquelle doivent cesser les fonctions de son prédécesseur.</p>
<p>ARTICLE 22</p> <p>- Administrateurs élus par le personnel salarié</p> <p>En sus des administrateurs nommés par l'Assemblée générale dans les conditions de l'article 20, le Conseil d'administration comprend, en application de l'article L 322-26-2 du Code des Assurances, deux administrateurs élus par le personnel salarié suivant les modalités de désignation prévues audit article L 322-26-2. Le Conseil d'administration se réserve la possibilité d'attribuer deux autres postes supplémentaires d'administrateurs aux élus salariés.</p> <p>Un siège est attribué aux cadres et assimilés et les autres sont attribués aux autres membres du personnel.</p> <p>La durée du mandat de ces administrateurs est de six ans. Il est renouvelable.</p> <p>La mission de chaque administrateur élu par le personnel salarié de Groupama Centre-Atlantique n'expire qu'après l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de la dernière année du mandat de cet administrateur.</p> <p>En cas de vacance d'un siège d'un administrateur et de son remplaçant élu par le personnel salarié par suite de décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection afin de pourvoir au siège vacant et ce, pour la durée du mandat qui reste à courir.</p> <p>Cette élection devra être organisée dans les conditions légales et statutaires, dans les soixante jours suivants la constatation de la vacance du siège.</p>	<p>ARTICLE 22</p> <p>- Administrateurs élus par le personnel salarié</p> <p>En sus des administrateurs nommés par l'Assemblée générale dans les conditions de l'article 20, le Conseil d'administration comprend, en application de l'article L 322-26-2 du Code des Assurances, deux administrateurs élus par le personnel salarié suivant les modalités de désignation prévues audit article L 322-26-2. Le Conseil d'administration se réserve la possibilité d'attribuer deux autres postes supplémentaires d'administrateurs aux élus salariés.</p> <p>Un siège est attribué aux cadres et assimilés et les autres sont attribués aux autres membres du personnel.</p> <p>La durée du mandat de ces administrateurs est de six ans. Il est renouvelable.</p> <p>La mission de chaque administrateur élu par le personnel salarié de Groupama Centre-Atlantique n'expire qu'après l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de la dernière année du mandat de cet administrateur.</p> <p>En cas de vacance d'un siège d'un administrateur et de son remplaçant élu par le personnel salarié par suite de décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection afin de pourvoir au siège vacant et ce, pour la durée du mandat qui reste à courir.</p> <p>Cette élection devra être organisée dans les conditions légales et statutaires, dans les soixante jours suivants la constatation de la vacance du siège.</p>

Version actuelle	Nouvelle version
<p>Le Conseil d'administration est chargé de veiller à l'organisation matérielle du scrutin, aux opérations de vote et à la publication des résultats conformément à la réglementation en vigueur et ce, dans un délai de trois mois avant la fin du mandat en cours de l'administrateur élu par les salariés.</p> <p>ARTICLE 23 Le Conseil d'administration nomme en son sein, pour une durée de deux ans, un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et d'un secrétaire et d'un trésorier. Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>ARTICLE 24 Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de Groupama Centre-Atlantique et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de Groupama Centre-Atlantique, et au moins tous les semestres ainsi que dans les cas prévus par la réglementation en vigueur. Les convocations sont adressées par courrier postal ou électronique aux membres du Conseil d'administration quinze jours au moins à l'avance, sauf si l'urgence requiert de réunir le Conseil d'administration dans un délai plus court. Elles doivent mentionner l'ordre du jour, étant précisé que le Conseil d'administration peut décider de traiter toutes questions qui n'y seraient pas portées. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration en exercice. Nul ne peut voter par procuration. La voix du Président n'est pas prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux dressés conformément à la réglementation. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur. Les actes relatifs à la constitution de Groupama Centre-Atlantique, les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration et des Assemblées générales à produire partout où besoin est, sont certifiés et signés par le Président ou par le Directeur général. La justification de la composition du Conseil d'administration ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.</p> <p>ARTICLE 25 Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, le Conseil d'administration peut décider d'allouer aux administrateurs, ainsi qu'au Président, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leur fonction dans la limite fixée par l'Assemblée générale et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants. Les administrateurs ne contractent à l'égard des tiers aucune obligation personnelle ou solidaire en raison de leur gestion relativement aux obligations de Groupama Centre-Atlantique. Toutefois, ils sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.</p>	<p>Le Conseil d'administration est chargé de veiller à l'organisation matérielle du scrutin, aux opérations de vote et à la publication des résultats conformément à la réglementation en vigueur et ce, dans un délai de trois mois avant la fin du mandat en cours de l'administrateur élu par les salariés.</p> <p>ARTICLE 23 Le Conseil d'administration nomme en son sein, pour une durée de deux ans, un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et d'un secrétaire et d'un trésorier. Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>ARTICLE 24 Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de Groupama Centre-Atlantique et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de Groupama Centre-Atlantique, et au moins tous les semestres ainsi que dans les cas prévus par la réglementation en vigueur. Les convocations sont adressées par courrier postal ou électronique aux membres du Conseil d'administration quinze jours au moins à l'avance, sauf si l'urgence requiert de réunir le Conseil d'administration dans un délai plus court. Elles doivent mentionner l'ordre du jour, étant précisé que le Conseil d'administration peut décider de traiter toutes questions qui n'y seraient pas portées. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration en exercice. Nul ne peut voter par procuration. La voix du Président n'est pas prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux dressés conformément à la réglementation. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur. Les actes relatifs à la constitution de Groupama Centre-Atlantique, les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration et des Assemblées générales à produire partout où besoin est, sont certifiés et signés par le Président ou par le Directeur général. La justification de la composition du Conseil d'administration ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.</p> <p>ARTICLE 25 Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, le Conseil d'administration peut décider d'allouer aux administrateurs, ainsi qu'au Président, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leur fonction dans la limite fixée par l'Assemblée générale et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants. Les administrateurs ne contractent à l'égard des tiers aucune obligation personnelle ou solidaire en raison de leur gestion relativement aux obligations de Groupama Centre-Atlantique. Toutefois, ils sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.</p>

Version actuelle	Nouvelle version
<p>Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre Groupama Centre-Atlantique et l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un des administrateurs est indirectement intéressé.</p> <p>Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration les conventions intervenant entre Groupama Centre-Atlantique et une entreprise, si l'un des administrateurs de Groupama Centre-Atlantique est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.</p> <p>Par exception, ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.</p> <p><b>ARTICLE 26</b></p> <p>Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de Groupama Centre-Atlantique et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de Groupama Centre-Atlantique et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.</p> <p>Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Ces comités exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration.</p> <p><b>ARTICLE 27</b></p> <p>Les fonds affectés à la représentation des engagements réglementés seront placés conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les fonds rendus disponibles après lesdites affectations seront placés suivant décision du Conseil d'Administration et sur délégation au Directeur Général avec faculté de sous-délégation.</p> <p><b>ARTICLE 28</b></p> <p>Le Conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, conformément à la réglementation applicable aux entreprises d'assurances, un inventaire des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, ainsi qu'un rapport sur la marche de Groupama Centre-Atlantique pendant l'exercice écoulé.</p> <p>Ces documents doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes désignés à l'article 30 quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée générale et à la disposition des sociétaires quinze jours au moins avant cette Assemblée.</p> <p>Les comptes annuels et le rapport sont présentés à l'Assemblée générale et soumis à son approbation.</p> <p>L'exercice social correspond à l'année civile.</p> <p><b>ARTICLE 29</b></p> <p>La Direction générale de la société est assurée, sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le Conseil en dehors de ses membres et portant le titre de Directeur général.</p>	<p>Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre Groupama Centre-Atlantique et l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un des administrateurs est indirectement intéressé.</p> <p>Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration les conventions intervenant entre Groupama Centre-Atlantique et une entreprise, si l'un des administrateurs de Groupama Centre-Atlantique est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.</p> <p>Par exception, ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.</p> <p><b>ARTICLE 26</b></p> <p>Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de Groupama Centre-Atlantique et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de Groupama Centre-Atlantique et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.</p> <p>Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Ces comités exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration.</p> <p><b>ARTICLE 27</b></p> <p>Les fonds affectés à la représentation des engagements réglementés seront placés conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les fonds rendus disponibles après lesdites affectations seront placés suivant décision du Conseil d'Administration et sur délégation au Directeur Général avec faculté de sous-délégation.</p> <p><b>ARTICLE 28</b></p> <p>Le Conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, conformément à la réglementation applicable aux entreprises d'assurances, un inventaire des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, ainsi qu'un rapport sur la marche de Groupama Centre-Atlantique pendant l'exercice écoulé.</p> <p>Ces documents doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes désignés à l'article 30 quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée générale et à la disposition des sociétaires quinze jours au moins avant cette Assemblée.</p> <p>Les comptes annuels et le rapport sont présentés à l'Assemblée générale et soumis à son approbation.</p> <p>L'exercice social correspond à l'année civile.</p> <p><b>ARTICLE 29</b></p> <p>La Direction générale de la société est assurée, sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le Conseil en dehors de ses membres et portant le titre de Directeur général.</p>

## Version actuelle

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de Groupama Centre-Atlantique. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration. Il représente Groupama Centre-Atlantique dans ses rapports avec les tiers.

Il est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Le Directeur général a la qualité de dirigeant salarié. Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général et fixe les modalités de son contrat de travail.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, sans pouvoir excéder le nombre de cinq, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué. Les Directeurs généraux délégués ont la qualité de dirigeant salarié. En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération ainsi que les modalités de leur contrat de travail. A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général. En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur général Leur révocation n'a pas pour effet de résilier leur contrat de travail.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration ; sa révocation n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

Le Conseil d'administration peut conférer à l'un ou plusieurs de ses membres, notamment au Président et au Vice-président, ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous pouvoirs délégués par le Conseil d'administration seront revêtus de la signature du Président ou de l'un des Vice-présidents ou de deux administrateurs.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre Groupama Centre-Atlantique et un dirigeant salarié doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un dirigeant salarié est indirectement intéressé.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration les conventions intervenant entre Groupama Centre-Atlantique et une entreprise, si un dirigeant salarié de Groupama Centre-Atlantique est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. Par exception, ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

## ARTICLE 30

L'Assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes pris en dehors du Conseil d'administration, nommés pour six ans et rééligibles.

Ces commissaires aux comptes seront obligatoirement choisis sur la liste des commissaires agréés dressée conformément aux dispositions du décret du 12 août 1969.

Ils sont chargés de faire à l'Assemblée générale un rapport sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'administration et un rapport spécial sur l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières autorisés dans les conditions prévues aux

## Nouvelle version

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de Groupama Centre-Atlantique. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration. Il représente Groupama Centre-Atlantique dans ses rapports avec les tiers.

Il est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Le Directeur général a la qualité de dirigeant salarié. Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général et fixe les modalités de son contrat de travail.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, sans pouvoir excéder le nombre de cinq, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué. Les Directeurs généraux délégués ont la qualité de dirigeant salarié. En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération ainsi que les modalités de leur contrat de travail. A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général. En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur général Leur révocation n'a pas pour effet de résilier leur contrat de travail.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration ; sa révocation n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

Le Conseil d'administration peut conférer à l'un ou plusieurs de ses membres, notamment au Président et au Vice-président, ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous pouvoirs délégués par le Conseil d'administration seront revêtus de la signature du Président ou de l'un des Vice-présidents ou de deux administrateurs.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre Groupama Centre-Atlantique et un dirigeant salarié doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un dirigeant salarié est indirectement intéressé.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration les conventions intervenant entre Groupama Centre-Atlantique et une entreprise, si un dirigeant salarié de Groupama Centre-Atlantique est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. Par exception, ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

## ARTICLE 30

L'Assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes pris en dehors du Conseil d'administration, nommés pour six ans et rééligibles.

Ces commissaires aux comptes seront obligatoirement choisis sur la liste des commissaires agréés dressée conformément aux dispositions du décret du 12 août 1969.

Ils sont chargés de faire à l'Assemblée générale un rapport sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'administration et un rapport spécial sur l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières autorisés dans les conditions prévues aux

## Version actuelle

articles 25 et 29 des présents statuts ainsi que tout rapport spécial qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

La délibération de l'Assemblée générale contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du rapport des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

**TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

## ARTICLE 31

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des Présidents de caisses locales sociétaires conformément à leurs statuts ; elle représente l'universalité des caisses locales sociétaires et ses décisions sont obligatoires pour toutes ces dernières, même pour celles qui ne seraient ni présentes, ni représentées. Chaque Président de caisse locale sociétaire dispose d'une voix.

Chaque membre du Conseil d'administration assiste à ladite Assemblée avec voix consultative à moins qu'il ne soit délégué d'une caisse locale sociétaire, auquel cas il a voix délibérative.

Le Directeur général et tous autres membres du personnel de Direction, autorisés par le Président du Conseil d'administration, assistent avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale.

## ARTICLE 32

L'Assemblée générale se réunit, de droit, une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration ainsi que celui du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, le rapport spécial sur les conventions autorisées prévues à l'article 30 ainsi que tout rapport spécial qui serait exigé par la réglementation en vigueur. Elle discute, approuve, rejette ou modifie le bilan et tous les comptes présentés par le Conseil d'administration et affecte le résultat de l'exercice.

Le Président lui rend compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par Groupama Centre-Atlantique.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle fixe le montant maximum global des indemnités compensatrices de temps passé que le conseil d'administration peut allouer annuellement aux administrateurs et au Président.

Le Président informe chaque année l'Assemblée générale du montant des rémunérations et indemnités effectivement allouées, des frais remboursés et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social par Groupama Centre-Atlantique et par les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce.

L'Assemblée générale autorise l'émission de certificats mutualistes et en fixe les caractéristiques essentielles. Elle peut, dans ce cadre, déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour en arrêter les modalités pratiques. Le Conseil d'administration lui rend compte de l'exercice de cette délégation à la plus prochaine Assemblée générale.

L'Assemblée générale fixe annuellement lors de l'approbation des comptes la rémunération des certificats mutualistes dans les limites fixées par la loi. Elle peut décider de payer cette rémunération en certificats mutualistes aux titulaires de certificats qui en font la demande selon les modalités fixées par le Conseil d'administration.

## Nouvelle version

articles 25 et 29 des présents statuts ainsi que tout rapport spécial qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

La délibération de l'Assemblée générale contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du rapport des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

**TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

## ARTICLE 31

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des Présidents de caisses locales sociétaires conformément à leurs statuts ; elle représente l'universalité des caisses locales sociétaires et ses décisions sont obligatoires pour toutes ces dernières, même pour celles qui ne seraient ni présentes, ni représentées. Chaque Président de caisse locale sociétaire dispose d'une voix.

Chaque membre du Conseil d'administration assiste à ladite Assemblée avec voix consultative à moins qu'il ne soit délégué d'une caisse locale sociétaire, auquel cas il a voix délibérative.

Le Directeur général et tous autres membres du personnel de Direction, autorisés par le Président du Conseil d'administration, assistent avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale.

## ARTICLE 32

L'Assemblée générale se réunit, de droit, une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration ainsi que celui du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, le rapport spécial sur les conventions autorisées prévues à l'article 30 ainsi que tout rapport spécial qui serait exigé par la réglementation en vigueur. Elle discute, approuve, rejette ou modifie le bilan et tous les comptes présentés par le Conseil d'administration et affecte le résultat de l'exercice.

Le Président lui rend compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par Groupama Centre-Atlantique.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle fixe le montant maximum global des indemnités compensatrices de temps passé que le conseil d'administration peut allouer annuellement aux administrateurs et au Président.

Le Président informe chaque année l'Assemblée générale du montant des rémunérations et indemnités effectivement allouées, des frais remboursés et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social par Groupama Centre-Atlantique et par les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce.

L'Assemblée générale autorise l'émission de certificats mutualistes et en fixe les caractéristiques essentielles. Elle peut, dans ce cadre, déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour en arrêter les modalités pratiques. Le Conseil d'administration lui rend compte de l'exercice de cette délégation à la plus prochaine Assemblée générale.

L'Assemblée générale fixe annuellement lors de l'approbation des comptes la rémunération des certificats mutualistes dans les limites fixées par la loi. Elle peut décider de payer cette rémunération en certificats mutualistes aux titulaires de certificats qui en font la demande selon les modalités fixées par le Conseil d'administration.

## Version actuelle

L'Assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à racheter à leur valeur nominale des certificats mutualistes émis par Groupama Centre-Atlantique dans le cadre d'un programme annuel de rachats approuvés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et sous réserve des dispositions réglementaires prescrivant la suspension des rachats dans le cas où le capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ne serait pas respecté ou dans le cas où les rachats entraîneraient un tel non-respect. Elle se réunit extraordinairement toutes les fois que les besoins de Groupama Centre-Atlantique l'exigent, sur l'initiative du Conseil d'administration ou du commissaire aux comptes, ou sur la demande du tiers des Présidents de caisses locales sociétaires. Les convocations, qui doivent mentionner l'ordre du jour, sont faites 15 jours au moins avant la date de la réunion, par courrier postal ou électronique, adressé aux Présidents de caisses locales sociétaires ou par annonce dans au moins deux journaux de la presse quotidienne ou hebdomadaire, diffusés dans la circonscription de Groupama Centre-Atlantique.

## ARTICLE 33

L'ordre du jour de chaque Assemblée est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que les questions émanant soit du Conseil d'administration, soit du ou des commissaires aux comptes si ceux-ci ont pris l'initiative de la réunion, soit du dixième au moins des Présidents de caisses locales sociétaires qui auront communiqué leur demande vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur des questions portées à l'ordre du jour.

## ARTICLE 34

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quart au moins des membres la composant est présent ou représenté. Si elle ne réunit pas ce nombre, elle est de nouveau convoquée dans le délai de quinze jours au maximum et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 35

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut décider la dissolution anticipée de Groupama Centre-Atlantique.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration dans les formes prévues à l'article 35.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si le tiers au moins des membres la composant est présent ou représenté.

Si une première Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une nouvelle Assemblée peut être convoquée, avec le même ordre du jour, dans le délai de quinze jours. Elle délibère valablement si le quart au moins des membres la composant est présent ou représenté.

A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 36

Tout membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre, au moyen d'un pouvoir sur papier libre.

Aucun membre ne pourra disposer, en plus de sa voix personnelle, de plus de cinq voix.

## Nouvelle version

L'Assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à racheter à leur valeur nominale des certificats mutualistes émis par Groupama Centre-Atlantique dans le cadre d'un programme annuel de rachats approuvés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et sous réserve des dispositions réglementaires prescrivant la suspension des rachats dans le cas où le capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ne serait pas respecté ou dans le cas où les rachats entraîneraient un tel non-respect. Elle se réunit extraordinairement toutes les fois que les besoins de Groupama Centre-Atlantique l'exigent, sur l'initiative du Conseil d'administration ou du commissaire aux comptes, ou sur la demande du tiers des Présidents de caisses locales sociétaires. Les convocations, qui doivent mentionner l'ordre du jour, sont faites 15 jours au moins avant la date de la réunion, par courrier postal ou électronique, adressé aux Présidents de caisses locales sociétaires ou par annonce dans au moins deux journaux de la presse quotidienne ou hebdomadaire, diffusés dans la circonscription de Groupama Centre-Atlantique.

## ARTICLE 33

L'ordre du jour de chaque Assemblée est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que les questions émanant soit du Conseil d'administration, soit du ou des commissaires aux comptes si ceux-ci ont pris l'initiative de la réunion, soit du dixième au moins des Présidents de caisses locales sociétaires qui auront communiqué leur demande vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur des questions portées à l'ordre du jour.

## ARTICLE 34

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quart au moins des membres la composant est présent ou représenté. Si elle ne réunit pas ce nombre, elle est de nouveau convoquée dans le délai de quinze jours au maximum et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 35

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut décider la dissolution anticipée de Groupama Centre-Atlantique.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration dans les formes prévues à l'article 35.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si le tiers au moins des membres la composant est présent ou représenté.

Si une première Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une nouvelle Assemblée peut être convoquée, avec le même ordre du jour, dans le délai de quinze jours. Elle délibère valablement si le quart au moins des membres la composant est présent ou représenté.

A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 36

Tout membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre, au moyen d'un pouvoir sur papier libre.

Aucun membre ne pourra disposer, en plus de sa voix personnelle, de plus de cinq voix.

**TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 37**

A - En cas de dissolution de Groupama Centre-Atlantique, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Après désintéressement de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés, les certificats mutualistes émis par Groupama Centre-Atlantique sont remboursés à la valeur nominale du certificat, réduite, le cas échéant, à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fond d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves.

L'actif net de Groupama Centre-Atlantique, après extinction du passif social et remboursement des certificats mutualistes, sera attribué, suivant décision de l'Assemblée générale, à une œuvre d'intérêt agricole de la région, sous réserve de l'approbation des Ministres de l'Agriculture et des Finances.

En aucun cas, l'actif de Groupama Centre-Atlantique ne peut être réparti entre les sociétaires.

B – La dissolution dans liquidation de Groupama Centre-Atlantique par suite de sa fusion dans une société absorbante ou nouvelle entraîne la transmission à cette société de l'universalité de son patrimoine. Les titulaires de certificats mutualistes acquièrent de plein droit à l'égard de cette société des droits identiques à ceux que leur confèrent les certificats mutualistes émis par Groupama Centre-Atlantique.

**TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 38**

Il est institué un règlement intérieur pour préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires.

Ce règlement est approuvé par le Conseil d'administration, conformément aux statuts.

**TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 37**

A - En cas de dissolution de Groupama Centre-Atlantique, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Après désintéressement de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés, les certificats mutualistes émis par Groupama Centre-Atlantique sont remboursés à la valeur nominale du certificat, réduite, le cas échéant, à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fond d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves.

L'actif net de Groupama Centre-Atlantique, après extinction du passif social et remboursement des certificats mutualistes, sera attribué, suivant décision de l'Assemblée générale, à une œuvre d'intérêt agricole de la région, sous réserve de l'approbation des Ministres de l'Agriculture et des Finances.

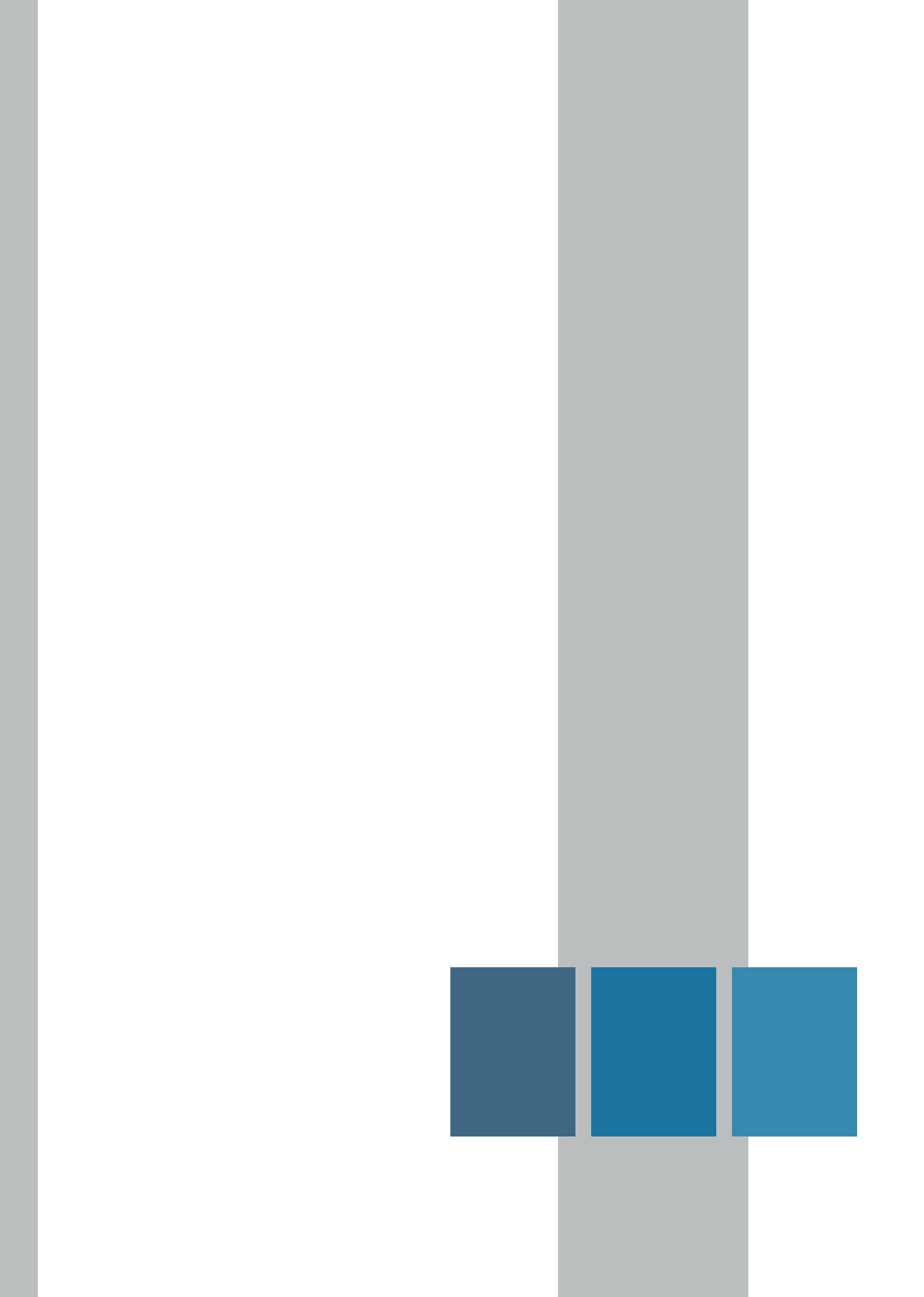
En aucun cas, l'actif de Groupama Centre-Atlantique ne peut être réparti entre les sociétaires.

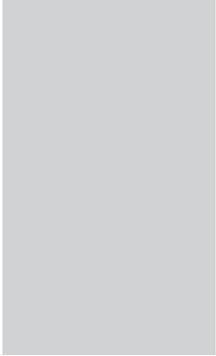
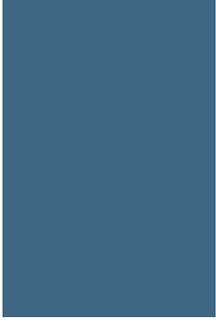
B – La dissolution dans liquidation de Groupama Centre-Atlantique par suite de sa fusion dans une société absorbante ou nouvelle entraîne la transmission à cette société de l'universalité de son patrimoine. Les titulaires de certificats mutualistes acquièrent de plein droit à l'égard de cette société des droits identiques à ceux que leur confèrent les certificats mutualistes émis par Groupama Centre-Atlantique.

**TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 38**

Il est institué un règlement intérieur pour préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires.

Ce règlement est approuvé par le Conseil d'administration, conformément aux statuts.





# Résolutions de l'Assemblée générale

## Première résolution

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale décide de ratifier les dispositions prises dans le cadre de l'assouplissement du principe de territorialité, à savoir la possibilité pour la Caisse régionale Groupama Centre-Atlantique d'intervenir en dehors de sa circonscription statutaire, avec l'accord des autres caisses régionales intéressées, et à la condition que la part de ces opérations dans l'encaissement total de la Caisse régionale demeure d'importance limitée et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts de la Caisse régionale Groupama Centre-Atlantique, qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

« Le siège de Groupama Centre-Atlantique est établi à NIORT, 1 avenue de Limoges, où les caisses locales sociétaires font élection de domicile attributif de juridiction.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision du Conseil d'administration.

## Deuxième résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu les rapports d'activité, financier et moral du Conseil d'administration et le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes relatifs aux comptes de l'exercice 2019, approuve les comptes annuels de cet exercice tels qu'ils lui sont présentés et donne au Conseil d'administration quitus de sa gestion.

## Troisième résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément à l'article 17 des statuts, d'affecter le résultat de l'exercice 2019, qui s'élève à **15 917 949,56 euros**, de la façon suivante :

- Affectation aux réserves statutaires :
  - 1 591 794,96 euros à la réserve complémentaire,
  - 795 897,48 euros à la réserve pour éventualité diverses,
- Autres affectations :
  - 1 064 809,51 euros à la rémunération des Certificats mutualistes, ce qui représente un rendement brut annuel, avant prélèvements sociaux et impôts, de 2,40 %,
  - Le solde, soit 12 465 447,51 euros étant reporté en à nouveau.

L'Assemblée générale décide par ailleurs que les titulaires de Certificats mutualistes qui en ont fait la demande recevront le paiement de la rémunération attachée à leurs certificats sous forme d'attribution de nouveaux Certificats mutualistes selon les modalités mentionnées dans le prospectus d'offre au public.

## Quatrième résolution

Après avoir entendu la lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes sur les conventions autorisées, visées à l'article R 322-57-1 du Code des assurances, d'une part, et prévues à l'article R 322-57-IV-2° du Code des assurances d'autre part, l'Assemblée générale en approuve les termes.

## Cinquième résolution

L'Assemblée générale ratifie la nomination en qualité d'administrateur, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration de Groupama Centre-Atlantique en date du 6 novembre 2019 à effet rétroactif du 24 octobre 2019, sur proposition du Conseil d'administration de la Fédération départementale des caisses locales Groupama de la Vienne, de :

**Mme Valérie LIVOLSI – Présidente de la caisse locale de Les 3 C en Civraisien**

en remplacement de M. Olivier de BAGLION, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 2023 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

## Sixième résolution

L'Assemblée générale ratifie la nomination en qualité d'administrateur, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration de Groupama Centre-Atlantique en date du 6 février 2020 à effet rétroactif du 1er janvier 2020, sur proposition du Conseil d'administration de la Fédération départementale des caisses locales Groupama de Lot-et-Garonne, de :

**Mme Caroline AMBIT – Présidente de la caisse locale de Colayrac Port-Sainte-Marie**

en remplacement de Mme Nicole DALLA-BARBA, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

## Septième résolution

L'Assemblée générale nomme en qualité d'administrateur, sur proposition du Conseil d'administration de la Fédération départementale des caisses locales Groupama de la Charente-Maritime, de :

**Mme Florence MASSIAS – Présidente de la caisse locale de Matha**

en remplacement de M. Dominique BOUCHERIT, atteint par la limite d'âge statutaire, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 2025 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

## Huitième résolution

### Résolution autorisant l'émission de certificats mutualistes

L'Assemblée générale, connaissance prise de l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, autorise l'émission d'un montant de 6 000 000 € de certificats mutualistes, divisée en 600 000 certificats d'une valeur nominale unitaire de dix (10) euros par voie d'offre au public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers auprès de toute personne physique sociétaire d'une Caisse locale ou assurée par une entreprise appartenant au Groupe Groupama par l'intermédiaire de la Caisse régionale.

Les certificats mutualistes détenus en propre par la Caisse régionale par suite de rachats de certificats émis dans le cadre des émissions antérieurement autorisées par l'Assemblée générale seront placés auprès des personnes susvisées prioritairement à l'émission des certificats objet de la présente autorisation.

L'émission sera réalisée au fur et à mesure de la souscription des certificats dans un délai maximum de treize mois à compter de la date de la présente Assemblée générale. Elle viendra alimenter au fur et à mesure le fonds d'établissement. Si, au terme de ce délai, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant d'émission autorisé, l'émission sera limitée au montant des souscriptions. Elle pourra être clôturée avant l'expiration de ce délai et limitée au montant souscrit à la date de la clôture par décision du conseil d'administration.

Les certificats émis en vertu de la présente résolution seront soumis à toutes les dispositions de la loi et des statuts. Ils seront payables en numéraire en totalité à la souscription, et ne donneront lieu à aucun frais d'émission à la charge des souscripteurs.

Ils ouvriront droit à une rémunération variable fixée annuellement par l'Assemblée générale de la Caisse régionale lors de l'approbation des comptes, dans les limites fixées par la loi, et payable en numéraire. Toutefois, l'Assemblée générale annuelle pourra décider de payer la rémunération en certificats mutualistes aux titulaires de certificats mutualistes qui en feront la demande.

Conformément à la loi, les certificats mutualistes ne pourront être cédés qu'à la Caisse régionale, qui pourra les racheter à leur valeur nominale, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées au programme annuel de rachats arrêté par celle-ci, et approuvé préalablement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ils seront remboursables en cas de liquidation de la Caisse régionale et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés conformément aux statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour arrêter les modalités pratiques de l'émission, et notamment pour constater la souscription et l'émission des certificats mutualistes, fixer le mode de calcul de leur rémunération en fonction de leur durée de détention, le délai de versement de ladite rémunération postérieurement à l'assemblée générale annuelle qui en décide le montant, les modalités suivant lesquelles les souscripteurs pourront choisir de réinvestir la rémunération de leurs certificats en certificats mutualistes et les modalités suivant lesquelles la rémunération sera payée aux souscripteurs ayant exercé ce choix, décider de clôturer l'émission par anticipation et en limiter le montant à celui souscrit à la date de la clôture, ainsi que pour effectuer toutes formalités utiles auprès de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de tout autre organisme.

## Neuvième résolution

### Résolution étendant le programme de rachats 2020 autorisé par l'Assemblée générale du 26 avril 2019 aux certificats mutualistes émis dans le cadre de la nouvelle émission de 6 000 000 euros autorisée par l'Assemblée générale du 21 avril 2020.

L'Assemblée générale, connaissance prise de l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, autorise le Conseil d'administration à étendre le programme de rachats 2020 décidé par l'Assemblée générale du 26 avril 2019 aux certificats mutualistes émis dans le cadre de l'émission de 6 000 000 euros autorisée par la présente Assemblée générale.

Elle arrête en conséquence les nouveaux termes du programme de rachats 2020 comme suit :

Le Conseil d'administration est autorisé à racheter, à leur valeur nominale, des certificats mutualistes émis par la Caisse régionale dans le cadre de :

- l'émission de 45 millions d'euros autorisée par l'assemblée générale du 21 avril 2016,
  - l'émission de 15,6 millions d'euros autorisée par l'assemblée générale du 6 avril 2018,
  - l'émission de 22,8 millions d'euros autorisée par l'assemblée générale du 26 avril 2019,
  - l'émission de 6 millions d'euros autorisée par l'Assemblée générale du 21 avril 2020,
- ceci en application du programme de rachats de l'année 2020 ci-après arrêté :

#### 1. Objectif du programme de rachats 2020

Le présent programme de rachats s'inscrit dans le cadre de la politique de liquidité des certificats mutualistes.

La Caisse régionale offrira à l'achat les certificats mutualistes rachetés, en priorité à toute nouvelle émission de certificats mutualistes. À défaut d'avoir été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat, les certificats mutualistes détenus par la Caisse régionale seront annulés par compensation, à due concurrence, sur le fonds d'établissement de la Caisse régionale.

#### 2. Montant maximum de certificats mutualistes pouvant être rachetés au titre de l'année 2020 et impact sur la solvabilité de l'entreprise.

Le montant maximum de certificats mutualistes pouvant être rachetés par l'Émetteur au titre de 2020 est fixé à 10 % du montant total des certificats mutualistes émis, net du montant des certificats mutualistes détenus par l'Émetteur à la date où ce montant sera arrêté, à savoir :

- au 30 juin 2020 pour les besoins du calcul du montant maximum de certificats mutualistes pouvant être rachetés à l'issue du premier semestre ;
- au 31 décembre 2020 pour les besoins du calcul du montant maximum de certificats mutualistes pouvant être rachetés à l'issue de l'année 2020 (comme précisé au paragraphe « Période d'exécution des rachats » ci-après).

Les rachats réalisés par la Caisse régionale ne pourront en aucun cas amener la Caisse régionale à détenir, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % du montant total des certificats mutualistes émis, sauf dérogation accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Si les rachats effectivement réalisés atteignent le montant estimé de 10 % des certificats mutualistes émis au 31 décembre 2020, l'impact des rachats sur le taux de couverture du capital de solvabilité requis de l'entreprise estimé à fin 2020 sera de -3 points, étant précisé que ce taux est estimé à 339 % après souscription des certificats mutualistes, contre 314 % s'il n'y avait pas d'émission de certificats mutualistes.

### 3. Demandes de rachats

Les demandes de rachat seront recueillies au moyen d'un formulaire disponible auprès des conseillers commerciaux, signé par le titulaire des certificats mutualistes, et remis par ce dernier aux conseillers commerciaux ou au siège de la Caisse régionale au plus tard le 31 décembre 2020, pour les rachats au titre de l'année 2020.

Ce formulaire indiquera le nom et l'adresse du titulaire, le nombre de certificats mutualistes dont le rachat est demandé, ainsi que, le cas échéant, tout élément justifiant du caractère prioritaire de la demande selon les cas prévus à l'article L 322-26-9 du Code des assurances.

### 4. Ordre des rachats

Les rachats de certificats mutualistes sont effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires, en donnant la priorité aux demandes correspondant aux cas prévus à l'article L 322-26-9 du Code des assurances.

Si des demandes ne pouvaient être satisfaites au titre du programme de rachats 2020 elles conserveraient leur date d'arrivée au titre du programme de rachats de l'année suivante.

### 5. Période d'exécution des rachats

Les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2020 seront effectués dans la limite du montant maximum de rachats ci-dessus mentionné et sous réserve des dispositions réglementaires prescrivant la suspension des rachats dans le cas où le capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ne serait pas respecté ou dans le cas où les rachats entraîneraient un tel non-respect. Ils seront exécutés :

- au plus tard le 15 août 2020 s'agissant des demandes de rachats prioritaires présentées au cours du premier semestre ;
- au plus tard le 15 février 2021 s'agissant des demandes de rachats prioritaires présentées au cours du second semestre et des demandes de rachats non prioritaires présentées durant toute l'année 2020.

### 6. Rémunération des cédants au titre des certificats mutualistes rachetés

Les cédants des certificats mutualistes rachetés au titre du programme de rachats 2020 conservent un droit au versement de la rémunération attribuée aux certificats mutualistes par l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de 2020, étant précisé que cette rémunération sera calculée au prorata temporis de leur durée de détention en 2020 comme suit :

- au 30 juin 2020 s'agissant des rachats prioritaires effectués au plus tard le 15 août 2020 ; et
- au 31 décembre 2020 s'agissant des rachats prioritaires et non prioritaires effectués au plus tard le 15 février 2021.

## Dixième résolution

### Nouvelle émission de certificats mutualistes : Résolution d'autorisation du programme annuel de rachats 2021

L'Assemblée générale, connaissance prise de l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, autorise le Conseil d'administration à racheter, à leur valeur nominale, des certificats mutualistes émis par la Caisse régionale dans le cadre de :

- l'émission de 45 millions d'euros autorisée par l'assemblée générale du 21 avril 2016,
- l'émission de 15,6 millions d'euros autorisée par l'assemblée générale du 6 avril 2018,
- l'émission de 22,8 millions d'euros autorisée par l'assemblée générale du 26 avril 2019,
- l'émission de 6 millions d'euros autorisée par l'Assemblée générale du 21 avril 2020,

ceci en application du programme de rachats de l'année 2021 ci-après arrêté :

#### 1. Objectif du programme de rachats 2021

Le présent programme de rachats s'inscrit dans le cadre de la politique de liquidité des certificats mutualistes.

La Caisse régionale offrira à l'achat les certificats mutualistes rachetés, en priorité à toute nouvelle émission de certificats mutualistes. À défaut d'avoir été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat, les certificats mutualistes détenus par la Caisse régionale seront annulés par compensation, à due concurrence, sur le fonds d'établissement de la Caisse régionale.

#### 2. Montant maximum de certificats mutualistes pouvant être rachetés au titre de l'année 2021 et impact sur la solvabilité de l'entreprise.

Le montant maximum de certificats mutualistes pouvant être rachetés par l'Émetteur au titre de 2021 est fixé à 10 % du montant total des certificats mutualistes émis, net du montant des certificats mutualistes détenus par l'Émetteur à la date où ce montant sera arrêté, à savoir :

- au 30 juin 2021 pour les besoins du calcul du montant maximum de certificats mutualistes pouvant être rachetés à l'issue du premier semestre ;
- au 31 décembre 2021 pour les besoins du calcul du montant maximum de certificats mutualistes pouvant être rachetés à l'issue de l'année 2021 (comme précisé au paragraphe « Période d'exécution des rachats » ci-après).

Les rachats réalisés par la Caisse régionale ne pourront en aucun cas amener la Caisse régionale à détenir, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % du montant total des certificats mutualistes émis, sauf dérogation accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Si les rachats effectivement réalisés atteignent le montant estimé de 10 % des certificats mutualistes émis au 31 décembre 2021, l'impact des rachats sur le taux de couverture du capital de solvabilité requis de l'entreprise estimé à fin 2021 sera de -2 points, étant précisé que ce taux est estimé à 346 % après souscription des certificats mutualistes, contre 322 % s'il n'y avait pas d'émission de certificats mutualistes.

### 3. Demandes de rachats

Les demandes de rachat seront recueillies au moyen d'un formulaire disponible auprès des conseillers commerciaux, signé par le titulaire des certificats mutualistes, et remis par ce dernier aux conseillers commerciaux ou au siège de la Caisse

régionale au plus tard le 31 décembre 2021, pour les rachats au titre de l'année 2021.

Ce formulaire indiquera le nom et l'adresse du titulaire, le nombre de certificats mutualistes dont le rachat est demandé, ainsi que, le cas échéant, tout élément justifiant du caractère prioritaire de la demande selon les cas prévus à l'article L 322-26-9 du Code des assurances.

#### **4. Ordre des rachats**

Les rachats de certificats mutualistes sont effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires, en donnant la priorité aux demandes correspondant aux cas prévus à l'article L 322-26-9 du Code des assurances.

Si des demandes ne pouvaient être satisfaites au titre du programme de rachats 2021, elles conserveraient leur date d'arrivée au titre du programme de rachats de l'année suivante.

#### **5. Période d'exécution des rachats**

Les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2021 seront effectués dans la limite du montant maximum de rachats ci-dessus mentionné et sous réserve des dispositions réglementaires prescrivant la suspension des rachats dans le cas où le capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ne serait pas respecté ou dans le cas où les rachats entraîneraient un tel non-respect. Ils seront exécutés :

- au plus tard le 15 août 2021 s'agissant des demandes de rachats prioritaires présentées au cours du premier semestre ;
- au plus tard le 15 février 2022 s'agissant des demandes de rachats prioritaires présentées au cours du second semestre et des demandes de rachats non prioritaires présentées durant toute l'année 2021.

#### **6. Rémunération des cédants au titre des certificats mutualistes rachetés**

Les cédants des certificats mutualistes rachetés au titre du programme de rachats 2021 conservent un droit au versement de la rémunération attribuée aux certificats mutualistes par l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de 2021, étant précisé que cette rémunération sera calculée au prorata temporis de leur durée de détention en 2021 comme suit :

- au 30 juin 2021 s'agissant des rachats prioritaires effectués au plus tard le 15 août 2021 ; et
- au 31 décembre 2021 s'agissant des rachats prioritaires et non prioritaires effectués au plus tard le 15 février 2022.

## **Onzième résolution**

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations aux fins d'accomplir toutes les formalités légales.



**Groupama**  
CENTRE-ATLANTIQUE

